

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 1 REQUIREMENTS AND APPROVALS FOR AUTHORIZATION- <i>Management System</i></b>						
4(1) (NL) (CAN)	(1) Le demandeur met au point un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour garantir le respect de la Loi et du présent règlement.	The phrase "the operator shall ensure" or similar phrasing is used many times throughout the document, starting with 4(1). In some places this seems appropriate. For example section 21 "the operator shall ensure that a survey is used...". In this case, the operator can achieve this requirement, for if the first attempt(s) are unsuccessful, he can re-run the survey until the requirement is met. In other cases, it is not possible to guarantee certainty. For example, in section 22, the phrase "the operator shall take all reasonable precautions" is used. This recognises that it is impossible to guarantee performance in all situations. On the other hand, immediately above this, section 20 states "the operator shall.....ensure that it is effective during all operations and activities". As an absolute, this is clearly impossible, requiring the operator achieve perfection, without regard to unforeseen circumstances. Any failure to do so would be a contravention of the regulations, without regard to circumstances. The ability of an operator to manage "contractor" systems, procedures and equipment is a concern when ensuring compliance with the Act and Regulations.	The applicant shall develop an effective management system that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to facilitate compliance with the Act and these Regulations.	Le GTPR fait remarquer une omission à l'effet que le paragraphe devrait se lire « Le demandeur d'autorisation met au point un système... » de façon que dans sa demande et ses plans, le demandeur fasse les liens qui s'imposent avec son système de gestion.  Après l'obtention de l'autorisation et du permis de travaux, le demandeur devient un « exploitant » au sens défini dans l'ébauche de règlement.  L'exploitant, en qualité de titulaire du permis de travaux qui a obtenu l'autorisation, a la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.  Par conséquent, l'ébauche de Règlement sur le forage et la production (RFP) a recours à des tournures comme « Le demandeur doit » et « Le demandeur s'assure ».	ACPP acknowledges the GPTR's initial response but has significant concerns regarding the prescriptive requirements of the management system as outlined in CAPP's's cover letter.	Le projet de règlement clarifie les éléments requis par le système de gestion sans énoncer l'utilisation d'une norme existante ou les moyens précis pour réaliser chacun des éléments.  Le GPTR considère que la façon dont le projet de règlement est structuré correspond à l'approche axée sur les buts qui a été suivie lors de l'élaboration du projet de règlement.  Pour de plus amples commentaires sur les exigences du projet portant sur le système de gestion, reportez-vous à la lettre du GPTR à l'ACPP datée du 29 octobre 2007.
4(2) (b) (NS)	(2) Le système de gestion comprend : b) un processus qui permet de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage et d'évaluer dans quelle mesure ils ont été atteints et d'évaluer dans quelle mesure ils ont été atteints;	The Regulations should suggest targets/goals – perhaps indicating that these should be challenging, yet achievable. ACPP requests that additional clarity be included in the guidance notes as opposed to this detail in the regulation.				Les articles 4 et 20 devraient être considérés ensemble afin de dégager les aspects relatifs à la mise en place des exigences du système de gestion.  L'article 4 mentionne un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour garantir la conformité.  En ce qui a trait aux commentaires de l'ACPP sur les objectifs, la société (le postulant ou l'exploitant) aurait recours aux procédés énoncés au paragraphe 4(2)(b) afin de fixer les objectifs correspondant à ses opérations et à son réglage.  L'article 20 exige de l'exploitant qu'il maintienne son système de gestion de façon en à assurer l'efficacité durant tous les travaux et activités.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
4(2) (c) (NS)	c) des processus pour repérer les dangers ainsi qu'évaluer et maîtriser les risques connexes;		processes for identifying hazards and for evaluating and managing the associated risks and <u>incorporating mitigating measures, as and when appropriate;</u>			Le GTPR remarque que « maîtriser les risques connexes » pourrait inclure « l'incorporation de mesures d'atténuation » et n'a pas à être explicitement défini dans le projet de règlement.  Il pourrait y avoir d'autres façons de maîtriser les risques; chaque société identifierait ces façons par le biais de l'application des processus au système de gestion.
4(2) (d) (NS)	d) des processus garantissant que le personnel soit formé et muni des compétences requises pour remplir ses fonctions;		processes for ensuring that personnel are trained and competent to perform their <u>assigned duties;</u>			Le GTPR considère que les expressions « ses fonctions » et « ses fonctions réservées » ont la même signification et souhaite ne retenir que « ses fonctions ».
4(2) (e) (NS) (CAN)	e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité de tous les dispositifs, structures, installations, véhicules de service ou équipements nécessaires pour assurer la sécurité, la protection du milieu naturel et la prévention du gaspillage;	ACPP requests further clarification as to the definition of "prevention of waste" as the discharge of all wastes offshore can not be prevented.  ACPP disagrees with the inclusion of "support craft" in the list as this equipment is owned and operated by contractors, who will enter into a contractual arrangement with an Operator to provide these services. Operators do not have direct control for maintaining the integrity of this equipment, unlike facilities and structures. Operators will however ensure, through the contractor management elements of their management system, that processes are implemented to cover the due diligence aspects of the chartering of this equipment.				Le mot « gaspillage » utilisé tout au long du RFP a la même définition que celle que l'on retrouve à la Loi. La prévention du gaspillage est l'un des objectifs de la Loi : la conservation des ressources pétrolières et gazières.  À maints endroits du projet de règlement (tout comme aux présentes), « la prévention du gaspillage » est mentionnée conjointement au mot « sécurité » et à « protection de l'environnement » Cela correspond aux objectifs de la Loi parmi lesquels on retrouve la sécurité, la protection de l'environnement et la conservation des ressources pétrolières et gazières.  En ce qui a trait au « véhicule de service », le GTPR confirme que la responsabilité et l'obligation de rendre compte et de s'assurer de la conformité aux règlements incombent à l'exploitant. Le GTPR remarque que l'ACPP fait mention des ententes pouvant intervenir entre un exploitant et un entrepreneur. De telles ententes sont conformes à l'objectif du paragraphe 4(2)(j) .
4(2)(f)	f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les incidents et les accidents, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci se reproduisent;		"processes for the internal reporting and analyzing of hazards, incidents and accidents and for taking corrective actions <u>in a timely manner</u> to prevent their recurrence."			Le GTPR a examiné le libellé proposée par l'ACPP et ne voit pas l'utilité des mots qui y sont ajoutés.  Le GTPR reconnaît que la priorité et le temps nécessaire à la prise des mesures correctives peuvent varier et que la procédure dont il est fait mention au règlement devrait comprendre les processus menant à une telle prise de décision.  Par définition l'exploitant est titulaire du permis d'exploitation et de l'autorisation et

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
						<p>doit donc s'assurer de leur conformité à la Loi et au règlement.</p> <p>Veillez prendre note du retrait de la définition du mot « accident » et de la modification apportée à la définition du mot « incident » (voir commentaires à l'article 79)</p> <p>Par conséquent, le présent projet de règlement a été modifié et se lit maintenant « ...analyse des dangers et incidents... »</p>
4(2)(g)	g) des documents exposant tous les processus du système de gestion, ainsi que des processus ayant pour but de faire connaître au personnel ses responsabilités vis-à-vis de ces processus;		documents containing all management system processes and processes for making personnel aware of their <u>roles and</u> responsibilities with respect to them;			Le GTPR est d'accord avec la suggestion de l'ACPP et modifiera le projet de règlement en conséquence
4(4) (CAN)	(4) Le système de gestion est adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux, des activités, des dangers et des risques qui sont associés aux opérations du demandeur d'autorisation ou de l'exploitant.	<p>Possible numbering sequence error-suggest this clause should read 4(4).</p> <p>ACPP suggests that the addition of the word "reflect" more accurately describes how the scope and detail of the management system relates to size, nature and complexity of operations etc.</p>	The management system shall <del>correspond to</del> <u>reflect</u> the size, nature and complexity of the operations, activities, hazards and risks associated with the operations of the applicant for an authorization or the operator.			Le GTPR a examiné la suggestion de l'ACPP et a décidé de conserver « est adapté à » étant donné qu'il relie avec plus de clarté la liste des éléments du projet de règlement à l'intention.
4(5) (CAN)	(5) L'exploitant indique le nom du cadre qui doit répondre du système de gestion et le nom de la personne chargée de sa mise en œuvre.	<p>There appears to be a numbering sequence error-suggest this clause should read 4(5).</p> <p>ACPP has concerns with personal liability. Legal advice has indicated that naming the executive is in accordance with the legislation but ACPP believes the identifying role would simplify the administration. Since people change roles continuously, this requirement will add to the administrative burden. The provision in the regulation should specify the accountable position and not the name. Key documentation such as Authorizations has signatures which identify the accountable person.</p>	The operator shall identify the position (or "role within the organization") of the person accountable for the management system, and the position (as above) of the person responsible for.....			<p>Le GTPR considère toujours que le système de gestion doit identifier le cadre qui est responsable du système et le nom de la personne chargée de son application.</p> <p>Cette condition n'a pas pour objectif d'obliger l'exploitant à aviser l'Office d'un changement de nom; elle ne vise qu'à assurer que le système de gestion permet l'identification de ces personnes.</p> <p>Pour fins de précision, le GTPR a déplacé le paragraphe 4(5) et l'a ajouté à la liste qui se trouve à 4(2), étant donné que ce paragraphe contient les éléments qui devraient se retrouver dans le système.</p> <p>Le GTPR est d'accord avec l'ACPP en ce qui a trait à l'ajout du rôle au sein de l'organisation et a décidé d'ajouter « la position » dans l'article.</p> <p>Le projet de règlement révisé se lit comme suit :</p> <p>4(2)(k) le nom et le titre du poste du cadre qui doit répondre du système de gestion et de la personne chargée de son application.</p>
4(5) (NL) & (NS)	(5) L'exploitant indique le nom du cadre qui doit répondre du système de gestion et le nom de la personne chargée de sa mise en œuvre.	<p>ACPP has concerns with personal liability. Legal advice has indicated that naming the executive is in accordance with the legislation but the identifying role would simplify the administration. Because people change roles continuously, this requirement will add to the administrative burden. The provision in the regulation should specify the accountable position and not the name. Key documentation such as Authorizations has signatures which identify the accountable person.</p>	The operator shall identify the position (or "role within the organization") of the person accountable for the management system, and the position (as above) of the person responsible for.....	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP awaits further response from the GTPR.	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 1 - REQUIREMENTS AND APPROVALS FOR AUTHORIZATION - Documents to be Provided with Application for Authorization</b>						
5 (CAN)	<p>5. Documents à fournir avec la demande d'autorisation</p> <p>La demande d'autorisation est accompagnée...</p>	<p>Nowhere in this clause, or elsewhere in the draft DP Regulations, is the disposal of drilling waste, specifically by means of cuttings injection, mentioned. As an example, there are several development applications presently before the NEB proposing cuttings injection as the prime drilling waste disposal method however there are no present NEB regulations covering this method and none are proposed or discussed in this draft Regulation (there is barely a mention in the present Offshore Waste Treatment Disposal Guidelines). This draft is the opportunity for the NEB to propose draft regulations for the evaluation and approval of disposal of drilling waste by cuttings injection, in the absence of any other present regulatory framework.</p>		<p>Le GTPR fait remarquer que la méthode appropriée d'élimination des déchets peut varier en fonction de la région et des circonstances entourant le projet (sur la terre ferme, au large, pétrole, gaz, problèmes techniques, etc.).</p> <p>Le paragraphe 8h) exige que le plan de protection de l'environnement comprenne « un résumé décrivant toutes les voies de rejet et les limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel, ce qui comprend les déchets ».</p> <p>La définition de « déchets » dans le RFP comprend les déblais.</p> <p>« déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides de forage ou les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l'eau produite.</p> <p>En outre, comme le souligne l'article 9 de l'ébauche de règlement, les exploitants qui veulent forer un puits d'injection devraient recevoir une approbation concernant ce puits.</p> <p>L'énumération des diverses possibilités, méthodes et pratiques de l'industrie pour l'élimination des déchets de forage peut être effectuée sur le plan administratif par la voie d'un processus de demande ou dans le cadre de notes d'orientation.</p>	<p>There appears to be an error in the numbering sequence in the COGOA Draft Regs : 5(9)a) and b) should probably read 5(i) i) and ii) – review for NL and NS Regs as well for consistency-it appears that in NS and NL regs, 5(j) should be 5(i).</p> <p>The definition of waste in Section 18 of the Act states that "<b>in addition to its ordinary meaning...waste [is]...</b>" This indicates that waste is defined in the general way (presumably indicating to spread waste, such as trash, etc, or perhaps to waste timber or habitat... though apparently as a verb, see COGOA sub-section 18(1)) <b>AND</b> in relation to the conservation of hydrocarbon resources.</p> <p>The GPTR indicates that the definition of waste in the Act is related to resource management - which is only partially correct, given the definition.</p> <p>ACPP requests that because of the broad definition of waste in the Act, that it be clear in the Regulation when the word is used to refer specifically to waste in the oil and gas conservation context, rather than to pollution, or some other subject matter connected to the "ordinary meaning" of the word. ACPP suggests the GPTR should consider inserting the actual definition from the Act in the comments table to indicate this point - COGOA Sub-section 18(2).</p>	<p>Le GPTR s'assurera de la cohérence dans la numérotation et la structure des règlements.</p> <p>En ce qui a trait au gaspillage, le GPTR a examiné les commentaires de l'ACPP et est d'avis que le mot « gaspillage », tel qu'on le retrouve tout au long du texte du projet de règlement, est utilisé dans le contexte de la conservation des ressources pétrolières et gazières.</p> <p>Conformément aux principes de rédaction juridique en vigueur, les définitions qui se retrouvent à la Loi ne sont pas reproduites dans les règlements connexes. Les lois et règlements doivent se lire comme un tout.</p>
5(h) (CAN)	<p>h) dans le cas d'une installation de production:</p> <p>(i) la description des installations de transformation et du système de contrôle,</p> <p>(ii) le programme d'acquisition des données relatives au champ élaboré de manière à permettre l'obtention de toutes les mesures de la pression du gisement, tous les échantillons de fluide, toutes les diagraphies en puits tubé et tous les essais du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios de tarissement du gisement et de la performance du champ;</p>	<p>5 h) appears to cover a very broad range of potential applications with respect to a production installation. In not all cases will i) or ii) be applicable. Paragraph ii) is more applicable to the development plan application. ACPP suggests specifying this paragraph under a development plan heading. The specific items of interest can simply be included in the guidance notes.</p>			<p>5 h) ii) remove and place in new subheading of this Regulation as written below :</p> <p>5 k) <u>in the case of a development plan, a field data acquisition program.</u></p>	<p>Le GPTR est d'accord avec les modifications suggérées à la structure et au libellé et modifiera le projet de règlement en ce sens.</p> <p>Mentionnons que le GPTR a remplacé « essai d'un puits » par « capacité de débit » au présent projet de règlement.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
5 (NL)	5. La demande d'autorisation est accompagnée des documents et renseignements suivants :...	It is unclear if the Application for Authorization could be submitted and approved as a stand-alone approval/authorization? For example, could the Data Acquisition program be submitted as a separate program from the Safety Plan or the Flaring Authorization.				
5(e)(f) (NS)	e) des renseignements sur le brûlage à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont projetés, notamment la raison du brûlage ou du rejet, le taux, les quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;  f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, notamment la raison du brûlage et les quantités qu'il est prévu de brûler;	ACPP suggests adding in the words routine (continuous solution gas flaring/venting) and regular planned maintenance as it will make it clearer that both need to be anticipated, not just routine flaring, since no allowances are given in the regulation for non-routine planned flaring/venting.			ACPP suggests that the GTPR consider the following proposed wording : "information on any proposed <u>routine or regular planned maintenance</u> flaring or venting of gas, including the rationale and the <u>estimated</u> rate, <u>estimated</u> quantity and <u>estimated</u> period of time of such flaring or venting;  It is further suggested that (e) and (f) be merged to cover flaring (or venting) of hydrocarbons from the reservoir.	Le GTPR a tenu compte des commentaires de l'ACPP et a remplacé « proposé » par « projeté » et a ajouté le mot « évalué ».  Le GTPR est d'avis que « projeté » inclut la « routine et l'entretien régulier planifié » de même que « proposée » suggérée par l'ACPP inclut « le brûlage à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont projetés »  Le GTPR a décidé de conserver la séparation entre ressources gazières et pétrolières étant donné que ce libellé est compatible avec l'utilisation de pétrole et de gaz dans LOPC (pétrole est utilisé dans la Loi sur les opérations pétrolières au Canada.)
5(h)(ii) (NS)	h) dans le cas d'une installation de production :  (i) la description des installations de transformation et du système de contrôle,  (ii) le programme d'acquisition des données relatives au champ élaboré de manière à permettre l'obtention de toutes les mesures de la pression du gisement, tous les échantillons de fluide, toutes les diagraphies en puits tubé et tous les essais du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios de tarissement du gisement et de la performance du champ;	Some of this information cannot be completed from an offshore production installation. Some of this information would also apply for (g) in the case of a drilling installation. Ease of access to the wellbore needs to be considered during the production phase with limited access to wellbore.				Le GTPR remarque qu'un exploitant peut, en vertu de la Loi, faire une demande d'exemption de toute exigence aux termes du règlement.  L'Office examinera les commentaires de l'ACPP lors de l'élaboration de la documentation de soutien.
5(i)(ii) (NS)	i) les plans d'intervention d'urgence prévus pour réduire les conséquences de tout événement raisonnablement prévisible qui pourrait compromettre ou mettre en danger la sécurité des personnes ou le milieu naturel, lesquels doivent :  (i) comprendre des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent,  (ii) dans le cas d'une région où du pétrole peut raisonnablement être découvert, prévoir l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de déversement de pétrole.	This is better defined as hydrocarbons; condensate and produced water need to be considered. Also the reference to target is confusing.			ACPP suggests that the GTPR consider the following propose wording : "in an area where <u>hydrocarbons are</u> expected to be encountered, identify the scope and frequency of the field practice exercise of oil spill countermeasures."	Le GTPR remarque que cet article se rapportait spécifiquement au pétrole.  De plus, le GTPR a décidé d'enlever « l'objectif ou » étant donné que ces mots sont inclus dans la phrase « où il est raisonnable de s'attendre à trouver du pétrole »

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole  
 Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007  
 Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
(CAN)	Projet de règlement et de notes d'orientation relativement aux pipelines	<p>The COGOA definition of "pipeline" in section 2 and the references to processing and transportation in section 4 of the Act make it clear that a variety of pipelines and their construction and operation are intended to be regulated under the COGOA.</p> <p>In addition, in Canada's New Government, The Budget Plan 2007 : Aspire to a Stronger, Safer, Better Canada (Ottawa : Department of Finance, Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2007), at page 186, the Government of Canada states that :</p> <p>The Canada Oil and gas Operations Act currently does not provide the National Energy Board with the authority to regulate pipeline access, tolls and tariffs. The Board does exercise this authority in relation to pipelines regulated under the national Energy Board Act. The Government will develop, for consultation, legislative amendments to address the discrepancy in the regulatory powers of the Board under these two Acts.</p> <p>The above referenced sections of the COGOA and the quotation indicating the current Government's intention to amend the COGOA and/or the NEB Act to deal with the issue of NEB regulation of access, tolls and tariffs on pipelines the NEB regulates under COGOA make it clear that there is a need for the Draft Drilling and Production Regulations to address expressly various pipeline related matters.</p> <p>At present, though, operators making application to construct such lines are sometimes referred to the provisions of the Onshore Pipeline Regulations, which are not intended to deal with COGOA regulated pipelines. As the drilling of wells for production is pointless unless there is a system to take the product from the field to a processing facility (usually) and then directly to market or, where the product is not to be used within the Frontier lands, to a pipeline regulated under the NEB Act, there needs to be express guidance to operators and potential operators of such pipeline facilities. Regulations providing such guidance would be in accordance both with the clear provisions of COGOA and the intentions of the Government of Canada, as indicated in the excerpt above.</p> <p>The Draft Drilling and Production Regulations and the Draft Guidance Notes, however, are not very explicit with regard to matters concerning the construction and operation of COGOA regulated intra-field pipelines and gathering lines among fields and between production sites and COGOA or NEB Act regulated processing facilities, or inter-jurisdictional pipelines. The Draft Drilling and Production Regulations do not expressly mention pipelines at all. Even section 65 of the Draft DP Regulations, on Measurement, is silent with respect to pipelines, unless "installations" is interpreted to include them. Achieving that interpretation, however, because of the language of the definitions intended to be incorporated from the Canada Oil and Gas Installation Regulations, may not be straightforward. The Draft Guidance Notes provide express reference to pipelines only at pages 15 (referring the reader to the notes for sections 28 through 31), 41 (where the references are somewhat more helpful but still relatively general), and 86 (with respect to the requirements for an "Annual Production Report").</p> <p>Relevant definitions currently found in the Canada Oil and Gas Installation Regulations, which the Draft DP Regulations propose to incorporate (per section 1(3)), should be amended to include explicit reference to pipelines regulated under COGOA, as should be the proposed definition of "production facility" and, perhaps, "production platform" in the Draft Drilling and Production Regulations sub-sections 1(4) (a) and (b). The "Installation" regulations definitions, in particular, inter-relate in a complex manner and currently could be considered deficient in regard to their treatment of pipelines.</p>		L'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) se penche sur cette question en dehors du contexte de l'ébauche de RFP et étudiera les remarques formulées.		

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole  
 Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007  
 Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
6.1 (CAN)	6. (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet à l'approbation de l'Office le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage visé à la partie 6.	Guidance notes refer to existing guidelines that are prescriptive eliminates the intent of the "Goal Oriented" approach.	Develop guidance notes that adhere to the principle of "Goal Oriented"	<p>Un règlement axé sur les buts allie des dispositions normatives à des éléments fondés sur le rendement et sur les buts.</p> <p>Les notes d'orientation sont des documents administratifs non exécutoires (à l'inverse du règlement) dont la teneur peut varier en termes de détails fournis. Elles cherchent à être claires en décrivant une ou plusieurs façons qui <u>permettraient</u> d'assurer la conformité. Elles peuvent varier en termes de détails fournis selon la question qui se pose.</p> <p>Les exploitants peuvent cerner et adopter des démarches autres que celles décrites dans les notes d'orientation et il leur incombe de démontrer de quelle manière le règlement et la loi sont respectés.</p>	<p>ACPP hopes that the Boards follow the practice as outlined in the GTPR response in the development of the guidance notes and further suggests that the GTPR consider this general comment with regard to the regulations :</p> <p>The industry welcomes the inception of "goal oriented" regulations; however, it is unclear from any of the documentation currently available how the GTPR will implement the complete regulatory regime where there is a mix of goal oriented and prescriptive regulations. A good example of where compliance confusion is likely to prevail is with the very prescriptive requirements of the Oil and Gas Occupational Safety and Health (OGOSH) regulations and the safety requirements embedded in the DP regulations.</p> <p>A further example of where regulations need to be streamlined and clarified is in the area of "safety reporting". Both the DP regs and OGOSH have a requirement to report accidents, when they occur and annually. ACPP would prefer that there be a "single window" approach to reporting, such that these types of reports be submitted to the Boards, who in turn would disseminate the required information, on an as needed basis.</p> <p>ACPP also notes that in the area of safety, there are 2 sets of regulations, under 2 separate acts, Canada Oil and Gas Operations Act (COGOA) and Canada Labour Code, (CLC Part 2) which govern oil and gas activities under federal jurisdiction. Each act allows for the appointment of a "safety officer"; however, under S. 21 (2) of the CLC there is the opportunity for other approved persons to be designated as "safety officers". ACPP requests that the GTPR or the Boards confirm that they will invoke such a clause so that their inspectors are also designated as Board safety officers, under the CLC.</p>	<p>Le GTPR remercie l'ACPP pour ses commentaires et les a fait suivre au comité de direction du IRRZPE pour examen.</p> <p>Le GTPR a tenu compte des commentaires de l'ACPP en ce qui a trait à une passerelle entre le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz) et l'ébauche d'un Règlement FP à l'égard des « rapports de sécurité » et a jugé que cela n'était pas possible en ce moment.</p> <p>Le GTPR remarque que les commentaires de l'ACPP en ce qui a trait à la désignation des agents de sécurité en vertu du Code canadien du travail (Partie 2) est une question qui relève de l'Office national de l'énergie.</p>
6(2) (NL)	L'Office approuve le système d'écoulement, la méthode de calcul du débit et la méthode de répartition du débit si le demandeur démontre qu'ils permettent de déterminer de façon raisonnablement précise les mesures et, sur une base de gisement ou de zone, la production de chaque puits et l'injection dans chaque puits.	<p>Allocation was intended to be done on a pool basis; zone not included in allocation determination.</p> <p>The use of "pool" and "zone" needs to be clarified.</p>	Remove "Zone" from regulation	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. La zone est définie dans l'ébauche de RFP comme étant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».	<p>ACPP strongly protests the proposed wording to this section of the draft Regulations and requests that the references to "zones" be removed from the relevant sections.</p> <p>Both "pool" and "zone" are defined by the legislation as follows :</p> <p><i>"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is</i></p>	<p>Suit un extrait d'une lettre du GTPR à l'ACPP datée du 29 octobre 2007.</p> <p>Le GTPR est conscient de la grande préoccupation que suscite l'inclusion du mot « zone » dans le paragraphe 66(2) et les articles 66 et 69 de l'Ébauche d'un règlement FP. Le GTPR a examiné les commentaires et à la suite fait des commentaires, apporte des clarifications et expose les modifications qu'il entend apporter au projet de règlement.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole  
 Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007  
 Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
					<p><i>separated or appears to be separated from any other such accumulation. (Accord Acts)</i></p> <p><i>"zone" means any stratum or any sequence of strata to which a name has been designated by the Chief Conservation Officer pursuant to section 17. (draft DP Regulations)</i></p> <p>Based on the definitions it can be concluded that a "pool" is a separate distinct entity whereas a "zone" simply refers to a strata or layer... a label for an interval with no requirement for separation. The inclusion of the word "zones" into these specific regulations is significant and problematic. It implies that zones are to be treated as distinct separate entities for reporting purposes even though they are not defined as such. ACPP suggests that these sections as written not only add unnecessary detail and complexity from a measurement and reporting perspective but would be practically impossible to implement accurately. Removal of reference to "zone(s)" should address industry concerns.</p>	<p>Les mots « gisement » et « champ » sont définis à la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> et aux lois de mise en œuvre sur l'exploitation extracôtière. Les mots « zone » et « zone de production » sont présentement définies et employés dans le <i>Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada</i>, il ressort clairement que le mot « zone » renvoie à un gisement dont les strates sont délimitées.</p> <p>Il est bien entendu que toutes les zones ne contiennent pas d'hydrocarbures et que toutes les zones ne peuvent ou ne devraient pas être utilisées pour des fins de production ou d'injection. Toutefois, dans certaines circonstances, la gestion de certaines zones peut être requise afin de s'assurer d'une gestion adéquate des ressources pétrolières et gazières et de prévenir le gaspillage. Le projet de règlement vise ces zones en particulier.</p> <p>Par conséquent, l'article 17 du projet de règlement avait pour objectif de ne soumettre que les seules zones désignées par l'Office aux exigences du règlement. Suivant cette approche, le mot « zone » se retrouvait aux articles 6(2), 17, 66 et 69 de même qu'à la définition de « méthode répartition du débit ».</p> <p>Pour fins de précision, le GTPR a revu les définitions comme suit :</p> <p>« zone » toute strate ou toute séquence de strate qui a été désignée par l'Office comme zone pour les fins du présent règlement conformément à l'article 17.</p> <p>L'article 17 contient des dispositions aux termes desquelles les Offices peuvent désigner le nom et délimiter l'emplacement des gisements, zones et champs. Le GTPR reconnaît que le libellé pourrait être plus précis et a par conséquent modifié l'article 17 comme suit :</p> <p><b>17. (1)</b> L'Office peut désigner comme telle une couche aux fins du présent règlement.                  (2) L'Office peut attribuer un nom à un gisement ou un champ.                  (3) L'Office peut définir les limites d'un gisement, d'une couche ou d'un champ pour des fins d'identification.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
						<p>Étant donné que gisement et champs sont définis à la Loi, un exploitant serait tenu de respecter les exigences connexes prévues au règlement pour tout gisement ou champs correspondant aux définitions respectives. Par conséquent, gisements et champs n'ont pas à être désignés de façon spécifique à l'article 17. Ils seraient bien entendu toujours désignés et leurs limites seraient identifiées (comme c'est le cas au présent règlement).</p> <p>Tel qu'indiqué à la réponse du GTPR datée du 20 juillet 2007 aux commentaires préliminaires de l'ACPP sur le projet de règlement, le processus par lequel les couches peuvent être désignées par l'Office, est administratif de par sa nature et inclut la consultation de l'exploitant.</p> <p>De plus, le GTPR a remarqué que le paragraphe 50(1)(b) devrait inclure « gisement » afin d'assurer la cohérence avec la définition de production mélangée et apportera la modification.</p> <p>Le GTPR est toujours d'avis que la conception de la colonne, des circuits de fluide de forage et du laitier de ciment devraient assurer la protection contre la surpression, l'hydrate de gaz et les zones d'eau potable tel que décrit aux articles 43 à 45.</p>
7(a) (NL)	<p>7. Le plan concernant la sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des activités et les mesures de surveillance prévues pour assurer la sécurité des personnes effectuant les travaux ou activités projetés et doit comporter en outre :</p> <p>a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent de quelle manière le système de gestion sera mis en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment il permettra au demandeur de se conformer au présent règlement en ce qui a trait à la sécurité;</p>	<p>ACPP is concerned with the wording "sequence of activities" as it relates to planning for safety. This reads like an extensive procedure that is not realistic. Safety guidelines may be a better method for addressing this concern. Step-by-step procedures for safe work are not always practical and can be counter productive. ACPP suggests that providing examples of activities would be helpful in increasing understanding.</p>	Delete : "sequence of activities"			<p>Le GTPR a modifié le projet de règlement pour fins de précision de la façon suivante :</p> <p>« ... procédures, pratiques, ressources, la <u>séquence des principales activités en matière de sécurité...</u> »</p>
7(b) (NL)	b) un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers et évaluer les risques liés aux activités projetées;	There could be a large number of studies, clarify what level (i.e. QRA vs. PHA) is required to satisfy this requirement.	Should read major hazards	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la suggestion de l'ACPP.</p> <p>Tel qu'il est décrit au paragraphe 4c), le système de gestion doit comprendre des processus pour repérer les dangers ainsi</p>	ACPP concurs with the GTPR's response.	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
				<p>qu'évaluer et maîtriser les risques connexes. Les études menées afin de cerner les risques liés à un projet pour lequel une demande est présentée peuvent l'être dans le cadre de tels processus.</p> <p>Le paragraphe 7b) exige que le plan concernant la sécurité (tout comme le paragraphe 8b) pour le plan de protection de l'environnement) comporte un <u>résumé</u> des études réalisées pour repérer les dangers liés au projet pour lequel une demande est présentée [c'est nous qui soulignons]. Le résumé serait évalué en même temps que l'information requise aux paragraphes 7c) et 7d) dans le cadre du processus d'examen de la demande.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que le système de gestion d'un exploitant peut renfermer des critères ou d'autres méthodes visant à énumérer selon un ordre prioritaire certains aspects propres à la sécurité ou à l'environnement ou encore certains risques éventuels. Une telle énumération peut être présentée dans les études ou avec l'information fournie conformément au paragraphe 7c).</p>		
7(f) (NL) (NS) (CAN)	<p>f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des travaux ou des activités projetés et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :</p> <p>(i) le lien entre les deux structures,</p> <p>(ii) le nom du cadre qui doit répondre du plan concernant la sécurité, ainsi que le nom et le poste de la personne chargée de sa mise en œuvre;</p>	<p>People change roles continuously. This will add to the reporting burden. One way of addressing this concern could be to identify only the position of the safety personnel in charge of the site or implementation of the safety plan, not the name. Key documentation such as Authorizations has signatures which identify the accountable person.</p>		<p>Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p>	<p>ACPP offers this proposed change for consideration : "The safety plan shall set out the procedures, practices, resources, sequence of activities and monitoring to ensure the safety of persons engaged in the proposed work or activity and include f)a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains i)their relationship to each other, ii)the <u>contact information for the person</u> accountable for the safety plan and the position of the person responsible for implementing the safety plan;"</p>	<p>Le GTPR a tenu compte des commentaires de l'ACPP et a modifié le projet de règlement, tout comme il l'a fait avec l'alinéa 7(f)(ii), afin qu'il se lise comme suit :</p> <p>7(f)(ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan concernant la sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre;</p>
7(g) (CAN)	<p>g) s'il risque d'y avoir des banquises marines, des icebergs flottants ou des îles de glace sur les lieux de forage ou de production, les mesures conçues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte de données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, des systèmes d'évitement ou de déviation des glaces;</p>	<p>Objective of Regulation is unclear with respect to the term "ice island". ACPP suggests that a definition of "ice island" be provided.</p>				<p>Le GTPR remarque que « île de glace » peut être biffé (et l'a donc biffé) étant donné que l'objet de son inclusion se retrouve à la définition « d'île artificielle » qui se retrouve au projet de règlement.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
8 (CAN)	8. Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des activités et les mesures de surveillance prévues pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des travaux ou activités projetés et doit comporter en outre :	The sequence of activities appears inflexible and cumbersome as a procedure for most work. This is typically part of the execution plan for a task or project and is usually flexible and meant as a guide.	The environmental protection plan shall define the procedures, practices, resources, <del>sequence of activities</del> and monitoring to manage hazards to and protect the environment from the proposed work or activity and include			Tout comme avec le paragraphe 7(a) ci-dessus, le GTPR partage la suggestion de l'ACPP et a modifié le projet de règlement en conséquence.
8(b)	un résumé des résultats des études réalisées pour repérer les dangers et évaluer les risques liés aux activités projetées;	There appears to be a spelling error.	Change "undertake" to "undertaken"	Le groupe de travail est d'accord avec la remarque de l'ACPP et corrigera le texte en conséquence.	ACPP concurs with the GTPR's response.	
8(e) (NL) (NS) (CAN)	e) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des travaux ou des activités projetés et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement : (i) le lien entre les deux structures; (ii) le nom du cadre qui doit répondre du programme de protection de l'environnement, ainsi que le nom et le poste de la personne chargée de sa mise en œuvre;	People change roles continuously. This will add to the reporting burden. ACPP suggests that the Regulation should specify position and not a name. Key documentation such as Authorizations has signatures which identify the accountable person.		Le groupe de travail est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further consideration.	Le GTPR a modifié cette disposition pour la rendre conforme à l'alinéa 7(f)(ii) ci-dessus.  8(e)(ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
8(h) (NL)	Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des activités et les mesures de surveillance prévues pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des travaux ou activités projetés et doit comporter en outre : un résumé décrivant toutes les voies de rejet et les limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel, ce qui comprend les déchets.	Treated sewage is not currently and should not have to be calculated in future.	The definition of Waste Material would have to change, or exempted in these regulations.	Le GTPR prend note de la préoccupation de l'ACPP. La définition de déchets, comme elle apparaît dans le règlement sur la production et la conservation et dans la présente ébauche de RFP comprend les eaux usées. Il faut aussi faire remarquer que le règlement actuel sur la production et la conservation (p. ex., article 57 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ) a trait au traitement des eaux usées.  Le GTPR fait remarquer que cette clause ne prévoit pas le calcul de la quantité de déchets ni que chaque voie de rejet fera nécessairement l'objet de mesures/d'analyses mais exige plutôt la description des voies de rejet et les limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel.  Il est suggéré que l'ACPP précise davantage la nature de sa préoccupation au sujet de l'inclusion des eaux usées, en plus de spécifier les modifications envisagées et d'en expliquer les raisons.	ACPP understands and agrees with the GTPR response and therefore "providing additional clarity" is not necessary.	
8(j) (NS)	j) le système de surveillance et de contrôle des limites de rejet mentionnées à l'alinéa h), y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier que les limites de rejet définies sont respectées;		the system for monitoring and ensuring compliance with the discharge limits identified in paragraph (h) including the sampling and analytical program to ensure that discharges are <u>maintained</u> within the specified limits; and			Le GTPR remarque que « mis à jour » n'est pas utile étant donné qu'il est implicitement compris dans le libellé du projet de règlement.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
8(k) (CAN)	k) une description des procédures de désaffectation et de cessation de l'exploitation du site, y compris les méthodes de rétablissement de l'environnement après la cessation de l'exploitation.	ACPP requests clarification as we assume this is asking for a "high level" description and is expected to change with changing technologies, project progression / evolution, and evolving regulatory requirements. An abandonment plan is acceptable, but it must be considered a guideline for developments with a long life, as 20-30 years of operation and likely regulatory change will almost certainly change the actual plan. Generally, there needs to be more recognition of the differences between production and exploration activities.				<p>Le GTPR remarque qu'une description générale d'abandon devrait accompagner chaque demande d'autorisation. Si la demande d'autorisation est spécifiquement reliée à l'abandon d'une installation, il serait approprié de fournir plus de renseignements</p> <p>À l'examen du commentaire de l'ACPP, le GTPR a remarqué que l'information sur l'abandon pourrait inclure des considérations sur le génie et la sécurité, en plus de considérations d'ordre environnemental. Par conséquent, la disposition a été déplacée à l'article 5 et se lit comme suit :</p> <p>5(l) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon.</p> <p>Le Plan de protection de l'environnement devrait comprendre les procédures, les pratiques, les ressources, et les mesures de surveillance pertinentes, tel que décrit à l'article 8.</p>
<b>PART 1 - REQUIREMENTS AND APPROVALS FOR AUTHORIZATION – Well Approval</b>						
9(1) (NL)	(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui veut forer un puits, procéder à l'essai d'un puits, rentrer dans un puits, effectuer des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou suspendre ou abandonner un puits doit avoir reçu une approbation concernant ce puits.	A well approval should not be required for a well test to a production facility.  Well test as referenced in this regulation should be formation flow test.	Change well test to formation flow test	<p>Le GTPR cherchera à voir comment il est possible de mieux définir ce que cette clause veut dire par « l'essai d'un puits ». Il faut savoir que l'article 57 s'applique à l'approbation d'un essai d'écoulement de formation.</p> <p>Le GTPR cherchera aussi à voir comment il est possible de mieux définir ce que veut dire « rentrer » en rapport avec les autres activités dans cette clause.</p> <p>Le GTPR ne croit pas que « rentrer » doive figurer au nombre des termes définis puisqu'il est bien compris dans l'industrie.</p>	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further consideration.	<p>Le GTPR remarque que « procéder à l'essai d'un puits » peut être biffé du projet de règlement et l'a donc biffé.</p> <p>L'article 6 qui requiert l'approbation des procédures d'allocation des puits traite adéquatement de la question des essais de puits. Des essais d'attribution de production feraient partie de telles procédures.</p> <p>Le GTPR a également ajouté pour fins de précision « ... abandonner un puits <u>ou</u> une partie d'un puits ... »</p> <p>Cet ajout est conforme au <i>Règlement sur le forage</i> en vigueur qui fait référence à l'abandon d'une portion d'un puits en bouchant la partie inférieure d'un puits.</p> <p>Le GTPR a examiné des façons de préciser l'expression « rentrer dans un puits » mais considère qu'elle est bien comprise à la lumière des autres termes contenus à l'article. Par conséquent, le GTPR n'a pas modifié le libellé.</p> <p>Des discussions additionnelles peuvent être fournies dans les notes d'orientation.</p>
9(1) (CAN)	(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui veut forer un puits, procéder à l'essai d'un puits, rentrer dans un puits, effectuer des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou suspendre ou abandonner un puits doit avoir reçu une approbation concernant ce puits.	Re-enter should be defined somewhere in the regulations.				

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
9(2) (CAN) (NS)	(2) Une approbation concernant un puits n'est pas nécessaire pour exécuter un travail par câble ou par tube spaghetti au travers d'un arbre de Noël installé au-dessus du niveau de la mer, pourvu que : a) les travaux exécutés, selon le cas : i. ne modifient pas l'état d'un intervalle d'achèvement, ii. n'altèrent pas sérieusement la récupération de pétrole ou de gaz, iii. n'endommagent pas le matériel de complétion ou les barrières de maintien de la pression; b) le matériel, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail par câble ou par tube spaghetti soient conformes aux conditions prévues à l'autorisation.	(2) Normally wire line or coiled tubing work would constitute a re-entry. (2) What about through tubing work with other tools than wire line or coiled tubing (e.g. jointed tubulars/snubbing)? In principle there is no difference between a re-entry with a wire line, coil tubing or snubbing unit or even jointed tubulars, assuming that the necessary barriers are in place. (2) There should be a minimum common industry level for cutting capabilities. (2) (a) (iii) Such damage would be unintentional and not planned for at the time when an approval would be sought.	(2) The regulations should contain some requirements to cutting capabilities of the well control system in the case of re-entries/interventions. (2) (a) (iii) An alternative formulation would be to state that the planned operation should not negatively affect the barrier integrity of the well.	Le GTPR est d'avis que cette clause est appropriée. Des détails supplémentaires peuvent être insérés dans les notes d'orientation.	ACPP acknowledges that additional detail can be placed in the guidance notes but suggests that clarification be provided in the Regulation as to why a subsea development requires approval but a "dry tree" development does not require approval.	Le GTPR remarque que cette disposition se retrouve au <i>Règlement sur le forage</i> . En général, un chantier de production extracôtière constitue un cas particulier qui présente des risques plus élevés pour la sécurité et l'environnement. Cette disposition assure une surveillance réglementaire adéquate des chantiers extracôtiers proposée par le biais de l'approbation du puits (cela signifie qu'elle n'est pas exempte).  Il est à noter que le GTPR a décidé d'ajouter « câble lisse » à la liste qui se trouve au paragraphe (2) pour laquelle une approbation ne serait pas requise. Par conséquent, une définition de « câble lisse » a été ajoutée pour fins de précision.  « câble lisse » Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d'outils dans un puits ( <i>slick line</i> )
10 (NL)	10. Si la demande d'approbation vise le forage d'un puits, elle contient une description détaillée du programme de forage, y compris un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention de tous les déblais, les échantillons de fluide, les diagraphies, les carottes classiques, les carottes latérales, les mesures de pression, les essais d'écoulement de formation et les essais du puits, les analyses et les levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.	Request clarification-it appears that this is a step back from the current regulations.		Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP.  Le GTPR fait remarquer que cette clause renferme deux grandes exigences : i) une description détaillée du programme de forage, y compris ii) du programme d'acquisition de données relatives au puits.  Il n'y a pas de prescription au sujet du programme de forage puisque le GTPR a tenu compte du fait que les renseignements exigés diffèrent souvent d'un projet à un autre (notamment selon le type de puits) et que cette question pouvait être traitée sur le plan administratif (par la voie du processus de demande ou dans le cadre des notes d'orientation).	ACPP suggests that the portion of the section which reads "that allows for the collection of sufficient cutting and fluid samples, logs, conventional cores, side wall cores, pressure measurements and formation flow and well tests, analyses and surveys to enable a comprehensive geological and reservoir evaluation to be made" may be more appropriately placed in guidance notes than in the Regulation.	Le GTPR a modifié le libellé de cette disposition afin qu'elle se lise ainsi :  a) une description détaillée du programme de forage;  b) un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention de tous les déblais, les échantillons de fluide, les diagraphies, les carottes classiques, les carottes latérales, les mesures de pression, les essais d'écoulement de formation, les analyses et les levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.  Cette liste de l'alinéa (b) fournit les buts et objectifs, apporte des précisions et est conforme à l'approche axée sur les buts qui guide ce projet de règlement.
10 (CAN)	10. Si la demande d'approbation vise le forage d'un puits, elle contient une description détaillée du programme de forage, y compris un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention de tous les déblais, les échantillons de fluide, les diagraphies, les carottes classiques, les carottes latérales, les mesures de pression, les essais d'écoulement de formation et les essais du puits, les analyses et les levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.	Concerned about the lack of distinction between exploration, development and infill wells in this and several other instances in the regs.  Some of these requirements seem onerous for just infill wells.		En ce qui a trait au programme d'acquisition de données relatives au puits, il faut savoir que cette clause s'appuie sur le règlement actuel sur la production et la conservation et qu'il s'agissait d'une des dispositions d'origine axées sur les buts (voir le paragraphe 95(1) de l'ébauche d'avril 2005 du règlement axé sur les buts).  Les remarques faites par l'ACPP au sujet du paragraphe 95(1) précité faisaient état que ce n'était pas pour tous les puits forés (d'exploration, d'évaluation ou de production) qu'un programme d'acquisition intégral ou que la collecte de l'ensemble des données étaient requis. Le GTPR en a convenu dans sa réponse de mars 2006 lorsqu'il a fait remarquer ce qui suit : « Si la collecte d'un certain type de données n'est pas nécessaire ou exigée, alors le fait de	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further clarification during guidance notes development.  It should also be noted that the distinction between well types and purposes needs to be recognized in this section. Clearly dry holes, the initial discovery well, appraisal and delineation wells, development wells and infill wells support different data acquisition programs. The second part of the section should be pushed to the guidance document where this distinction can be addressed comprehensively.  ACPP suggests this proposed change in the Regulation : If the well approval sought is to drill a well, the application shall contain a detailed description of the drilling program, including the well data acquisition	Les exploitants peuvent, dans leur demande, expliquer toute omission de leur programme d'acquisition de données et demander à être exemptés (en vertu de la Loi) de cette partie du règlement.  Finalement, le GTPR a enlevé les « essais d'un puits » de (b), conformément au paragraphe 9(1).

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
				<p>ne pas recueillir ce type de données sera considéré suffisant. »</p> <p>Après étude plus approfondie, le GTPR a fait passer l'exigence d'un programme d'acquisition de données relatives au puits à la partie 1 (demande d'approbation concernant un puits) dans le but d'améliorer l'efficacité de la réglementation. Avec cette structure, les exploitants seraient en mesure d'« adapter » le programme d'acquisition de données relatives au puits selon le type de puits pour lequel une demande est présentée plutôt que de demander l'autorisation de déroger à certaines dispositions.</p> <p>Les notes d'orientation traiteront à la fois du programme de forage et du programme d'acquisition de données relatives au puits.</p>	program.	
11(1) (CAN) (NS)	(1) Si la demande d'approbation vise l'essai d'un puits, une rentrée dans un puits, des travaux de reconditionnement, de complétion ou de remise en production d'un puits ou la suspension ou l'abandon d'un puits, elle contient une description détaillée du puits, de l'activité projetée et de son but.	Re-enter is not included in definitions and appears ambiguous. Re-enter should be defined somewhere in the regulations.	If the well approval sought is to perform a well test, re-enter, work over, complete, recomplate, suspend or abandon a well; the application shall contain a detailed description of the well, the proposed work or activity and the rationale for conducting it.	<p>Le GTPR cherchera à voir comment il est possible de mieux définir ce que veut dire « rentrer » en rapport avec les autres activités dans cette clause, dans la même veine que pour le paragraphe 9(1).</p> <p>Le GTPR ne croit pas que « rentrer » doive figurer au nombre des termes définis puisqu'il est bien compris dans l'industrie.</p>	ACPP suggests that the GPTR consider this proposed change : "If the well approval sought is to perform a well test, re-enter, work over, complete, recomplate, suspend or abandon a well; the application shall contain a detailed description of the well, the proposed work or activity to be carried out and the rationale for conducting it."	<p>Le GPTR considère que « travail proposé ou activité » comprend « à être effectué » et par conséquent la modification suggérée n'est pas nécessaire.</p> <p>De même, conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus, « essai d'un puits » a été enlevé de ce projet de règlement.</p>
11(2) (CAN)	(2) Si la demande vise la suspension d'un puits, elle contient aussi le délai dans lequel le puits suspendu sera abandonné ou complété.	Bearing in mind that most development wells have a defined design life, it may be reasonable to set the maximum time relative to this. Other wells do not normally have a design life, but unless permanent barriers such as cement plugs are used, there should be some consideration as to the life of the barriers.	There should be a maximum time for well suspension, depending on the barriers put in place.	<p>Le GTPR est d'avis que cette clause est appropriée. La démarche est souple et permet à l'exploitant de préciser le délai proposé dans sa demande d'approbation concernant un puits en tenant compte des circonstances particulières du projet.</p> <p>Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.</p>	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further clarification during guidance notes development.	
12(1) (CAN)	12. (1) L'Office accorde une approbation concernant un puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans produire de gaspillage ni polluer le milieu naturel.	As per the definition of waste in the Act, there will always be some waste generated. The Regulation could note that proper waste management is required – but cannot require lack of waste. Elsewhere in the draft Regulations, it explicitly recognizes the production of "waste materials". Also there is no definition of "natural" environment and ACPP suggests that the definition of "pollute" be drafted to make this clear.	The Board shall grant the well approval if the operator demonstrates that the work or activity will be conducted safely, without waste of oil or gas and without polluting. <del>the natural environment.</del>			<p>Tel que mentionné ci-dessus, l'addition de « pétrole et gaz » n'est pas nécessaire à la qualification de gaspillage, étant donné que son utilisation au projet de règlement est conforme au sens que la Loi lui donne.</p> <p>En ce qui a trait au biffage de « milieu naturel » le GPTR est d'accord et a modifié le projet de règlement en conséquence.</p>
12(2) (NL)	L'exploitant veille à ce que l'Office soit informé de la date à laquelle il prévoit procéder aux travaux visés par l'approbation concernant le puits, au moins 48 heures avant la date prévue.	Increased reporting. There are currently many means that the Board is kept up to speed with schedules for activity.	Delete	Le GTPR convient avec l'ACPP que cette clause pourrait être supprimée au profit d'un traitement sur le plan administratif. Le GTPR fait remarquer que le rapport journalier de forage (article 88) devrait inclure ce type de renseignements.	ACPP concurs with the GPTR's response.	Le GPTR a enlevé le paragraphe (2) du projet de règlement.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 1 - REQUIREMENTS AND APPROVALS FOR AUTHORIZATION – <i>Suspension and Revocation</i></b>						
13(1)(c) (NL)	L'Office peut suspendre l'approbation concernant un puits si, selon le cas : l'exploitant fait défaut de se conformer à toute approbation délivrée par l'Office aux termes du présent règlement autre que l'approbation concernant un puits.	Potentially confusing wording. Intent is unclear.	Delete "other than the well approval"	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et réévaluera le libellé de cette clause pour en assurer la clarté une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further clarification.	Le GPTR remarque que les approbations de l'article 6(2) –programme d'acquisition de données sur le champ; 55(2) – partie d'un programme d'acquisition d'un puits ou d'un champ; 57(1) et 57(5) - essai sur la capacité de débit de la formation; et 72(2) – production mélangée; sont les approbations auxquelles ce projet de règlement fait référence à la mention « approbations autres que les approbations de puits ».  Le GPTR a dressé la liste de ces approbations dans le projet de règlement aux fins de précision.
13(1) (CAN)	(1) L'Office peut suspendre l'approbation concernant un puits si, selon le cas :  a) l'exploitant fait défaut de se conformer à une de ses conditions et que les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité;  b) si la sécurité des activités ne peut plus être assurée en raison :  i. d'un rendement de l'appareil, de l'équipement de service ou auxiliaire ou de véhicule de service nettement inférieur au niveau prévu à la demande d'approbation présentée par l'exploitant,  ii. de conditions environnementales physiques plus difficiles que celles prévues par l'exploitant pour la zone d'activité visée par la demande d'approbation;  c) l'exploitant fait défaut de se conformer à toute approbation délivrée par l'Office aux termes du présent règlement autre que l'approbation concernant un puits.	It is unclear which action that the operator is required to take after suspension of the well approval; i.e. will he be allowed to continue progress on the well while working to remedy the situation?		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et réévaluera le libellé de cette clause pour en assurer la clarté des exigences suivant une suspension une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.  Dans le cas des paragraphes 13(1) et 13(2), les processus associés à la suspension ou à l'annulation ou encore à l'approbation concernant un puits seraient de nature administrative.	ACPP is also seeking clarity on whether this activity can be handled by an order from a Chief Conservation Officer.  Further comments : 13(1)a It is assumed that the term "waste" is referring primarily to waste in the oil and gas conservation sense. "Pollution" should capture unauthorized release of waste material.  b) ii) While environmental conditions encountered may be more severe than predicted they may be well within the capabilities of the operation to withstand and continue operating successfully. ACPP believes that this clause intends to speak to environmental conditions being more severe than those within the bounds of safe and / or prudent operations.  ACPP suggests this wording be considered : The Board may suspend the well approval if a) the operator fails to comply with the conditions of the approval and the work cannot be conducted safely, without waste of oil or gas, or without polluting; or b) the safety of the work or activity becomes uncertain because i) the level of performance of the rig, service or ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application; or ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than <u>the onsite equipment is designed to withstand</u> ; or	Ce projet de règlement conférerait à l'Office l'autorité de suspendre l'approbation d'un puits et contient les critères sur lesquels l'Office fonderait cette décision. L'inclusion des critères pour l'approbation est conforme aux principes modernes de rédaction. Par exemple, voir également les paragraphes 6(2), 13(2), 57(5) et 72(2).  Un Office pourrait, d'un point de vue administratif, déléguer cette autorité à l'Agent principal de la conservation.  Tel que nous l'observions plus haut « gaspillage » est défini dans les lois, par conséquent il n'est pas nécessaire d'ajouter « de pétrole et de gaz ».  En ce qui a trait à la modification de l'article 13 (b)(ii) suggérée par l'ACPP, le GPTR a modifié le projet de règlement de la façon suivante (soulignements ajoutés) :  13(1)(b) (ii) des conditions environnementales physiques plus difficiles <u>que celles prévues par le fabricant de l'équipement</u> ;

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
13(2) (NL) (CAN)	(2) L'Office peut annuler l'approbation concernant un puits si, dans les 120 jours suivant la suspension, l'exploitant fait défaut de remédier à la situation.	Potentially confusing wording. Intent is unclear. Which action is the operator required to take after revocation of the well approval and within which timeframe?	Delete "resulting in the suspension".	Cette clause donne la possibilité à l'Office d'annuler l'approbation concernant un puits en appliquant des critères clairs et à l'intérieur d'un délai précis. Les processus à suivre et les mesures à prendre de la part d'un exploitant au sujet de l'annulation d'un puits seraient de nature administrative.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.  Le GTPR reconnaît les problèmes de libellé de la clause et fait remarquer que celle-ci devrait préciser qu'il s'agit de « remédier à la situation à l'origine de la suspension ».	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further clarification during guidance notes development.	
<b>PART 1 - REQUIREMENTS AND APPROVALS FOR AUTHORIZATION – Development Plans</b>						
15 (NL)	15. Pour l'application du paragraphe 139(3) de la loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur contient un plan de gestion des ressources.	More onerous with addition of Resource Management Plan; a definition of Resource Management Plan is required	Should be subsection specifying content of such a plan.	Le GTPR n'est pas d'accord avec la suggestion de l'ACPP d'ajouter un paragraphe. La question des détails supplémentaires sur le contenu d'un plan de gestion de réservoir peut être traitée sur le plan administratif. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further clarification during guidance notes development.	
15 (CAN)	15. Pour l'application du paragraphe 5.1(3) de la loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur contient un plan de gestion des ressources.	The requirements for the contents of a Development Plan that are in the current regulations have, generally, been abandoned in the draft Regulations. ACPP wonders if there are plans for specific guidance for producing Development Plans.  ACPP is also seeking clarity as to whether a resource/reservoir management plan should be defined in the Regulations.	For the purposes of subsection 5.1(3) of the Act, Part II of the development plan relating to a proposed development of a pool or field shall contain a <del>resource</del> <u>reservoir</u> management plan.			Tel que mentionné aux Lois, les Offices peuvent établir la forme qu'une demande de plan de développement doit prendre de même que les renseignements qu'elles doivent contenir. Par conséquent, de telles exigences ne se retrouvaient pas dans l'ébauche d'un Règlement FP.  Le GPTR privilégie « ressources » par rapport à « réservoir » étant donné que ce mot est conforme à l'objectif de la Loi en ce qui a trait à la « conservation des ressources pétrolières et gazières »
<b>PART 2 – GENERAL PROVISIONS – Names and Designations</b>						
16 (NL) (CAN) (NS)	L'Office peut en tout temps déterminer ou modifier la désignation, la classe ou le statut d'un puits.	No change should occur until there is dialogue between the Board and the operator and due notice is given.  Is it to be understood that the Board may change the status of the well even after permanent abandonment has been approved, for example, after a license has been relinquished. What is the legal responsibility of the operator if a leak should develop after permanent abandonment has been approved? May have considerable economic consequences for the Operator.	Request clarification	Le GTPR fait remarquer que la possibilité qu'a l'Office de déterminer ou de modifier la désignation d'un puits va dans le sens des dispositions législatives en vigueur et est nécessaire en vue d'une gestion des ressources appropriée. À l'heure actuelle, l'exploitant est consulté avant une telle modification.	ACPP believes that this wording in the Regulation is acceptable as long as there is no harm or additional costs incurred by the operator (e.g. different taxation).	Le GPTR réitère ses commentaires antérieurs. Pour une gestion appropriée des ressources, l'état du puits devrait refléter le véritable objet de son utilisation, indépendamment des incidences fiscales.  Tel que mentionné précédemment, l'exploitant est consulté avant un tel changement.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
177(1) (NL)	17. (1) L'Office peut en tout temps déterminer ou modifier la désignation d'un gisement, d'une zone ou d'un champ.	Need to ensure that it is only the name of a zone/pool and not the reservoir interval designated as belonging to a particular zone or pool that can be changed; there needs to be dialogue between the Board and the operator and changes cannot be arbitrary.	Request clarification	Le GTPR fait remarquer que la possibilité qu'a l'Office de déterminer ou de modifier la désignation d'un puits va dans le sens des dispositions législatives en vigueur et est nécessaire en vue d'une gestion des ressources appropriée. À l'heure actuelle, l'exploitant est consulté avant une telle modification.	<p>ACPP strongly protests the proposed wording to this section of the draft Regulations and requests that the references to "zones" be removed from the relevant sections.</p> <p>Both "pool" and "zone" are defined by the legislation as follows :</p> <p><i>"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation. (Accord Acts)</i></p> <p><i>"zone" means any stratum or any sequence of strata to which a name has been designated by the Chief Conservation Officer pursuant to section 17. (draft DP Regulations)</i></p> <p>Based on the definitions it can be concluded that a "pool" is a separate distinct entity whereas a "zone" simply refers to a strata or layer... a label for an interval with no requirement for separation. The inclusion of the word "zones" into these specific regulations is significant and problematic. It implies that zones are to be treated as distinct separate entities for reporting purposes even though they are not defined as such. ACPP suggests that these sections as written not only add unnecessary detail and complexity from a measurement and reporting perspective but would be practically impossible to implement accurately. Removal of reference to "zone(s)" should address industry concerns.</p>	Veuillez vous reporter aux commentaires du GTPR à l'article 6(2).
<b>PART 2 – GENERAL PROVISIONS – Availability of Documents</b>						
19(1) (NL)	L'exploitant veille à ce qu'une copie de l'autorisation, de l'approbation concernant le puits, de la Loi et de son Règlement d'application, du plan concernant la sécurité et du plan de protection de l'environnement soit conservée à l'installation et soit mise à la disposition de quiconque en fait la demande à l'installation.	Clarify if an electronic copy is acceptable.	A copy of the authorization, well approval, the Act and the regulations made there under, safety plan and environmental protection plan are to be made readily available for examination at the request of any person at the installation.	<p>Le GTPR fait remarquer que la copie conservée doit être sous une forme en permettant l'examen selon les termes prévus dans la clause, tout en tenant compte de l'évolution technologique.</p> <p>Par conséquent, les notes d'orientation peuvent servir à communiquer l'information au sujet de la forme appropriée. En général, il s'agit à présent, séparément ou conjointement, d'un support papier, magnétique ou électronique, d'un disque d'ordinateur optique, d'une photographie ou d'un échantillon principal.</p>	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further clarification during guidance notes development.	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 2 – GENERAL PROVISIONS – Management System</b>						
20 (NL)	L'exploitant tient à jour le système de gestion visé à l'article 4 pour en assurer l'efficacité durant tous les travaux et activités.	Wording is different in NL version as compared to COGOA. GPTR to please explain differences.		Le GTPR s'assurera que les trois versions du RFP sont cohérentes et fait remarquer que le libellé de l'article 20 cité à gauche devrait se lire comme suit : « L'exploitant doit faire en sorte que le système de gestion visé à l'article 4 est tenu à jour pour en assurer... »	ACPP concurs with the GPTR's response.	
21 (NS)	21. L'exploitant veille à ce que l'emplacement de tout puits soit confirmé par un arpentage.	ACPP suggests that the physical location of the production facility be addressed.	ACPP offers this proposed change for consideration : "The operator shall ensure that a survey is used to confirm the surface location of every well <u>and the physical location of production facility were applicable.</u> "			<p>Le GTPR a remarqué qu'il avait omis d'inclure l'exigence de remettre une copie du certificat d'arpentage à l'Office et par conséquent a ajouté un nouveau paragraphe (2). De même, tel que suggéré par l'ACPP, le GTPR a modifié le paragraphe (1) pour inclure les installations de surface, qui seraient comprises dans la définition d'« installation ».</p> <p>Le projet de règlement modifié se lit comme suit :</p> <p><b>20.</b> (1) L'exploitant veille à ce que l'emplacement de tout puits et de <u>toute installation</u> soit confirmé par un arpentage.  (2) <u>L'exploitant veille à ce qu'une copie du certificat d'arpentage soit remise à l'Office.</u></p> <p>Enfin, « s'il ya lieu » n'a pas d'utilité dans le projet de règlement.</p>
<b>PART 2 – GENERAL PROVISIONS – Safety and Environmental Protection</b>						
22 (CAN)	<p>22. L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :</p> <p>a) tout travail nécessaire pour assurer la sécurité des personnes se trouvant à une installation ou sur un véhicule de service ait en tout temps priorité sur tout autre activité qui y est menée;</p> <p>b) des méthodes de travail sécuritaires soient employées pour l'exécution de tous les activités de forage, travaux relatifs à un puits ou travaux de production;</p> <p>c) un système destiné à assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à</p>	Without appropriate changes to definitions, none of this section would likely capture any pipeline or 'stand-alone' processing facilities.				<p>Le GTPR remercie l'ACPP de ses commentaires portant sur les pipelines et les a fait parvenir au comité directeur du IRRZPE pour étude.</p> <p>Le GTPR n'est pas certain de la signification de « installations de transformation autonome » mais offre les commentaires suivants.</p> <p><i>Au Règlement sur les installations,</i> l'installation de transformation se retrouve dans la définition d'« installation de production » qui elle même se retrouve dans la définition d'« installation ». Par conséquent, toute référence à « installation » dans l'ébauche d'un Règlement FP comprendrait l'installation de transformation.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole  
 Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007  
 Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	<p>d'autres problèmes qui pourraient avoir un effet sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;</p> <p>d) la sécurité ou la protection du milieu naturel ne soit pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou autres;</p> <p>e) toutes les personnes qui se trouvent dans une installation, ou qui y transitent, connaissent bien les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation applicables, ainsi que les responsabilités qui leur incombent selon les plans d'intervention d'urgence;</p> <p>f) toute partie d'une installation susceptible d'être exposée à un environnement acide soient conçue, construite et entretenue en fonction d'un tel environnement;</p> <p>g) toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits soient effectués de façon que le puits soit entièrement sous contrôle en tout temps;</p> <p>h) en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation soient fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;</p> <p>i) des plans d'intervention aient été établis et que l'équipement nécessaire soit disponible pour remédier à toute situation inhabituelle prévisible;</p> <p>j) tout l'équipement nécessaire à la sécurité et la protection de l'environnement soit en état de marche et puisse être utilisé au besoin;</p> <p>k) la liste de tout l'équipement prévu au plan concernant la sécurité et au plan de protection de l'environnement soit tenue à jour après toute modification ou réparation importante de l'un des principaux composants de l'équipement;</p>					

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	<p>l) le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprennent du logement, des services de transport, des aménagements de premiers soins, des aménagements d'entreposage, des ateliers de réparation et un système de communication adéquats à la région;</p> <p>m) toute méthode de travail qui n'est pas sécuritaire pour les personnes ou le milieu naturel soit corrigée et que les personnes concernées soient avisées.</p>					
22(e) (NL) (NS) (CAN)	<p>e) toutes les personnes qui se trouvent dans une installation, ou qui y transitent, connaissent bien les consignes de sécurité et les procédures d'évacuation applicables, ainsi que les responsabilités qui leur incombent selon les plans d'intervention d'urgence;</p>	<p>Some of the installation specific instruction is done upon arrival at the installation.</p>	<p>All persons at an installation or in transit to or from an installation have received instruction and are familiar with safety and industry evacuation procedures. Installation specific evacuation procedures and personal responsibilities in contingency and emergency response plans will be addressed upon arrival at the installation.</p>	<p>Le GTPR a la même préoccupation que l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p>	<p>When the GTPR further considers this issue please note that this is not limited to the offshore as written but it should be. Site-specific safety orientation and evacuation procedures are reviewed as soon as a person comes onto the installation. Including "in transit to or from an installation" seems to include an employee for example, who is traveling from Calgary to an on-shore installation in the NWT.</p> <p>ACPP suggests that the GTPR should consider this proposed wording : "...or in transit to or from an <u>offshore</u> installation have received instruction and are familiar with safety and evacuation procedures and with their <u>roles and</u> responsibilities in contingency and emergency response plans;..."</p>	<p>Le GTPR a tenu compte des commentaires de l'ACPP et du projet de règlement et remarque que ce projet de règlement, tel qu'il se lit, permettrait aux employés de recevoir des instructions relatives aux activités de déplacement avant le déplacement et recevraient d'autres instructions en arrivant à l'installation. Par conséquent aucune modification n'a été apportée.</p> <p>Le GTPR considère que cette disposition convient à l'installation de production sur terre et extracôtière.</p> <p>Le GTPR convient que « rôles et » peuvent être ajoutés à la disposition et a modifié le projet de règlement en conséquence.</p>
22(g) (NL)	<p>l'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que</p> <p>g) toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits soient effectués de façon que le puits soit entièrement sous contrôle en tout temps;</p>	<p>It may not always be appropriate to shut in all wells - environmental impact could also be reduced by producing offset wells to deplete reservoir pressure quicker and thus establish well control quicker.</p> <p>Wording is different in NL version as compared to COGOA. GTPR to please explain differences.</p>	<p>Replace "all other wells at that installation are shut in ..." with "appropriate reservoir management controls are established to bring the well under control and minimize environmental impact".</p>	<p>Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p> <p>Le GTPR s'assurera que les trois versions du règlement FP sont cohérentes et fait remarquer que le libellé de l'alinéa 22g) cité à gauche est celui souhaité.</p>	<p>ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further clarification.</p>	<p>Le GTPR a pris connaissance des commentaires de l'ACPP et reste d'avis que le projet de règlement correspond à la réponse normale à la perte de contrôle du puits.</p> <p>Les exploitants peuvent, en vertu des Lois, faire une demande d'exemption ou d'équivalence en ce qui a trait à cette disposition. Le GTPR reconnaît que les exploitants peuvent avoir des mesures d'urgence spécifiques dans leurs plans ou procédures afin d'assurer la sécurité et la protection de l'environnement en cas de perte de contrôle d'un puits.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
22(h) (NL) (CAN)	l'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :  h) en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation soient fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;	This is a very broad statement and sets an expectation that plans and equipment will be "available" for activities outside "normal".	Suggest removal of this regulation.	Le GTPR n'est pas d'accord avec ce commentaire et fait remarquer que la seconde moitié de cette clause est tirée du règlement sur le forage actuel (p. ex., voir le paragraphe 100(6) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ).	ACPP acknowledges the GPTR's initial response but suggests that a regulation calling for equipment being available to deal with all abnormal situations that may be anticipated covers an extremely wide scope. ACPP suggests that the GPTR consider this edit :  "The operator shall take all reasonable precautions to ensure protection of the natural environment and safety, including plans, have been made and equipment is available to deal with all abnormal situations any normal and foreseeable emergency condition that may have a material adverse impact on the environment or on safety."	Le GPTR n'a pas été convaincu par les commentaires de l'ACPP sur l'opportunité de modifier cette disposition du projet de règlement.  Le GPTR remarque que le système de gestion de l'exploitant devrait, dans le cadre de l'identification des dangers et de l'évaluation et la gestion des risques, contenir des procédures visant à identifier (et donc à anticiper) les situations anormales et à s'assurer que les plans appropriés et les équipements sont disponibles.
22(i) (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :  i) des plans d'intervention aient été établis et que l'équipement nécessaire soit disponible pour remédier à toute situation inhabituelle prévisible;	If the intent that "waste" should mean "waste material" as per the COGOA guidance notes the paragraph should be reworded as waste material will be produced under normal circumstances.	Add... safely and without causing pollution or <i>unauthorized disposal of waste material</i> .  Alternatively this sentence could end after pollution as this adequately covers the goal.	Le GTPR se demande si la remarque de l'ACPP à gauche n'a pas rapport avec l'alinéa 22/) plutôt qu'avec l'alinéa i). Le cas échéant, voir plus loin la réponse l'alinéa 22/).  Si ce n'est pas le cas, il faudrait préciser et expliquer davantage la nature des préoccupations de l'ACPP ainsi que les raisons des modifications envisagées.	ACPP concurs with the GPTR's response as it does relate to 22 (l).  The original comment under 22(i) has been moved to 22.(l) and the proper text added here for GPTR comment.  The current wording does not allow for mitigation measures to achieve the goal of safety and environmental protection.  The regulation should allow for equipment to be out of service as long as measures are adopted to mitigate the impact.  ACPP suggests this edit : "... or necessary mitigation measures have been taken to ensure that there is no adverse impact on safety and protection of the natural environment".	Le GPTR a examiné les commentaires de l'ACPP et renvoie cette dernière au préambule de l'article 22 qui comprend « veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises » et renvoie aux paragraphes a) à m).  La réduction pourrait être une mesure raisonnable; l'exploitant est responsable de l'identification des mesures à employer.  En ce qui a trait au commentaire de l'ACPP à l'égard de l'équipement hors service, l'article 22(i) établit clairement que tout équipement pour remédier à une situation inhabituelle prévisible et <u>nécessaire à la sécurité et à la protection du milieu naturel</u> est disponible et en bon état de fonctionnement. (soulignement ajouté).
22(j) (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :  j) tout l'équipement nécessaire à la sécurité et la protection de l'environnement soit en état de marche et puisse être utilisé au besoin;	Doesn't allow for mitigation measures to achieve the goal of safety and environmental protection.  The regulation should allow for equipment to be out of service as long as measures are adopted to mitigate the impact.	Add... <i>or necessary mitigation measures have been taken to ensure that there is no adverse impact on safety and protection of the natural environment</i> .	Le GTPR fait remarquer qu'il incombe à l'exploitant d'assurer le respect du règlement et de la loi, notamment en sachant reconnaître et mettre en œuvre les mesures d'atténuation nécessaires.  Quant à la seconde remarque de l'ACPP, au sujet de la mise hors service d'équipement, le GTPR renvoie l'ACPP à l'article 31 du RFP.  Il faudrait préciser davantage la nature des préoccupations de l'ACPP ainsi que les raisons pour lesquelles les modifications envisagées sont demandées.	The comments here should have been captured under 22(i) and have been included in that section for GPTR comment.	
22(k) (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les précautions raisonnables soient prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité, notamment à ce que :	What is the intent or goal of this paragraph?  ACPP requests clarification.		Le GTPR considère clair le libellé de l'alinéa k). Il faudrait fournir davantage de renseignements sur la nature de la préoccupation de l'ACPP ainsi que les raisons des modifications envisagées.	ACPP concurs with the GPTR's response.	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	k) la liste de tout l'équipement prévu au plan concernant la sécurité et au plan de protection de l'environnement soit tenue à jour après toute modification ou réparation importante de l'un des principaux composants de l'équipement;					
22(l) (NL)	l) le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprennent du logement, des services de transport, des aménagements de premiers soins, des aménagements d'entreposage, des ateliers de réparation et un système de communication adéquats à la région;	If the intent is that "waste" should mean "waste material" as per the COGOA guidance notes then the paragraph should be reworded as waste material will be produced under normal circumstances.	Add...safely and without causing pollution or unauthorized disposal of waste material.  Alternatively, this sentence could end after pollution as this adequately covers the goal.	Le GTPR souhaite préciser que, dans la version anglaise, le terme <i>waste</i> , qui est utilisé tout au long du RFP (y compris dans la clause visée) et qui est rendu par « gaspillage » dans la version française, se rapporte à la définition qui en est donnée dans les lois et est en rapport avec la gestion et la conservation des ressources. Il ne faut pas le confondre avec <i>waste material</i> , qui est rendu par « déchets » en français et qui a alors la définition qui lui est donnée dans l'ébauche de RFP.  Le GTPR convient que la version anglaise de l'alinéa l) pourrait se terminer avec le mot « pollution » et étudiera cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GPTR's response and suggests that as the GPTR considers revisions to this section, they consider this further suggested wording : "that a sufficient number of trained and competent individuals are available to complete the authorized work or activities and carry out any work or activity safely and without causing pollution or waste of <u>oil or gas</u> ;"	Le GPTR a décidé d'enlever la dernière partie du projet de règlement « ou gaspillage » puisque l'article 22 porte sur la sécurité et la protection de l'environnement et d'autres dispositions contiennent un devoir général de diligence relativement à la prévention du gaspillage.
23(2) (NL)	(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service engagé dans des activités de forage ou travaux de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.	Clarify "applicability".  Is this within the Board's jurisdiction?	Add to read "...comply with all applicable safety regulations "while in C-NLOPB jurisdiction".	Le GTPR juge que cette clause est de la compétence de la loi et du règlement.  Il faut savoir que cette clause provient du règlement sur le forage existant (p. ex., voir l'article 154 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ).  Le GTPR peut modifier cette clause afin d'en assurer la cohérence avec les expressions définies de « programme de forage » et de « projet de production ».  Le GTPR juge que le mot « applicables » est suffisamment clair à l'effet que les consignes dont il est question sont celles qui s'appliquent aux passagers (plutôt que n'importe quelles consignes de sécurité).	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.	Le GPTR a modifié le paragraphe (2) comme suit afin d'assurer la cohérence avec les termes définis :  (2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service participant <u>à un programme de forage ou un projet de production</u> doit respecter les consignes de sécurité applicables.
24(1) (NL) (NS)	(1) L'exploitant veille à ce que nul ne fume dans une installation extracôtière, sauf dans les endroits qu'il a prévus à cette fin.	Operator may not always have contractual powers to change this on an installation that it does not own. The installation owner (contractor) should be responsible.  The operator should have a defined policy and procedures in place to prevent individuals from smoking and dealing with individuals found to be contravention of the policy.	The installation owner shall ensure that no person smokes on an installation except in those areas set aside by the installation owner for that use.	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail cette question une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.  Il faut savoir que l'exploitant, par définition, est le titulaire du permis de travaux et de l'autorisation, et qu'il a donc la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.	ACPP awaits further GPTR consideration of this issue and also suggests making this edit : The operator shall ensure that no person smokes on an installation except in those areas set aside by the operator for that use <u>and all personnel onboard the installation shall abide by this requirement.</u>	Le GPTR a examiné les suggestions additionnelles de l'ACPP et est d'avis qu'elles ne sont pas utiles. Les règlements énoncent des règles auxquelles on doit se conformer.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
24(2) (NL) (NS) (CAN)	(2) Il est interdit à quiconque de fumer dans une installation ailleurs que dans un endroit prévu par l'exploitant à cette fin.	It is impractical for an operator to ensure that no person smokes on the installation outside of the specific areas. Adherence to safety and working environment requirements in general is the responsibility of the operator and will be included in his management system. This particular article is detailed and prescriptive and only targets one particular item. There will be a large number of applicable rules at any installation and this is just one of them. What makes this so special that it has to be specifically stated? In today's Canadian society it appears to be an obvious statement.	No person shall smoke on an installation except in those areas set aside by the installation owner for that use.		It is assumed that (2) is a formality to state that it is noncompliant to smoke (individual's responsibility) versus clause (1) that also makes it operator's responsibility. Otherwise both of these sections are redundant.  ACPP suggests that 24 (2) is a duplication of 24(1) and suggests that 24 (2) be deleted.	Le GTPR reconnaît que ce projet de règlement comporte des responsabilités tant pour l'individu que pour l'exploitant.  Dans ce cas et dans le cas de l'article 23 (1), ces devoirs individuels ont été retenus pour refléter la sévérité des conséquences de ces actions individuelles.
<b>PART 2 – GENERAL PROVISIONS – Handling of Consumables</b>						
25(a) (CAN)	<b>25.</b> L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des déversements, les substances chimiques liées à la sécurité, le matériel de fluides de forage, le ciment et d'autres produits consommables soient :  a) facilement accessibles et stockés sur l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins en conditions normales et dans toute autre situation d'urgence prévisible;	ACPP suggest that adding the word reasonable makes the statement more realistic and achievable.	The operator shall ensure that fuel, potable water, spill containment, safety related chemicals, drilling fluid materials, cement and other consumables are a) readily available and in sufficient quantities to meet any normal and <u>reasonably</u> foreseeable emergency condition; and			Le GTPR est d'accord avec l'ajout du mot « raisonnablement » tel que suggéré par l'ACPP et a modifié le projet de règlement en conséquence. On remarque que cette utilisation est conforme au paragraphe 5(i) en ce qui a trait aux plans d'urgence et de réponse en cas d'urgence.
<b>PART 2 – GENERAL PROVISIONS – Handling of Chemical Substances, Waste Material and Oil</b>						
26 (NL)	L'exploitant veille à ce que toutes les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, et tous les déchets, fluides de forage et déblais de forage produits à l'installation ne posent pas de risque pour la sécurité publique ou pour le milieu naturel.	"Hazard" needs to be defined. There could be a large degree of subjectivity applied to the actions required in response to this regulation.	A definition for the word "hazard" should be provided as noted under definitions.	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et continue de se pencher sur cette question dans le contexte des modifications envisagées à la loi sur l'accord en matière de santé et de sécurité du travail. Il fournira une réponse après la période allouée aux parties prenantes pour faire part de leurs remarques.	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further consideration.	Le GTPR poursuit l'examen de cette question et apportera une réponse à une date ultérieure.
<b>PART 2 – GENERAL PROVISIONS – Cessation of a Work or Activity</b>						
27(1) (CAN)	<b>27.</b> (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent le plus tôt possible si leur continuation:  a) menace ou est susceptible de menacer la sécurité des personnes;  b) menace ou est susceptible de menacer la sécurité du puits ou l'intégrité de l'installation;  c) cause ou est susceptible de causer de la pollution.	In theory any activity <u>may cause</u> pollution as defined. Strictly speaking then, any such activities could never be performed under this regulation. ACPP suggests that the GTPR consider using wording similar to "causes or is expected/likely to cause pollution" – which would speak to equipment that is not operating properly or procedures that appear not to be adequate once work is initiated.	The operator shall ensure that any work or activity ceases as soon as possible if the continuation of that work or activity a) endangers or may endanger the safety of persons; b) endangers or may endanger the security of the well or the integrity of the installation; or c) causes or <u>will</u> cause pollution.			En ce qui a trait aux paragraphes [a] à [c], le GTPR a remplacé « peut » par « est susceptible de ».  Le GTPR a modifié le paragraphe (b) comme suit :  (b) met en danger ou est susceptible de mettre en danger la sécurité ou l'intégrité du puits ou de l'installation; ou

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Installations, Equipment, Facilities and Support Craft</b>						
28(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que toute installation, tout équipement et tout navire de secours soit conçu, construit, mis à l'essai, entretenu et exploité de manière à prévenir les accidents, les incidents, la pollution et le gaspillage dans des conditions de charge maximale raisonnablement prévisibles pendant toute activité;	In cases where the installation is not owned by the operator (e.g. MODU's), the legal responsibility for contractors to maintain and operate their equipment as specified with be removed by this regulation.	The installation owner shall ensure that all installations, equipment, facilities and support craft are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent accidents, incidents, pollution and waste under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during any operation	L'exploitant, par définition, est le titulaire du permis de travaux et de l'autorisation, et il a donc la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.	ACPP concurs with the GPTR's response and refers the GPTR to a suggested edit in 28 (Can).	
28(b) (NL)	L'exploitant veille à ce que les rapports d'entretien, d'essais et d'inspection soient conservés.	In cases where the installation is not owned by the operator (e.g. MODU's), the legal responsibility for contractors to maintain and operate their equipment as specified with be removed by this regulation.	The installation owner shall ensure that records of maintenance, tests and inspections are kept.	L'exploitant, par définition, est le titulaire du permis de travaux et de l'autorisation, et il a donc la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.	ACPP concurs with the GPTR's response.	
28 (CAN)	L'exploitant veille à ce que toute installation, tout équipement et tout navire de secours soit conçu, construit, mis à l'essai, entretenu et exploité de manière à prévenir les accidents, les incidents, la pollution et le gaspillage dans des conditions de charge maximale raisonnablement prévisibles pendant toute activité;  b) les rapports d'entretien, d'essais et d'inspection soient conservés.	ACPP reiterates that the requirement that all facilities and equipment not produce waste is impossible and needs to be removed.	The operator shall ensure that a) all installations, equipment, facilities and support craft are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent accidents, incidents, pollution and waste of <u>oil and gas</u> under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during any operation; and b) records of maintenance, tests and inspections are kept.  ACPP is also seeking clarity as to whether "support craft" is the same as "support vessels".			Le GPTR renvoie l'ACPP aux commentaires sur le « gaspillage » ci-dessus (article 5).  Le GPTR a ajouté « puits » à la liste du paragraphe 28(a).  Le GPTR a enlevé toutes les références à véhicule de service de la partie 8 et note que la définition de navire de secours inclut les véhicules de service. Reportez vous aux commentaires du GPTR à l'article 76.
29 (NL) (NS)	L'exploitant veille à ce qu'une inspection détaillée, comprenant des examens non destructifs des raccords critiques et des pièces de la structure de l'installation et de l'équipement critique de forage ou de production, soit effectuée au moins une fois tous les cinq ans et qu'un rapport d'inspection soit établi.	In cases where the installation is not owned by the operator (e.g. MODU's), the legal responsibility for contractors to maintain and operate their equipment as specified will be removed by this regulation.  A testing period of 5 years may not apply to all equipment listed and does not adequately define the goal.  Inspection intervals need to be adequate to meet the intent of the regulations i.e. continued safe operation.	The <u>installation owner</u> shall ensure that a comprehensive ...  The operator shall ensure that a comprehensive inspection that includes non-destructive examination of critical joints and structural members of an installation and any critical drilling or production equipment is performed in accordance with recognized codes, standards, practices or engineering recommendations clearly outlining scope and intervals for inspection. Such inspections shall be documented and auditable.	L'exploitant, par définition, est le titulaire du permis de travaux et de l'autorisation, et il a donc la responsabilité et l'obligation de s'assurer que la loi et le règlement sont respectés.	ACPP acknowledges the GPTR's initial response but seeks additional clarity on how the term "critical joints and members" is to be interpreted. Does this include primary steel?  ACPP also suggests that this clause needs to specify that the inspection be done by qualified personnel and that the GPTR should consider this proposed wording : "...inspection that includes non-destructive examination of critical joints and structural members of an installation and any critical drilling or production equipment is made at least once in every five-year period <u>by appropriately qualified personnel</u> and a report prepared in respect of that inspection."	Le GPTR remarque que l'exploitant serait tenu d'identifier les parties de son projet constituant des « raccords critiques et des pièces de la structure de l'installation ». En général, le GPTR considère que l'acier primaire serait inclus.  En ce qui a trait aux qualifications du personnel, le projet de règlement contient 2 dispositions qui comprendraient l'ajout proposé par l'ACPP – reportez vous au paragraphe 22(l) et à l'article 78.
30(a) (NL) (NS)	L'exploitant veille à ce que la corrosion et l'érosion des tubulaires, têtes de puits et autres éléments d'une installation soient contrôlées conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;	Not practical to monitor corrosion or erosion of subsea wellheads, tubulars. Subsea wellheads and tubulars need to be designed for erosion/corrosion.	ACPP suggests the removal of well tubulars and wellheads OR reword to highlight need for design.	Le GTPR est d'avis que le libellé utilisé est approprié. Les notes d'orientation peuvent aider à fournir des éclaircissements supplémentaires au sujet de la corrosion et de l'érosion.  Il faut savoir que l'article 28 traite des exigences en matière de conception.	ACPP views that additional clarity is required in the regulation as opposed to the guidance notes. For example, it is impractical to monitor the corrosion of the tubing installed in a producing well and subsea systems are not able to be monitored for corrosion and erosion. In addition to wellheads, the Christmas tree needs to be referenced.	Le GPTR a modifié l'article 30 comme suit :  <b>30.</b> (1) L'exploitant veille à ce que la corrosion et l'érosion des tubulaires, têtes de puits et autres éléments d'une installation soient contrôlées conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie.  (2) L'exploitant veille à ce que toute partie d'une installation susceptible d'être

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
					ACPP suggests this wording be changed to the following :  The operator shall ensure that corrosion and erosion of the components of an installation and of well tubulars and <u>Christmas trees and wellheads</u> at an installation are <u>operated</u> in accordance with good engineering <u>and</u> maintenance/inspection practices.	exposée à un environnement acide soit conçue, construite et entretenue en fonction d'un tel environnement.  Le GTPR est d'avis qu'un arbre de Noël est une partie d'une tête de puits.
31 (CAN)	L'exploitant veille à ce que tout défaut relatif une installation, un équipement ou un navire de secours qui peut présenter un risque pour la sécurité ou le milieu naturel soit immédiatement réparé.	What is the definition of immediately? Also additional clarity is needed as to whether work may continue, provided involved equipment is not used (ref. Section 27 Comments)		Le GTPR est d'avis que le libellé utilisé est approprié et que le terme « immédiatement » en est un qui est compris.  Les notes d'orientation peuvent aider à fournir des éclaircissements supplémentaires.	ACPP suggests that wording be changed as below to acknowledge that hidden defects cannot be rectified and that immediate rectification is often not possible. If a part is required or a specific trade specialty etc., then the hazard cannot be immediately repaired. Immediate steps to make the defect safe are possible and are the appropriate way to respond to such an issue.  ACPP suggests this wording : "The operator shall ensure that <u>steps are immediately taken to ensure that any known</u> defect in the installation, equipment, facilities and support craft that may be a hazard to safety or the natural environment is rectified without delay."	Le GTPR a examiné le libellé suggéré par l'ACPP et ne voit pas l'utilité de l'ajout.  L'exploitant, par définition, est titulaire de la licence d'exploitation et de l'autorisation et doit à la fois rendre compte et est responsable de s'assurer du respect de la Loi et des règlements.  Lorsqu'un exploitant n'est pas en mesure de remédier immédiatement à tout défaut relatif à une installation (tel que défini au projet de règlement), une demande d'exemption ou d'équivalence peut être présentée à l'Office.
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – <i>Drilling Fluid System</i></b>						
32 (b) (NS)	<b>32.</b> (1) L'exploitant veille à ce que :  b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle du système de circulation du fluide soient installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de façon à alerter les superviseurs de forage et les foreurs;	Key operations personnel can include derrickman, drilling mud supervisor, etc.	The indicators and alarms associated with the drilling fluid monitoring equipment are strategically located on the drilling rig to alert <u>onsite personnel</u> ; and			Le GTPR est d'accord avec la suggestion de l'ACPP et a modifié le projet de règlement en conséquence.  On remarque que le paragraphe c) a été enlevé étant donné que l'article 26 traite de cette question.
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – <i>Marine Riser</i></b>						
33(2) (NL) (CAN)	L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière à ce qu'il soit efficacement isolé des forces résultant du mouvement de l'installation.	Although the riser suspension system reduces the forces from installation movement, it is not possible to completely eliminate the forces.  Where a marine riser is in use a compensator will always be used. ACPP wonders if it is necessary to state this?	ACPP suggests that the word "isolates" be replaced by "protects" or "compensates".	Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further consideration.	Le mot « isolé » a été remplacé par le mot « compense ».  (2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière à ce qu'il compense efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – <i>Drilling Practices</i></b>						
34(2) (CAN)	(2) L'exploitant doit surveiller continuellement le contenu en fluides et les caractéristiques lithologiques des formations forées au cours de tout forage au moyen de techniques qui permettent de détecter une zone de transition de la pression entre les formations à pression normale et à pression anormale.	With regard to 34(2) : It is conceivable that bit and mud selection will produce cuttings that are insufficient to detect the desired properties.  It is conceivable that drilling may take place without continuous returns to surface.	ACPP suggests the deletion of section 34(2)			L'article 34 a été modifié comme suit :  <b>34.</b> L'exploitant veille à disposer de l'équipement, des procédures et du personnel nécessaire pour reconnaître et contrôler les pressions normales et anormales, pour assurer le déroulement sécuritaire et contrôlé des activités de

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
		<p>Generally ACPP finds this section over prescriptive for a goal-oriented approach, and it can be construed to include techniques that we do not believe are the intent of this regulation.</p> <p>ACPP believes the intent of this section is safe drilling practices that provide for recognition and control of normal and abnormal pressures resulting in safe, controlled drilling operations and the prevention of pollution. In the context of goal based regulation, ACPP believes this can be stated more directly.</p>				<p>forage et pour prévenir la pollution.</p> <p>Le GTPR a biffé le paragraphe (2), en faisant remarquer que la surveillance devrait être incluse dans le projet de règlement tel que modifié.</p> <p>De plus, la surveillance de chaque puits devrait se retrouver dans les dispositions de la partie 4 portant sur l'évaluation du puits.</p>
34(2) (NL)	L'exploitant doit surveiller continuellement le contenu en fluides et les caractéristiques lithologiques des formations forées au cours de tout forage au moyen de techniques qui permettent de détecter une zone de transition de la pression entre les formations à pression normale et à pression anormale.	There is an expectation that the monitoring and prediction process "can detect pressure transition zone...". Monitoring is acceptable, however cannot guarantee the result	"....monitoring techniques are utilized to detect the pressure transition zone between normally and abnormally pressured formations where practicable."	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la modification suggérée par l'ACPP et juge qu'un programme de détection de pression anormale des gisements de pétrole est une bonne pratique.</p> <p>Il incombe aux exploitants de s'assurer que le règlement est respecté et de démontrer de quelle façon ils s'y sont pliés.</p> <p>Il est à remarquer que la clause demande que les techniques de détection soient en mesure de repérer les zones de transition de la pression (permettent de détecter). Défaut de ce faire ne signifierait pas nécessairement une situation de non-conformité au règlement. Si les techniques utilisées ne parvenaient pas à détecter une zone de transition de la pression, il incomberait à l'exploitant de faire la preuve du caractère approprié et de l'efficacité de ces techniques compte tenu des circonstances.</p>	<p>ACPP acknowledges the GTPR's initial response but suggests that operators sometimes drill up to 1500 m without taking returns to the rig.</p> <p>ACPP suggests that the sentence start with : "When taking drilling fluid returns to the installation, the operator shall....."</p>	
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – <i>Directional and Deviation Surveys</i></b>						
36 (1) (NS) (CAN)	<b>36.</b> (1) L'exploitant veille à ce que les mesures de déviation et de direction soient effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde.	This phrase is unclear. There is no text around the criteria for the word accurately, such as 'sufficient for anti-collision planning or intersection for well control'.	<p>The operator shall ensure that directional and deviation surveys are taken at intervals that allow the well bore <u>trajectory</u> to be determined accurately.</p> <p>Or alternatively the section can be reworded as follows : :</p> <p>The operator shall ensure that directional and deviation surveys are taken at intervals that <u>allow the down hole position of the well bore</u> to be determined accurately.</p>			<p>Le paragraphe 36 (1) a été modifié comme suit :</p> <p><b>36.</b> (1) L'exploitant veille à ce que les mesures de déviation et de direction soient effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde.</p>
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – <i>Formation Leak-off Test</i></b>						

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
37(1) (NL)	L'exploitant veille à ce que : a) soit effectué un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation avant de forer à une profondeur de plus de 10 mètres au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial; b) le test de pression de fracturation ou l'essai d'intégrité de la formation soit effectué selon une valeur qui garantit la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue.	Naming casing strings is sometimes confusing. Deepwater wells can have secondary conductor.	(a) the formation leak off test or formation integrity test is conducted.....of any casing string where the BOP stack is in place..	Le GTPR est d'avis que le libellé utilisé est approprié. Les notes d'orientation peuvent aider à fournir des éclaircissements supplémentaires.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further clarification during guidance notes development.  In addition ACPP suggests there is a typo in 37(1)(b) and should read : "the formation leak-off test or the formation integrity test is conducted to a value that allows for <u>safely</u> drilling to the next planned casing depth."	L'expression « en toute sécurité » est remplacée par « sécuritaire. »
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Formation Flow and Well Testing Equipment</b>						
38(2) (CAN) (NS)	L'exploitant veille à ce que la pression nominale de service de l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation et du matériel connexe soit égale ou supérieure à la pression statique maximale prévue.	Typically, the separator and other temporary flow test equipment have a pressure rating of 1440 psi or less. Imposing higher pressure ratings would make the dimensions and cost of such equipment prohibitive.	It is proposed to add : "This applies to the high-pressure equipment upstream of the choke manifold. Equipment downstream of the choke manifold may have a lower pressure rating, provided it is sufficiently protected against over-pressure."	Le GTPR a la même préoccupation que l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP suggests that the GPTR consider this further wording change : "The operator shall ensure that the rated working pressure of formation flow test equipment upstream of and including the well testing manifold exceeds the maximum anticipated shut-in pressure." Or alternatively consider this wording : The operator shall ensure that the rated working pressure of formation flow test equipment and related equipment upstream of the choke manifold is at least equal to the maximum anticipated shut-in formation pressure. Equipment downstream of the choke manifold may have lower pressure ratings provided it is sufficiently protected against overpressure.	Le GPTR a modifié le paragraphe 38(2) comme suit :  38 (2) la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour <u>les essais d'écoulement de formation du collecteur d'essai d'un puits et en amont de celui-ci soit supérieure</u> à la pression statique maximale.
38(4) (CAN)	L'exploitant veille à ce l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits extracôtier foré à l'aide d'une unité de forage flottante, comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :  a) d'une soupape de fermeture qui : i) peut être manœuvrée de la surface, ii) se ferme automatiquement s'il y a une défectuosité dans l'équipement utilisé pour l'essai d'écoulement de formation;  b) d'un système de libération qui permet au train d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.	(38) (4) (a) (ii) There are typically different shut-down levels, depending on where in the flow test equipment the failure occurs. E.g. if there is a leak downstream of the surface flow-head, it will be just as effective to close the surface flow valve and/or surface safety valve. In cases where wire line or coiled tubing is positioned across the sub-sea test tree it will a considerable advantage to close anything but the sub-sea test tree. (38) (4) If a sub-sea tree is unable to cut and seal wire or coil, then it may be rendered ineffective if and when obstructed by these items during a flow test.	(38) (4) (a) (ii) It is proposed to replace the word "any" with "relevant". (38) (4) It is proposed to add requirements to cutting capability if wire line or coil tubing is run through the sub-sea tree.	Le GTPR juge que le libellé actuel de la clause est approprié et que les détails suggérés par l'ACPP peuvent être traités sur le plan administratif pour chaque projet ainsi que dans les notes d'orientation	ACPP remains concerned with GPTR's position on this issue for we feel that the risk in undertaking this activity outweighs the perceived benefits. ACPP would appreciate if the GPTR would review our initial comments and the suggested proposed change.	Le GPTR a modifié l'alinéa 38(4)(ii) comme suit :  38 (4)(ii) <u>se ferme automatiquement lorsqu'il faut empêcher tout écoulement du puits non contrôlé;</u>
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Well Control</b>						
40(2) (CAN)	Après la mise en place du tubage de surface, l'exploitant veille à ce que, pendant tous les travaux relatifs au puits, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, sauf s'il s'agit d'un puits tubé non perforé qui a été mis à l'essai sous pression..	This exception would imply that it is acceptable to work with a single barrier in a cased hole. E.g. when pulling the BOP to run a sub-sea Xmas tree. There are case histories of liner laps and casing having developed leaks with time, even after positive pressure tests. In addition to the pressure tested casing, a plug should be installed prior to removing the BOP.	It is proposed to delete the exception to the dual barrier principle.	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP. Il étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.	Le GPTR a modifié le paragraphe 40(2) à la fin après les mots « en place », comme suit :  40(2) L'exploitant veille à ce qu'après la mise en place du tubage de surface, et ce pendant tous les travaux relatifs au puits, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient <u>en place</u> .

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
40(4) (CAN)	Durant les activités de forage, l'une des deux barrières doit être la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.	"Drilling operations" is not defined and is too wide of a term, that may be applied e.g. to tripping in a cased hole. There may be instances when all or parts of the well bore are displaced to a lighter fluid, without violating the dual barrier principle.	It is proposed to delete the word "operations".	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP. Il étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour ce paragraphe une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.	Le GPTR a enlevé les mots « les activités » du paragraphe 40(4) comme suit :  40 (4) L'exploitant veille à ce que durant le forage, l'une des deux barrières soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.
42 (CAN)	<b>42.</b> Dans l'éventualité de la perte de contrôle d'un puits ou si la sécurité d'une personne, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires, malgré toute disposition contraire prévue dans l'approbation concernant le puits.	There appears to be some redundancy in this section. Also ACPP notes the use of the term "environment" rather than "natural environment" in draft and "conservation of resources" rather than "prevention of waste". ACPP suggests revisiting these words for consistency throughout the document.	ACPP suggests that the GPTR consider this proposed wording : "If the well control is lost or the safety of any person, the protection of the environment or the conservation of resources is at risk, the operator shall <u>take the action necessary to rectify the situation immediately</u> , notwithstanding any condition to the contrary in the well approval."			Le GPTR est d'accord avec le libellé proposé par l'ACPP et a modifié le projet de règlement en conséquence.
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Casing and Cementing</b>						
43(3) (CAN)	L'exploitant veille à ce que la conception du tubage tienne compte de ses caractéristiques métallurgiques, ainsi que du type de puits et de la présence potentielle de zones en surpression ou de corrosion.	The regulations may want to take into account casing wear in 43(3).		Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail la possibilité d'également faire état de l'usure du tubage dans l'ébauche de règlement.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.	Le GPTR a modifié l'article 43 et l'a scindé en 2 projets de dispositions de la façon suivante :  <b>43</b> L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage mis en place dans le puits soit conçu de manière à :
44 (CAN)	<b>44.</b> L'exploitant veille à ce que le tubage :  a) soit mis en place à une profondeur qui permet :  (i) l'évaluation de la formation, (ii) la production sans gaspillage, (iii) de prévoir une tolérance suffisante aux venues et de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sécuritaire;  b) protège:  (i) l'intégrité du pergélisol, (ii) dans le cas d'un puits terrestre, les zones d'eau potable, (iii) les zones renfermant des hydrates de gaz.	Note : wellbore casing does not necessarily "protect" the permafrost or gas hydrates, if present. The circulation of drilling fluids at temperatures higher than the point of permafrost thaw (-1 to -2C, or even lower in the Mackenzie Delta) will result in permafrost thaw. Similarly, circulation of drilling fluids at temperatures higher than the gas hydrate temperature at a particular interval will result in liberation of gas hydrates. This "thawing" continues during the producing life of the wells. The casing design must take into account the incremental loads associated with permafrost thaw (due to soil movement) and gas hydrate liberation.  In addition in many development scenarios it will not be possible or necessary to entirely protect the integrity of the permafrost over its whole thickness. Permafrost thaws as a result of the drilling process and will, in most cases, be subject to limited thaw or warming as a result of the production process.	Replace with : " The operator shall ensure that the casing design (casing weight, grade and metallurgical properties) and installation of the casing a)include appropriate seating depths for each wellbore interval to provide for i)the evaluation of the formation ii)production in a manner that prevents waste iii)adequate kick tolerances and safe, constant bottom hole pressure well control operations iv)protection of potable water zones in the case of an onshore well; and b)shall take into account i)if permafrost is present, incremental loads resulting from any permafrost thaw and associated near-wellbore soil subsidence during drilling and production operations; and ii)if gas hydrates are present, incremental loads resulting from any liberation of gas hydrates during drilling and production operations"		An alternative wording suggestion is as follows : The operator shall ensure that the casing a) is installed at a depth that provides for i) the evaluation of the formation ii) production in a manner that prevents waste, and iii) adequate kick tolerances and safe, constant bottom hole pressure well control operations; and b) ensures the protection of i) the integrity of the casing and the wellbore within any permafrost or gas hydrate zones.	a) ce que le forage se déroule de manière sécuritaire, à permettre l'évaluation des formations visées et à prévenir le gaspillage;  b) pouvoir résister aux charges prévues;  c) Lorsque le tubage mis en place dans le puits est utilisé comme barrière, l'exploitant veille aussi à ce qu'il soit conçu de manière à empêcher l'écoulement non contrôlé.; et  d) la protection de l'intégrité du pergélisol, des couches renfermant des hydrates de gaz et, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable est assurée.  Le GPTR reste d'avis que le tubage doit protéger l'intégrité du pergélisol. Le GPTR considère que l'alinéa (a) comprend la modification proposée par l'ACCP suivant laquelle le design devrait protéger l'intégrité du tubage dans le pergélisol ou dans les couches renfermant des hydrates de gaz.
45(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à :  (a) prévenir le déplacement des fluides de	May not always want to isolate oil/water zones within reservoir.  Should not include zones that are already in communication with each other.	Prevent the movement of formation fluid in the casing annuli and ensure the isolation of pools.	Le GTPR juge important l'isolement des zones d'eau et est d'avis que le libellé de la clause est approprié.  En vertu de la loi, les exploitants peuvent,	ACPP disagrees with the GPTR.  The regulation is open to widespread interpretation as to how the means to "ensure the isolation" is to be achieved : it	Le GPTR a modifié le paragraphe 45 (a) comme suit :  45(a) prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et,

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	formation dans le tubage annulaire et à ce que les zones de pétrole et d'eau soient isolées les unes des autres;;			au cas par cas, demander l'autorisation de déroger à cette disposition ou présenter une demande d'équivalence.	needs to be clearly stated that such means to ensure does not mean that there is a mandatory requirement to run cased holed cement evaluation logs. ACPP proposes the following additional wording : "Provided there is no significant evidence during execution of the installation that the objective of the slurry design and installation has not been met then it shall not be necessary to perform any form of cased hole cement evaluation logging to ensure the isolation objectives have been achieved."	<u>lorsque la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage</u> l'exigent, à ce que les couches de pétrole, de gaz et d'eau soient isolées les unes des autres;
45(c) (CAN)	L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à :  (c) retarder la corrosion du tubage;	Many casing strings are not cemented over the entire length and the cement will not provide any corrosion protection in the uncemented intervals.	It is proposed to add the qualifier : "over the cemented interval".	Le GTPR prend acte des remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires	ACPP suggests that the GTPR consider these further comments :  Cement does not retard corrosion; it provides a barrier between the casing and more corrosive fluids that would be located across the casing for uncemented intervals.  Replace c) with the following suggested wording : The operator shall ensure that cement slurry is designed and installed in a manner that meets the following objectives : <u>reduces</u> the corrosion of the casing, <u>as compared to uninhibited fluids</u> ; and	Le GTPR a modifié l'alinéa 45 c) comme suit :  c) retarder la corrosion du tubage se trouvant <u>au-dessus de l'intervalle annulaire cimenté</u> ;  En ce qui a trait à l'alinéa 45(d), le projet de règlement a été modifié comme suit :  d) protéger l'intégrité du pergélisol, des couches d'hydrates de gaz ou, dans le cas d'un puits terrestre, des couches d'eau potable.
45(d) (CAN)	L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et mis en place de manière à :  d) protéger l'intégrité du pergélisol.	"Permafrost" cement slurries do not protect the permafrost. Rather, they are designed to set up prior to the slurry freezing. In some cases they may have a lower heat of hydration as compared to some other slurries, thereby reducing the heat transferred to the permafrost, and the amount of permafrost thaw.	Replace with d) in permafrost areas, slurry specifications allow for cement to set prior to slurry freezing"  Or as an alternative : "The operator shall ensure that cement slurry is designed and installed in a manner that meets the following objectives : protect the integrity of the <u>casing and wellbore within the permafrost interval.</u> "			Veillez noter que le pergélisol et les couches d'eau potable apparaissent uniquement dans la version LOPC du projet de règlement.  Veillez également voir les commentaires du GTPR portant sur l'article 44.
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – <i>Waiting on Cement Time</i></b>						
46 (CAN)	Après la cimentation d'un tubage et avant la reprise des activités dans le fonds du puits, l'exploitant veille à ce que le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et assurer que les zones soient isolées les unes des autres.	It is assumed that the intention is not to drill out of the casing until it has been pressure tested. Other operations may be carried out safely; e.g. tripping, clean-out trips, cased hole logging etc., provided the dual barrier principle is upheld.	It is proposed to replace the phrase "any down hole operations" with "drilling".	Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cet article une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP acknowledges the GTPR's initial response and suggests that the GTPR also consider this wording : "After the cementing of any casing or liner and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the cement has reached a minimum compressive strength sufficient to support the casing and provide zonal isolation."	Le GTPR est d'accord avec la modification proposée par l'ACPP et a modifié l'article 46 en conséquence.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Casing Pressure Testing</b>						
47 (CAN)	Après la pose et la cimentation d'un tubage et avant la reprise du forage ou des activités dans le fonds du puits, l'exploitant veille à ce que le tubage soit éprouvé sous pression à une valeur qui permette de confirmer son intégrité à la pression maximale prévue.	This change permits operations such as drillout liner lap or stage tools before cement reaches full compressive strength.	After running casing and cementing and before <del>resuming any drilling or undertaking any down hole operations</del> , <u>drilling out the casing shoe</u> , the operator shall ensure that the casing is pressure tested to a value required to confirm its integrity for maximum anticipated operating pressure.	Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.  ACPP believes the intent of this Regulation is to ensure the shoe is not drilled out before the casing has been pressure tested. Inclusion of the phrase " any downhole operations" restricts operations within the wellbore that could be conducted without violating that intent.	Le GPTR a modifié l'article 47 comme suit :  <b>47.</b> Après la pose et la cimentation d'un tubage <u>et avant la reprise du forage ou des activités dans le fonds du puits</u> , l'exploitant veille à ce que le tubage soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permette de confirmer son intégrité à la pression maximale prévue.
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Monitoring and Control of Process Operations</b>						
49 (3) (NS)	(3) L'exploitant s'assure que les personnes compétentes soient renseignées lorsqu'un système pertinent d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement ou de contrôle associé au traitement, au transport, au stockage, à la réinjection et à la manutention des hydrocarbures est retiré du service.		The operator shall ensure that all appropriate persons are informed of any applicable alarm, safety, monitoring, warning or control system associated with the processing, transportation, storage, re-injection and handling of hydrocarbons that is taken out of service <u>and advised when they are returned to service.</u>			Le GPTR est d'accord avec la suggestion de l'ACPP et a ajouté « soient renseignés (...) lorsqu'un système est retiré du service » 49(3).
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Well Completion</b>						
50(1)(b) (NL) (CAN)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : sauf dans le cas de zones de production mélangée, chaque intervalle de réservoir complété soit isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux pénétré par le puits;	It is assumed that "production zones" are not the same as "pools"?  Commingled production definition is for pools, not zones. Reservoir interval is not defined.	Replace "zones" with "pools", replace "reservoir interval" with "pool".	Le GTPR fait remarquer que le terme « zone » est défini dans l'ébauche de RFP comme signifiant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».  Le GTPR entend conserver le terme « zone » dans cette clause et étudiera la possibilité de supprimer le terme « réservoir ».	ACPP strongly protests the proposed wording to this section of the draft Regulations and requests that the references to "zones" be removed from the relevant sections.  Both "pool" and "zone" are defined by the legislation as follows :  "pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation. (Accord Acts)  "zone" means any stratum or any sequence of strata to which a name has been designated by the Chief Conservation Officer pursuant to section 17. (draft DP Regulations)  Based on the definitions it can be concluded that a "pool" is a separate distinct entity whereas a "zone" simply refers to a strata or layer... a label for an interval with no requirement for separation. The inclusion of the word "zones" into these specific regulations is significant and problematic. It implies that zones are to be treated as distinct separate entities for reporting purposes even though they are not defined as such. ACPP suggests that	Reportez vous aux commentaires du GTPR ci-dessus, paragraphe 6(2).

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
					these sections as written not only add unnecessary detail and complexity from a measurement and reporting perspective but would be practically impossible to implement accurately. Removal of reference to "zone(s)" should address industry concerns.	
50(1)(c) (NL)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : l'essai et l'exploitation de tout intervalle de réservoir complété soient effectués efficacement et sans danger, et sans causer de la pollution;	Definition required for "efficiently". Reservoir interval not defined.	Reword interval, define efficiently	Le GTPR prend acte des préoccupations de l'ACPP et fait remarquer que l'expression « intervalle d'achèvement » en est une définie dans l'ébauche de règlement FP. Le GTPR étudiera donc la possibilité de supprimer les termes « efficacement » et « réservoir » de cette clause.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.	Le GPTR a enlevé les mots « réservoir » et « efficacement » de l'alinéa 50(1)(c).
50(1)(d) (NL)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : la stimulation des couches productives se fasse par un procédé sécuritaire et permette d'évaluer les caractéristiques de production	Productive formations needs to be defined; implies that all formations must be stimulated.  Should be operator's decision on stimulation requirement and/or technique.	Remove or reword by replacing "productive formations are stimulated" with "any planned stimulation of productive formations be done"	Le GTPR est d'accord avec la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.	Le GPTR a enlevé l'alinéa 59(1) (d).
50(1)(e) (NL) (CAN)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce que : au besoin, les entrées de sable soient mesurées et contrôlées.			À la réunion du 13 juin, des membres de l'ACPP se sont engagés à fournir des renseignements supplémentaires au sujet de la nature de la préoccupation exprimée, ainsi que des exemples concrets tirés de situations passées, en plus de spécifier les modifications envisagées et d'en expliquer les raisons.  Cette clause sera étudiée plus en détail après obtention de l'information et une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP suggests that the GPTR consider these further comments :  Operators cannot measure and control the amount of sand into the wellbore. It is not necessarily practical to control the amount of sand flowing into the well. In many situations, sand is produced and sand control or zonal isolation of sand production is initiated only when sand production is problematic.  As a suggestion section e) could be reworded as follows : "The operator who completes a development well shall ensure that if applicable, the potential for sand production is addressed through either the initial well completion or a sand management plan".	Le GPTR a modifié l'alinéa 50(1)(e) comme suit :  59(1)(e) le cas échéant, la production de sable soit contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produise pas de gaspillage.  Veuillez noter que (e) sera renuméroté pour devenir (d).
50(2) (NL) (CAN)	L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce qu'un packer soit mis en place le plus près possible du niveau supérieur de la couche productive visée par les travaux de complétion et mis à l'essai sous une pression différentielle dépassant d'au moins 4 000 kPa la pression différentielle maximale prévisible selon les conditions de production.	This is incompatible with conventional artificial lift for oil wells and incompatible with dually completed (tubing –annulus) gas wells.  Prescriptive and does not allow for future technological advances that may make the requirement obsolete.  Regulation should ensure packer is pressure tested adequately.	Remove "at least 4000kPa" add under production "or injection" conditions.  Delete entire 50(2).	Le GTPR fait remarquer que cette clause est fondée sur le rendement plutôt que d'être normative et il n'est pas d'accord avec la suggestion de la supprimer.  Le 13 juin, l'ACPP s'est engagée à fournir une description plus complète des raisons pour lesquelles la clause actuelle (avec la mention des 4 000 kPa) n'est pas efficace, avec exemples à l'appui, pour étude par le GTPR.  Si l'ACPP souhaite suggérer des buts ou des objectifs appropriés dans ses remarques, le GTPR étudiera ces	Given the unique case of gas lift for sub sea wells it is difficult and sometimes impossible to comply with the regulation of testing the packer to 4000 kPa greater than the maximum pressure differential it may see.  There is a stress analysis pressure testing case that involves the following specifications; - annulus fluid filled with kill weight fluid - gas lift enabled - tubing subject to reservoir pressure  Sub sea offshore wells have the potential of	Le GPTR a modifié le paragraphe 50 (2) comme suit :  <u>50(2) L'exploitant qui complète un puits d'exploitation veille à ce qu'un packer soit mis en place le plus près possible du niveau supérieur de la couche productive visée par les travaux de complétion et mis à l'essai sous une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible selon les conditions de production et d'injection.</u>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole  
 Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007  
 Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
				<p>suggestions.</p> <p>Le GTPR est d'accord avec l'ajout des mots « ou d'injection » et étudiera plus en détail le libellé de cette clause, notamment la possibilité de le refaçonner en adoptant une démarche axée sur les buts ou les objectifs, une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p>	<p>high pressure gas being injected into the annulus which is filled with kill fluid. If the gas lift valve is plugged or partially plugged, the high pressure on the annulus side is essentially close to the limits of pressures allowed by the casing and tubing. If this case is used for the base case loads for the well, then the pressure testing of the packer has to be 4000 kPa above this base case condition as per the regulation. This increment of 4000 kPa pressure testing requirement of the packer will not be able to be executed as the limits of the equipment and tubulars have been exceeded.</p> <p>In addition, in horizontal wells with gas lift which have been perforated prior to completion, the ability to pressure test below the packer element does not exist.</p> <p>The re-design of completion equipment and heavier weight tubulars will require increased hole size resulting in more complex well design and essentially excess cuttings and fluids and more waste product. This is all driven by the regulation stating the increment of 4000 kPa above the expected conditions. It is suggested that the regulation remove the 4000 kPa requirement and essentially state that the "pressure testing of the packer to a differential pressure that is the maximum differential pressure anticipated under production conditions."</p> <p>In addition to the above, the proposed text inadequately addresses potential completion configurations and takes the prescriptive approach that a production packer is always installed, for example :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a well may, and often is, completed with a seal assembly stung into a liner top below a production packer such that the production packer itself cannot be definitively tested at all;</li> <li>- a well may, and often is, completed without any production packer e.g. the lower end of the completion could comprise of only a seal assembly that is stabbed into a liner top polished bore receptacle. Since these types of completions are not rare, they need to be addressed in the legislation rather than be treated as exceptions.</li> </ul>	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
50(3) (NL) (CAN)	Dans la mesure du possible, l'exploitant d'un puits d'exploitation veille à ce que soit corrigée toute déféctuosité mécanique qui est attribuable à l'injection de fluides dans le puits et qui pourrait nuire à la production de pétrole.	The comment "may have an adverse effect" is ambiguous.  It is assumed that practicable in this context means cost effective and/or safe? There may be cases when remedial action may ruin the economics of the well or jeopardize its integrity.	Replace "may" with "will".	Le GTPR juge approprié le mot « pourrait » et fait remarquer qu'il est cohérent avec le règlement actuel sur la production et la conservation (p. ex., voir le paragraphe 18(2) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ).  Le GTPR juge que, dans cette clause, le coût et la sécurité constitueraient des facteurs d'évaluation des incidences de la déféctuosité mécanique d'un puits sur la production.	ACPP concurs with the GPTR's response.	
50(4) (CAN)	L'exploitant d'un puits d'exploitation veille à ce que le profil d'injection ou de production du puits soit amélioré ou à ce que l'intervalle d'achèvement soit modifié, si cela est nécessaire pour éviter tout gaspillage.	It is assumed that "waste" in this context means lost production/injection.		'« Gaspillage » est défini dans la loi, dans le contexte de la conservation des ressources.	ACPP refers the GPTR to comments on the term "waste".	Tel que mentionné ci-dessus (article 5), le GPTR considère que l'utilisation de "gaspillage" à l'ébauche d'un Règlement FP est appropriée. Le mot « gaspillage » tel qu'utilisé au projet de règlement a le même sens que dans les Lois.
50(6)(b) (NL) (CAN)	Dans le cas d'un puits à gisements multiples, l'exploitant veille à ce que : un essai d'isolement soit effectué dès qu'une communication entre les gisements est soupçonnée	Double negative.  What is the definition of "without delay"?	Replace "doubt" with "believe".	Le GTPR convient de l'existence d'une double négative dans la version anglaise de cette clause, de laquelle elle supprimera le mot « not » vers la fin de la phrase.  Le GTPR juge approprié le mot « soupçonnée », qui est cohérent avec le règlement actuel sur la production et la conservation (p. ex., voir l'article 18.5 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i> ).  Il faut savoir que dans la version anglaise, le mot « forthwith » utilisé dans le règlement sur la production et la conservation a été remplacé par l'expression « without delay » dans cette clause.	ACPP feels that this provision could be less prescriptive. Please consider wording as follows..."an operator of a multi-pool well should have a plan in place to manage segregation."	Le GPTR a modifié l'alinéa 50 (6) comme suit :  50(6) Dans le cas d'un puits à gisements multiples, l'exploitant veille à ce que :  (a) à la fin des travaux d'achèvement, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage soit confirmée;  (b) s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai d'isolement soit effectué sans délai.
50(7) (CAN) (NL)	L'exploitant veille à ce que la pression d'injection maximale utilisée durant des travaux de stimulation de puits ne dépasse pas la moindre de : a) la résistance à la pression d'éclatement du joint le plus faible du tubage ou du tube utilisé pour l'injection; b) la pression nominale de service de la tête de puits ou de l'économiseur d'arbre.	Considering the design requirements listed in Articles 43-48, this operational constraint should be superfluous. Well stimulation should be one of the load cases used for the design. If necessary to operate out-with the design parameters for any reason, than the design should be reviewed and the operation treated as a deviation.	It is proposed to remove this article.	Le GTPR prend acte de la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail l'avenir réservé à cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP awaits further consideration.	Le GPTR a enlevé le paragraphe 59(7) étant donné que les objectifs de cette disposition se retrouvent aux articles 43 et 48. Le GPTR remarque de plus que l'information contenue à cette disposition biffée peut être discutée dans les notes d'orientation.
50(8) (CAN)	Après leur installation initiale et après tout reconditionnement, l'exploitant veille à ce que l'arbre de Noël, le tubage de production et le tube de production soient soumis à la pression maximale à laquelle ils sont susceptibles d'être exposés.	Bearing in mind the definition of "workover", it would not be expected that a vertical Christmas tree removal would affect the barrier status of the down-hole components such as tubing or casing. In such a case, there may be a considerable risk and economic impact from e.g. testing the tubing and/or production string when a gas lift valve has been installed.	This should read "initial completion" and be generalized to include all barriers, such as safety valves and production packers. In a work over case however, it should be limited to potentially affected barriers.	Il faudrait que la remarque de l'ACPP soit plus claire afin de pouvoir comprendre la nature de la préoccupation et les modifications suggérées.	Section 50(8) calls for pressure testing of the Christmas tree, production casing and tubing string after every workover. Conversely to the above, the configuration of a vertical Christmas tree allows you to remove the Christmas tree without removal of the completion tubing. This means that a vertical Christmas tree can be removed without affecting the barrier status of your completion tubing or production casing. In	Le GPTR a modifié le paragraphe 50(8) comme suit :  50(8) L'exploitant veille à ce que :  a) après la complétion initiale, toutes les barrières soient soumises à la pression maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être exposées;

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 3 – EQUIPMENT AND OPERATIONS – Annulus Between Well Tubulars</b>						
51(a)&(b) (NL) (CAN)	L'exploitant veille à ce qu'aucun puits ne soit mis en exploitation, si l'espace annulaire entre le tubage de production et le tube de production n'est pas isolé de l'intervalle d'achèvement et à ce que l'espace annulaire entre le tubage de production et le tube de production soit isolé de l'intervalle d'achèvement et, si la surveillance ne peut être continuellement assurée, qu'il soit régulièrement soumis à des épreuves annuelles d'étanchéité;	Cannot hydraulically test the annulus on gas lift wells.  Would the installation of gas lift equipment contravene the intent of this regulation?  This is incompatible with conventional artificial lift for oil wells and incompatible with dually completed (tubing –annulus) gas wells. Furthermore, as a prescriptive statement it is completely contrary to the spirit of "goal oriented" regulations.	Needs to be reworded to account for gas lift wells.  Need clarity on intent before wording can be agreed.  Delete entire clause 51.	Le GTPR étudiera plus en détail les remarques de l'ACPP afin d'établir s'il faut inclure une exemption à l'égard des puits d'extraction par injection de gaz dans le RFP ou s'il faut traiter de cette question sur le plan administratif avec des éclaircissements supplémentaires fournis dans les notes d'orientation	It is ACPP's preference that the GPTR address this issue in the regulations. The preferred option is to delete the entire Section 51 because the regulator can improve this activity at the program level. This is not necessarily satisfied by gas lift and pumping, or dually completed wells. An exemption for gas lift and pumping wells should be part of the regulation.  ACPP wonders if the word "production" only refers to a production well or does it also include injection wells. If so, a statement needs to be included concerning dual concentric water injector wells, where there is a completion zone between the production casing and the tubing.	Le GPTR a enlevé l'article 51, observant que les objectifs de ce projet de disposition se retrouvent dans les deux exigences de barrières exposées à cette activité soient soumises à une épreuve de pression.
52(1)(2) (CAN)	(1) L'exploitant d'un puits d'exploitation extracôtier qui est éruptif veille à ce que toute vanne de sécurité de subsurface commandée depuis la surface soit conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement du puits non maîtrisé lorsqu'elle est activée et	These are fundamental design requirements which should not be left to choice.	It should be a requirement for the sub-sea safety to be fail-safe closed and to be set at a depth sufficient to prevent failure in the case of a catastrophic failure of the wellhead barrier.	Le GTPR n'est pas d'accord avec les modifications suggérées par l'ACPP. Le GTPR juge que l'objectif visé par la clause est clair et fait remarquer que, dans le cadre d'une telle démarche axée sur les buts, il incombe à l'exploitant de cerner et de mettre en œuvre les pratiques et les marches à suivre pour assurer le respect du règlement (notamment en empêchant l'écoulement du puits non maîtrisé telle qu'il est décrit dans cette clause).  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	ACPP fundamentally disagrees with the prescriptive requirement that an offshore well must always have a surface controlled subsurface safety valve. Subsurface-controlled subsurface safety valves are proven safety devices and widely used in the offshore industry, particularly in water injection applications. Provided such valves can be designed for the application and adequately tested on a periodic basis in a similar manner to surface-controlled subsurface safety valves, there is no reason why such valves should not be permitted to be used offshore. The ability to control a subsurface safety valve from surface does not assure the continuous integrity of the sealing mechanisms in such a valve any more than if the valve is controlled subsurface.	Le GPTR a modifié le paragraphe 52 (1) comme suit :  <b>52. (1)</b> L'exploitant d'un puits d'exploitation extracôtier qui est éruptif veille à ce que toute vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée soit conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement du puits non maîtrisé lorsqu'elle est activée.
	(2) Si un puits d'exploitation est situé dans une zone de pergélisol formé de sédiments non consolidés, l'exploitant veille à ce qu'une vanne de sécurité de subsurface commandée depuis la surface soit installée dans le tube de production sous la base du pergélisol ou sous la zone renfermant des hydrates de gaz.	Hydrates zones can exist within and below the permafrost. In general, the objective of this clause is to provide a requirement for installing a SSSV in the tubing at a setting depth which is below permafrost or hydrate zones (or any others) where the casing may be prone to significant damage or deformation. If hydrates begin to dissociate, large external pressures can develop (exceeding frac pressure at the particular depth) and this creates increased potential for casing collapse. If the zone is massively ice rich, the hydrate dissolution can create a fairly thick unsupported casing	Replace with "52 (2) If a development well is located in a zone where permafrost and/or gas hydrates are present in unconsolidated sediments, the operator shall ensure that a surface-controlled subsurface safety valve is installed in the tubing below the lowermost of the base of the permafrost or the deepest zone containing gas hydrates. The SC-SSV setting depth is thereby located below the depth where the casing may be prone to significant damage or deformation.  An operator can select a higher (or lower)		ACPP awaits the GPTR's response.	Le GPTR a modifié le paragraphe 52 (2) comme suit :  Version LOPC uniquement :  (2) Si un puits d'exploitation est situé dans une zone de pergélisol formé de sédiments non consolidés, l'exploitant veille à ce qu'une vanne de sécurité de subsurface soit installée dans le tube de production sous la base du pergélisol.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
		interval that could conceivably lead to subsidence and casing deformation. Hydrates and/or permafrost may be present in small quantities, so it is important to provide an operator the ability to complete an assessment.	SC-SSV setting depth based on an engineering assessment of casing damage potential."			
<b>PART 4 – EVALUATION OF WELLS, POOLS AND FIELDS – Formation Flow Testing</b>						
56 (NL)	L'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir des données sur la pression des réservoirs et des échantillons de fluide, s'il y a lieu de croire que ces données ou échantillons contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.	Does the Board determine the criteria for "substantial geological and reservoir evaluation"?  If the well is e.g. tight, wet, non-prospective, the need for testing and evaluation should be waived.  Broad statement "every formation" should be any hydrocarbon bearing zone with 10m of net thickness. Operators could be exposed to evaluate intervals that are not of interest to them.		Le GTPR fait remarquer que les articles 56 et 57 sont en grande partie des répliques des récentes modifications aux règlements sur le forage de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador (décembre 2006), lesquelles modifications ont été apportées dans le cadre du processus réglementaire officiel et sont le résultat d'une participation exhaustive de la part des parties prenantes.  Le GTPR n'a pas l'intention de modifier les articles 56 et 57, ni la définition d'essai d'écoulement de formation.	ACPP acknowledges the GPTR's initial response but believes this issue should be addressed in the Regulation.  ACPP would be pleased to discuss alternatives to re-draft this section. As a suggestion, in exploration wells, zones not of interest to the operator will not be tested. In development wells no zones other than the completion zones intended for production should be required to be tested.	Le GPTR n'a pas changé d'avis sur cette question et sa position demeure celle communiquée précédemment (voir la colonne de gauche - commentaires du GPTR datés du 20 juillet 2007 et portant sur les commentaires préliminaires de l'ACPP.
57(4) (CAN)	L'exploitant ne peut mettre en production un puits d'exploitation à moins que l'Office n'ait approuvé un programme d'essai pour le puits d'exploitation;	Concerned about the lack of distinction between exploration, development and infill wells.  Request clarification.		Le GTPR fait remarquer que le paragraphe 57(4) se rapporte spécifiquement aux puits d'exploitation.  Les notes d'orientation peuvent fournir des éclaircissements au sujet des types de renseignements qui seraient nécessaires selon les circonstances, ainsi que des critères d'évaluation lorsqu'un essai d'écoulement de formation serait requis autrement que pour le premier puits foré dans le contexte de caractéristiques géologiques précises.		
57(5) (CAN)	L'Office approuve le programme d'essai si l'exploitant démontre que le programme entraînera l'écoulement de fluides de la formation vers la surface du puits de façon à lui permettre de prélever des échantillons et d'établir les caractéristiques du réservoir.	This wording is unclear-request clarification.  Why does the Board need to approve a flow test?				
57(6) (NL)	Lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, l'exploitant doit, dès que les travaux sont terminés, soumettre le puits à un essai afin de déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.	Not all well operation situations require an immediate formation flow test to be conducted; have tested where it was necessary before rig left.	Change "immediately" to "within a reasonable timeframe".			
58 (CAN)	<b>58.</b> L'exploitant veille à ce que tous les échantillons de déblais de forage, les échantillons de fluides et les carottes soient:  a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations; b) expédiés à l'Office dans les 60 jours suivant la date de cessation de puits, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés après l'analyse; c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.	The use of "all" is too inclusive. Frequently back up samples are taken and then disposed of once final samples are taken.  Some testing is destructive.  Further, companies may take samples for their own purposes. These cannot be included.	"The operator shall ensure that cutting samples, fluid samples and cores required to be submitted are"			Le GPTR a modifié l'article 58 comme suit :  <b>58.</b> L'exploitant veille à ce que tous les échantillons de déblais de forage ou de fluides et les carottes recueillis dans le cadre du programme d'acquisition des données relatives aux puits et du programme d'acquisition des données relatives aux champs soient  [pas de modification a a) et b)]

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 4 – EVALUATION OF WELLS, POOLS AND FIELDS – Submission of Samples and Data</b>						
60 (NL)	L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes, de données d'évaluation ou de tout autre matériau prélevé d'un puits aux termes du présent règlement, l'Office soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre de les lui envoyer.	More onerous than current practice. Allows Board discretion to take additional material but is it at their expense?	Suggest removal OR add "at their expense" at end.	Le GTPR est d'avis que le libellé actuel est approprié.	ACPP concurs with the GPTR's response.	
<b>PART 5 – WELL TERMINATION – Suspension or Abandonment</b>						
61 (CAN)	L'exploitant veille à ce que tout puits suspendu ou abandonné soit facilement localisable et laissé dans un état tel qu'il :  a) assure l'isolement de toute : (i) zone renfermant des hydrocarbures, (ii) zone de pression distincte, (iii) zone d'eau potable;  b) empêche l'écoulement ou le déversement de fluides de formation du trou de sonde.	Assuming the wellhead has been removed from and abandoned well, the only way to "readily" locate the way is to keep the coordinates on record, unless this implies a requirement for some kind of transponder.  Acceptable permanent barriers could vary from operator to operator.	It is proposed to remove the words "abandoned or".  Acceptable permanent barriers should be defined.	Le GTPR fait remarquer que la clause renferme des buts/objectifs clairs et est d'avis que le libellé actuel est approprié.  Il incombe à l'exploitant de cerner les méthodes (p. ex., barrière permanente) qui, selon les circonstances, répondraient à l'objectif visé par la clause et assureraient le respect de celle-ci. Il est prévu que le système de gestion de l'exploitant comprenne les processus pertinents.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further clarification during guidance notes development.	
62 (CAN)	L'exploitant d'un puits suspendu veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.	What is the required frequency for monitoring and inspection and what kind of monitoring and inspection is intended?  Once every 20 years is just as regular as once every year. Frequent inspection and/or monitoring of sub-sea wells could lead to high costs.		Le GTPR fait remarquer que la clause renferme des buts/objectifs clairs et est d'avis que le libellé actuel est approprié.  Il incomberait à l'exploitant de cerner les méthodes (notamment, à titre d'exemple, des paramètres comme la fréquence) qui, selon les circonstances, répondraient à l'objectif visé par la clause et assureraient le respect de celle-ci. Il est prévu que le système de gestion de l'exploitant comprenne les processus pertinents.  Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further clarification during guidance notes development.	
<b>PART 6 – MEASUREMENTS - Measurements</b>						
65(1)(a)&(b) (NL)	L'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume total de chaque fluide qui :  a) est extrait de chaque puits;  b) est injecté dans chaque puits;	Cannot always measure individual well rates on subsea field. Allocation is required.  Believe intent is to ensure that flow is continually monitored in group lines as opposed to individual well; a & b should be covered under well testing.	Remove (a) and (b).	Le GTPR n'est pas d'accord avec les remarques de l'ACPP.  Le GTPR envisagera l'inclusion de la mention « sous réserve de l'article 66 » dans cette clause puisque cela fournirait une référence quant à la marche à suivre appropriée pour le calcul de l'écoulement.	ACPP awaits further consideration of additional wording referring to section 66.	Le GTPR a modifié l'article 66 comme suit :  <b>66. Sauf disposition contraire prévue à l'approbation délivrée aux termes du paragraphe 6(2), l'exploitant veille à ce...</b> (pas d'autres modifications).  De même les alinéas c) et d) ont été modifiés pour faire spécifiquement référence aux fluides produits. Il est à noter que l'approbation délivrée en vertu de l'article 6(2) fait mention du système d'écoulement, de la méthode de calcul du débit et de la méthode de répartition du débit. Le paragraphe 66 (2) et l'article 66 ont également été modifiés pour faire mention de ces approbations, pour fins de précision et de cohérence.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
66(2) (NL)	Dans le cas d'un puits dont l'achèvement est réalisé sur plusieurs gisements ou zones, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou zone soit répartie selon la méthode de répartition approuvée.	What is the definition of a "zone"? This will be very onerous for allocation. Intent of how this will be used is unclear.  "flow allocation procedure" definition (related to zones)	Remove "Zone" from regulation.	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. La zone est définie dans l'ébauche de RFP comme étant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».	ACPP strongly protests the proposed wording to this section of the draft Regulations and requests that the references to "zones" be removed from the relevant sections.  Both "pool" and "zone" are defined by the legislation as follows :  <i>"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation. (Accord Acts)</i>  <i>"zone" means any stratum or any sequence of strata to which a name has been designated by the Chief Conservation Officer pursuant to section 17. (draft DP Regulations)</i>  Based on the definitions it can be concluded that a "pool" is a separate distinct entity whereas a "zone" simply refers to a strata or layer... a label for an interval with no requirement for separation. The inclusion of the word "zones" into these specific regulations is significant and problematic. It implies that zones are to be treated as distinct separate entities for reporting purposes even though they are not defined as such. ACPP suggests that these sections as written not only add unnecessary detail and complexity from a measurement and reporting perspective but would be practically impossible to implement accurately. Removal of reference to "zone(s)" should address industry concerns.	Veillez vous reporter aux commentaires du GTPR ci-dessus en ce qui a trait à la « zone » – voir l'article 6(2) et la lettre du GTPR à l'ACPP datée du 29 octobre 2007.
67(3) (NL)	L'exploitant veille à ce que toute composante du système d'écoulement dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du manufacturier soit réparée ou remplacée sans délai.	The use of the term "any" and "without delay" is too stringent and does not account for the criticality of the component failed or mitigation measures that may have been put in place.	The operator shall ensure that any component of the flow system which is not functioning <i>is repaired, replaced or if necessary mitigating measures put in place to minimize the impact on the accuracy and integrity of the flow system while the repair or replacement is proceeding.</i>	Le GTPR est d'avis que le libellé actuel est approprié. Les pièces de rechange essentielles doivent être rapidement utilisables pour réparer ou remplacer le système d'écoulement.	ACPP concurs with the GTPR's response.	
<b>PART 6 – MEASUREMENTS – Testing, Maintenance and Notification</b>						
67(4) (NL) (CAN)	L'exploitant veille à ce qu'un agent de l'exploitation soit avisé sans délai de toute défektivité ou défaillance d'une composante du système d'écoulement et des mesures correctives prises.	In line with the above only failures impacting the accuracy or integrity need be reported. (i.e. redundant transmitter failure is not a reportable item)	... or failure of any flow system component <i>that will have an impact on the accuracy of the flow system ...</i>	Le GTPR comprend la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP acknowledges the GTPR's initial response and further suggests that this requirement will be difficult to adhere to in operation. ACPP suggests that section 67(4) be deleted.  In addition, the GTPR should consider dealing with the measurement system in the guidance notes or leaving it up to the operator's management system.	Le GTPR a modifié le paragraphe 67(4) comme suit :  67 (4) L'exploitant veille à ce qu'un agent à l'exploitation soit avisé sans délai de toute défektivité ou défaillance d'une composante du système d'écoulement qui pourrait influencer l'exactitude du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
68(1) (NL) (NS) (CAN)	L'exploitant veille à ce qu'un agent à l'exploitation soit informé au moins 14 jours avant qu'il soit procédé à l'étalonnage d'un compteur-étalon de transfert ou d'un compteur principal lié à un compteur de transfert.	Clarify why 14 days was selected		La période de 14 jours a été choisie car elle donne le temps nécessaire aux offices de trouver le personnel qu'il faut pour assister à l'étalonnage.	ACPP acknowledges the GPTR's initial response and further suggests that the planned maintenance calibration programs can be submitted, but there will be occasions when 14 days notice cannot be given (e.g. measurement errors are observed and need to be corrected ASAP). ACPP suggests that section 68(1) be deleted.	Le GPTR n'est pas convaincu et remarque qu'un exploitant peut, en vertu de la Loi, présenter une demande d'exemption de toute exigence de réglementation.
68(2) (CAN)	(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie du certificat d'étalonnage du compteur étalon soit sans délai remise au délégué à l'exploitation.	Current Reg only requires submittal upon request.	ACPP suggests that the GPTR consider this wording : "At the request of the Chief Conservation Officer, the operator shall ensure that a copy of the calibration certificate is submitted without delay."			Le GPTR observe que, dans la plupart des cas, les exploitants seraient tenus de soumettre une copie du certificat d'étalonnage à l'Office. Par conséquent cette disposition n'a pas été modifiée étant donné qu'elle apporte des exigences de précision et de transparence.  Un exploitant peut, en vertu de la Loi, faire une demande d'exemption de toute exigence de réglementation.
69 (NL)	L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant du pétrole veille à ce que le puits soit soumis à un essai aussi souvent que cela est nécessaire pour déterminer avec une précision raisonnable la répartition de la production de pétrole et d'eau pour le gisement et la zone.	What is the definition of a "zone"? This will be very onerous for allocation. Intent of how this will be used is unclear  "flow allocation procedure" definition (related to zones)	Remove "Zone" from regulation	Le GTPR fait remarquer que le terme « zone » est défini dans l'ébauche de RFP comme signifiant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17 ».	ACPP strongly protests the proposed wording to this section of the draft Regulations and requests that the references to "zones" be removed from the relevant sections.  Both "pool" and "zone" are defined by the legislation as follows : <i>"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation. (Accord Acts)</i> <i>"zone" means any stratum or any sequence of strata to which a name has been designated by the Chief Conservation Officer pursuant to section 17. (draft DP Regulations)</i>  Based on the definitions it can be concluded that a "pool" is a separate distinct entity whereas a "zone" simply refers to a strata or layer... a label for an interval with no requirement for separation. The inclusion of the word "zones" into these specific regulations is significant and problematic. It implies that zones are to be treated as distinct separate entities for reporting purposes even though they are not defined as such. ACPP suggests that these sections as written not only add unnecessary detail and complexity from a measurement and reporting perspective but would be practically impossible to implement accurately. Removal of reference to "zone(s)" should address industry concerns.	Veillez vous reporter aux commentaires du GPTR ci-dessus en ce qui a trait à la « zone » – voir l'article 6(2).  De plus, le projet de règlement a été modifié comme suit :  <b>69.</b> L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant du pétrole ou du gaz veille à ce que le puits soit soumis à un nombre suffisant d'essais pour permettre de déterminer avec une précision raisonnable la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau pour le gisement et la couche.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 7 – PRODUCTION CONSERVATION – Reservoir Management</b>						
70 (NL) (NS)	L'exploitant d'un gisement ou d'un champ veille à ce que la production de pétrole soit effectuée conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière, de manière à permettre une récupération maximale de fluide du gisement ou du champ.	Potentially confusing wording.	Remove "to achieve maximum..."	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP awaits further consideration.	Le GPTR a modifié l'article 70 comme suit :  70 (1) L'exploitant d'un gisement veille à la récupération maximale du pétrole et du gaz <u>en suivant</u> les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.  Veillez noter que « récupération » est un terme défini au projet de règlement qui comprend une référence spécifique au pétrole et au gaz.  Veillez noter également que le mot « gisement » est défini à la Loi.  Enfin le GPTR a enlevé le paragraphe 71 (1) puisque l'article 70 en traite et les paragraphes 71(2) et (3) ont été ajoutés à l'article 70.
71(3) (CAN)	S'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la récupération assistée permettrait une récupération plus rentable du pétrole ou du gaz d'un gisement ou d'un champ, l'exploitant veille à ce que l'intérêt de cette méthode soit étudié et que les résultats de l'étude soient remis à l'Office.	Concerned about providing studies on recovery/reserves to an outside party.		Des renseignements supplémentaires sont requis afin d'apporter des éclaircissements quant à la nature des préoccupations de l'ACPP.	An infill or enhanced recovery project in almost all cases would increase the recovery rate. There are other factors such as economics, slot constraints, etc that may preclude these projects. ACPP believes this regulation needs to be expanded to indicate some wording around economics, feasibility, etc. ACPP suggests that word "economic" be inserted before the word "recovery".	Le GPTR note que « récupération » est un terme défini au projet de règlement qui comprend « dans des conditions économiques et opérationnelles raisonnablement prévisibles. »  Par conséquent ces concepts n'ont pas à être ajoutés au projet de règlement.
<b>PART 7 – PRODUCTION CONSERVATION – Flaring and Venting of Gas</b>						
73(1) (NL)	Sauf disposition contraire prévue à l'autorisation, il est interdit à l'exploitant de brûler à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère	This is a prohibitive clause and not achievable. The "goal" being no flaring. This will result in continuous non-compliance and negative reporting.  It is acknowledged permission can be granted to flare under the authorization. This is the process that should be what is defined in the regulation.  As there will always be an authorization requirement for flaring and venting the wording should reflect this.	The authorization must contain a flare strategy and annual flare allowance will be agreed.  ACPP suggests that the GPTR consider this proposed wording : "No operator shall flare or vent gas in excess of the authorized limit with exception of emergency situations."	Le GTPR n'est pas d'accord avec les remarques de l'ACPP. Tous les efforts devraient être déployés afin d'éviter complètement le brûlage à la torche et le rejet de gaz dans l'atmosphère ainsi que le brûlage de pétrole. Le GTPR considère claires les exceptions pour les situations d'urgence dont il est question au paragraphe 2.  Le GTPR fait remarquer qu'une autorisation comprendrait des données précises sur la conception du projet ainsi que sur l'exploitation et qu'elle pourrait comprendre des exigences ou des limites associées au brûlage à la torche, au rejet dans l'atmosphère ou au brûlage d'hydrocarbures. Il faut savoir que l'article 5 exige que de l'information sur le brûlage à la torche, le rejet dans l'atmosphère ou le brûlage d'hydrocarbures soit fournie dans la demande d'autorisation.  Le GTPR envisagera l'inclusion d'une référence dans cette clause à l'égard de l'essai d'écoulement de formation (voir article 57).	With reference to second paragraph of GPTR response, ACPP feels this issue could be better addressed in the guidance notes as opposed to the Regulations.	Le GPTR est d'avis que la précision en ce qui a trait aux exigences de renseignement relativement au brûlage à la torche planifié doit être incluse à l'article 5 du projet de règlement (information qui doit accompagner une demande d'autorisation).  De plus, le GPTR a ajouté « ou une approbation délivrée en vertu du paragraphe 57(5) » au paragraphe (1) de ce projet de disposition qui renvoie à l'approbation du programme d'essai d'écoulement sur la capacité de débit.  Le GPTR est toujours d'avis que le paragraphe (2) énonce clairement l'exception lors des situations d'urgence lorsque le brûlage à la torche survient d'une façon différente de celle approuvée dans l'autorisation ou dans les approbations des programmes d'essai d'écoulement.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
73(2) (NL)	L'exploitant peut brûler à la torche ou rejeter du gaz dans l'atmosphère sans y être autorisé, si cela est nécessaire pour réduire une pression excessive ou remédier à une situation d'urgence, pourvu que l'Office soit dès que possible avisé des quantités brûlées ou rejetées.	If a blow down occurs due to an emergency situation and the operators flaring limit has not been exceeded why is reporting necessary? In addition most flare measurement systems are not capable of accurately measuring an emergency relief scenario.	Delete this section - and modify 73(1) to account for emergency scenarios.	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec les remarques de l'ACPP. Tous les efforts devraient être déployés afin d'éviter complètement le brûlage à la torche et le rejet de gaz dans l'atmosphère ainsi que le brûlage de pétrole. Le GTPR considère claires les exceptions pour les situations d'urgence dont il est question au paragraphe 2.</p> <p>Le GTPR fait remarquer qu'une autorisation comprendrait des données précises sur la conception du projet ainsi que sur l'exploitation et qu'elle pourrait comprendre des exigences ou des limites associées au brûlage à la torche, au rejet dans l'atmosphère ou au brûlage d'hydrocarbures. Il faut savoir que l'article 5 exige que de l'information sur le brûlage à la torche, le rejet dans l'atmosphère ou le brûlage d'hydrocarbures soit fournie dans la demande d'autorisation.</p> <p>Le GTPR envisagera l'inclusion d'une référence dans cette clause à l'égard de l'essai d'écoulement de formation (voir article 57).</p>	It appears from the GPTR response that there is a misunderstanding of ACPP's comments; please review ACPP's original comments and the GPTR's response.	
<b>PART 7 – PRODUCTION CONSERVATION – Burning of Oil</b>						
74(1) (NL) (NS) (CAN)	Sauf disposition contraire prévue à l'autorisation, il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole.	<p>Adjust paragraphs as per 73(1) above.</p> <p>Performing a flow test of an oil well without the burning of oil offshore Canada could be very costly.</p> <p>What about burning of natural gas; does this need to be included in the authorization as well?</p>		<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec les remarques de l'ACPP. Tous les efforts devraient être déployés afin d'éviter complètement le brûlage à la torche et le rejet de gaz dans l'atmosphère ainsi que le brûlage de pétrole. Le GTPR considère claires les exceptions pour les situations d'urgence dont il est question au paragraphe 2.</p> <p>Le GTPR fait remarquer qu'une autorisation comprendrait des données précises sur la conception du projet ainsi que sur l'exploitation et qu'elle pourrait comprendre des exigences ou des limites associées au brûlage à la torche, au rejet dans l'atmosphère ou au brûlage d'hydrocarbures. Il faut savoir que l'article 5 exige que de l'information sur le brûlage à la torche, le rejet dans l'atmosphère ou le brûlage d'hydrocarbures soit fournie dans la demande d'autorisation.</p> <p>Le GTPR envisagera l'inclusion d'une référence dans cette clause à l'égard de l'essai d'écoulement de formation (voir article 57).</p>	<p>It appears from the GPTR response that there is a misunderstanding of ACPP's comments; please review ACPP's comments and the GPTR's response.</p> <p>In addition, please provide further clarification on the issue of the burning of natural gas and whether it needs to be included in the authorization as well.</p> <p>The regulations permit the burning of oil in an emergency situation. ACPP seeks assurance that the use of In Situ Burning, as an oil spill countermeasure, will be permitted under these circumstances.</p> <p>For example, there are many locations in the North, particularly the Arctic Islands, where it will not be possible to transport test oil to the south for disposal, due to (air, shipping) safety and / or access constraints. Clause 56 requires the operator to "ensure that every formation in a well is tested"..... These two clauses are inconsistent and in conflict. The 'requirement' for testing in clause 56 results in the 'requirement' for oil burning therefore the authorization required in clause 74 cannot be withheld. Clause 74 should be reworded to provide additional clarity.</p>	<p>Le GPTR est d'avis que la précision en ce qui a trait aux exigences d'information relativement au brûlage à la torche planifié doit être incluse à l'article 5 du projet de règlement (l'information qui doit accompagner une demande d'autorisation).</p> <p>De même, le GPTR a ajouté « ou l'approbation délivrée en vertu du paragraphe 57(5) » au paragraphe (1) du projet de règlement qui renvoie à l'approbation de l'écoulement de fluides.</p> <p>Le GPTR est toujours d'avis que le paragraphe (2) énonce clairement l'exception dans les situations d'urgence lorsque le brûlage à la torche s'effectue d'une manière différente à celle ayant été approuvée à l'autorisation ou dans les approbations des essais d'écoulement.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 8 – SUPPORT OPERATIONS – Support Craft</b>						
75 (NL) (CAN)	L'exploitant veille à ce qu'un véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle et fonctionner en toute sécurité dans les conditions susceptibles de se produire dans le milieu où se trouve l'installation qu'il dessert.	Clarify what is expected to demonstrate this goal. Are 3rd party certificates of the vessel with operator auditing acceptable?  The level of operator verification is not clear.		Le GTPR est d'avis que cet article est approprié. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	ACPP believes this issue can be best dealt with in the Regulation as opposed to guidance notes.  Suggest changing wording to "The operator shall ensure that a support craft is capable of operating safely and efficiently to provide the support functions assigned to it and operate safely in the foreseeable physical environmental conditions prevailing in the vicinity of the installation that it is intended to support."  As a general statement, ensuring appropriate licensing is the operator's duty with respect to equipment the operator does not own. Operators do not evaluate design or construction for non-owned equipment, and this is part of the duty of a licensing body. For example, the operators look for appropriate licensing of helicopters and suitability for desired purpose. Operators do not evaluate the design or the construction of the helicopter. These are functions of the licensing body.	Le GTPR a modifié les articles 75 et 76 comme suit :  <b>75.</b> L'exploitant veille à ce que tout véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle et fonctionner en toute sécurité dans les conditions susceptibles de se produire dans le milieu où se trouve l'installation qu'il dessert.  76. (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit :  (a) disponible à une distance permettant une intervention d'au plus 20 minutes;  (b) équipé de manière à pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les traitements de premiers soins pour tout le personnel en cas d'urgence.  (2) Si le véhicule de service se trouve à une plus grande distance que celle prévue à l'alinéa (1)(a), le chargé de projet responsable de l'installation et la personne responsable du véhicule d'urgence doivent consigner l'événement et indiquer la raison pour laquelle la distance ou le délai n'a pas été respecté.  (3) Sous la direction du chargé de projet responsable de l'installation, le véhicule de service doit se tenir à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec l'installation et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans toute condition où le risque à la sécurité du personnel ou de l'installation est plus élevé.  Veuillez prendre note que le « véhicule de service » est un terme défini au projet de règlement.  Les modifications ont supprimé l'utilisation de « navire de secours » dans les dispositions mêmes (y compris les articles 76 et 77); la définition de véhicule de service comprend navire de secours.  Le GTPR observe qu'il pourrait y avoir plus d'un véhicule de service utilisé au même moment, mais au moins l'un d'eux serait requis aux termes de l'article 76 [voir les modifications à c) et d)]

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
76 (1) (b) (NL) (CAN)	<p><b>76.</b> (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'un navire de secours soit :</p> <p>b) soit disponible, à une distance permettant une intervention en moins de 20 minutes.</p>	<p>Why do the Boards need to maintain some sort of time criteria?</p> <p>20 minutes is the time from when the person enters the water. The goal should be stated. Survival times will differ depending on location &amp; time of year &amp; type of immersion suit.</p> <p>Open to enhancements to these criteria.</p> <p>This wording reflects that in certain conditions (e.g. 10/10 broken ice cover or solid ice, a conventional standby vessel is of limited use, whereas other units may be more useful.</p>	<p>Section 76(1) (b), remove 20 minutes response time and insert "response time is based on survival time for any person entering the sea with approved immersion suit".</p> <p>The operator of a manned installation shall ensure that a <del>standby vessel</del> support craft is...</p>	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la suppression du temps d'intervention inférieur à 20 minutes. Cet article vise à disposer d'une mesure de rendement qui aide à s'assurer que les efforts pour la sortie, l'évacuation et le secours puissent être déployés en temps opportun. Si l'ACPP est au courant de mesures de remplacement qui permettraient d'atteindre le même résultat, le GTPR l'invite à lui procurer cette information au moyen de remarques formulées dans le cadre de la période de participation des parties prenantes.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que l'objet du « navire de secours » est clairement énoncé au paragraphe 76(3) et qu'il diffère de la définition du « véhicule de service » dans l'ébauche de règlement FP. Il juge appropriée l'expression « navire de secours » à l'article 76.</p>	<p>ACPP acknowledges the GPTR's initial response but further suggests that the GPTR consider the following comments :</p> <p>The operator should be permitted to apply acceptable criteria based on vessel response time and survival time incorporating the use of acceptable safety factors for survival and response.</p> <p>Given the likelihood of oil and gas development in ice infested areas, like the Beaufort Sea or High Arctic, the requirement for a Standby Vessel is no longer relevant. ACPP suggests that the role and function of a Standby Vessel be re-visited under these circumstances.</p> <p>This section is applicable only to the offshore. ACPP suggests this proposed wording :</p> <p>76. (1) The operator of a single manned installation shall ensure that a standby vessel or rescue/support craft approved by the regulator for this purpose is :</p> <p>(a) equipped and operated to provide an effective means of rescue, evacuation and first aid treatment of all personnel in the event of an emergency at an installation; and;</p> <p>(b) available at a distance that is not greater than that required for 20 minutes return time.</p> <p>(2) The operator of a grouping of manned installations shall ensure that shared stand by vessel or approved rescue/support craft are :</p> <p>(a) equipped and operated to provide an effective means of rescue, evacuation and first aid treatment of all personnel in the event of an emergency at an installation; and;</p> <p>(b) available such that for any installation in the grouping, standby vessel or approved rescue/ support craft are at a distance that is not greater than that required for 20 minutes return time.</p> <p>(3) If the standby vessel, or rescue/ support craft, exceeds the distance set out in subsections (1) &amp; (2) without the consent of the installation manager, both the installation manager and the master of the standby vessel or rescue/support craft shall log this event stating the reason why the distance or time was exceeded.</p>	<p>Le GPTR est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enlever la mesure sur le temps d'intervention qui est de 20 minutes.</p> <p>Un exploitant peut, en vertu de la Loi, faire une demande d'exemption ou d'équivalence pour toute exigence prévue au règlement.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 8 – SUPPORT OPERATIONS – Safety Zone</b>						
77(1)(a) (NS)	<p><b>77.</b> (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation est constituée de :</p> <p>a) la superficie se trouvant dans un rayon de 500 m du périmètre de l'installation;</p>	<p>This needs to be updated to consider or incorporate subsea wells/systems, not just an installation.</p> <p>Section 77.1 specifically refers to an "offshore installation" for the Safety Zone requirement; however, in sections 75 and 76 there is no such specificity. Please confirm there is no requirement for a Support Craft at an onshore installation.</p>				<p>Le GTPR confirme qu'un véhicule de service est requis pour l'installation de production sur terre.</p>
<b>PART 8 – SUPPORT OPERATIONS – Qualifications and Training</b>						
78 (NL) (CAN)	<p><b>78.</b> (1) L'exploitant veille à ce que tout le personnel ait, avant d'entrer en fonction, une expérience suffisante et la formation nécessaire, ainsi que la capacité, pour remplir leurs fonctions de façon sécuritaire et compétente et pour se conformer au présent règlement.</p> <p>(2) L'exploitant d'une installation veille à ce que les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel soient conservés de manière à ce qu'ils puissent être consultés à la demande l'Office.</p>	<p>"a suitable manner is subjective" and can be different among safety officers.</p>	<p>Reword to : "maintained and available"</p>	<p>Le GTPR prend acte des remarques de l'ACPP et de la modification suggérée par celle-ci et il étudiera plus en détail le libellé qui serait approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p>	<p>ACPP awaits further consideration but also feels this issue can be addressed in the section dealing with management systems.</p> <p>In addition, given the valuable experiences gained by the oil and gas industry and the East Coast Offshore regulators, ACPP recommends that a similar document to the Canadian East Coast Offshore Petroleum Industry "Standard Practice for the Training and Qualification of Personnel" be developed for NEB regulated onshore facilities.</p>	<p>Le GTPR observe que le paragraphe 78(1) est une clause de diligence comportant des objectifs clairs.</p> <p>Le GTPR est d'avis que, tel que requis au paragraphe 4(d), le système de gestion contiendrait les « processus visant à assurer que le personnel soit formé et muni des compétences requises pour remplir ses fonctions; »</p> <p>Le GTPR considère que ces deux dispositions, au même titre que le paragraphe 22(l), revêtent un caractère réglementaire adéquat des nombreux aspects de la formation et de la compétence et cadrent bien dans l'ébauche d'un Règlement FP.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 8 – SUPPORT OPERATIONS – Rest Period</b>						
79(1)(a) (NL)	Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant doit veiller à ce qu'aucune personne ne travaille si sa capacité de fonctionner est réduite et à ce que personne ne travaille un quart continu de plus de 12,5 heures.	Concern is raised with having to get regulatory approval to go beyond 12.5 hrs. The regulations do not contemplate emergency situations.	Section 79(1) (a) should be deleted.	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP et fait remarquer que l'article 79 n'exige pas de l'exploitant qu'il obtienne une approbation réglementaire pour passer le cap des 12,5 heures. En fait, l'alinéa c) stipule spécifiquement que l'exploitant doit évaluer le risque lorsque des personnes travaillent plus de 12,5 heures (voir les remarques du GTPR qui suivent au sujet de ce paragraphe).  Le GTPR convient que le « test », tel qu'il est énoncé actuellement dans cette clause, pourrait être trop exigeant et envisagera de réviser le libellé une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires. L'objectif du « test » serait de s'assurer que le risque demeure aussi bas que raisonnablement commode.	ACPP concurs with the GPTR's response.	
79(2) (NL)	Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prescrite à ce paragraphe si, conformément au plan concernant la sécurité, l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que les avantages sur le plan de la sécurité des personnes ou de l'installation, de la protection du milieu ou de la sûreté du puits l'emportent sur ce risque.	This would otherwise imply that over-time can only be worked in an emergency situation, whereby safety, environment or well security is threatened. This poses an impractical restriction on utilization of the work force.	It is proposed to replace the phrase "the benefit to the safety of persons on the installation, the protection of the environment or the security of the well outweighs that risk" with "such work can be carried out without increased safety, environmental protection or well security risk."	Le GTPR convient que le « test », tel qu'il est énoncé actuellement dans cette clause, pourrait être trop exigeant et envisagera de réviser le libellé une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires. L'objectif du « test » serait de s'assurer que le risque demeure aussi bas que raisonnablement commode.		
79(3) (NL)	L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) doit veiller à consigner une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée au paragraphe (2).	It is assumed that the risk assessment referred to is not intended to be a formal risk analysis. It would not be practical to perform formal risk analyses for each person working over-time.		Le GTPR fait remarquer que les exploitants et les propriétaires d'installations ont élaboré des outils pratiques d'évaluation du risque pour de nombreuses situations relatives au travail. Par exemple, il n'y a qu'à penser aux outils servant à l'évaluation du risque pour l'obtention de divers permis de travail aux installations. Le GTPR ne voit pas d'inconvénient à ce que l'industrie élabore un outil pratique afin d'évaluer et de documenter le risque associé aux demandes d'« heures supplémentaires ».  Les notes d'orientation tiendront compte de facteurs comme le milieu de travail (froid, chaleur, bruit, etc.), la nature des tâches, le nombre total d'heures de travail pendant une rotation et de jours consécutifs, etc. Le GTPR avance que la loi actuelle et les pratiques exemplaires de gestion dictent déjà la prise en compte de ces facteurs avant l'approbation d'« heures supplémentaires ».  En ce qui a trait aux situations d'urgence, la capacité d'y faire face est inhérente à la loi et n'a pas besoin d'être mentionnée spécifiquement dans chaque article.		
79 (NS/NL)	<b>79. (1)</b> L'exploitant respecte les dispositions suivantes :  a) une personne ne peut pas travailler si sa capacité de fonctionner est réduite pour quelque raison;  b) sous réserve de l'alinéa c), une personne n'est pas tenue d'effectuer	Incidents, Accidents and Pollution. This clause refers to "significant incident and significant pollution event", neither of which is defined. ACPP suggests that the GPTR consider providing additional definitions.  There is a conflict between the requirements of this section and S. 16.4 (2) of OGOSH concerning the timing of				Le GPTR a modifié les définitions qui apparaissent ci-dessous de même que le paragraphe 79(2) :  79(2) L'exploitant veille à ce que : (a) une enquête soit menée pour tout incident; (b) pour chaque blessure, pollution importante, y compris les rejets, défaillance du confinement ou quasi-

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	<p>(i) un quart de travail continu de plus de 12,5 heures,</p> <p>(ii) deux quarts de travail successifs, quelle qu'en soit la durée, si elle n'obtient pas au moins huit heures de repos entre les quarts de travail;</p> <p>c) Une personne peut être autorisée à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué à l'alinéa b) ou à travailler sans la période de repos prescrite à cet alinéa si, conformément au plan concernant la sécurité, l'exploitant a évalué le risque associé à l'exécution d'heures de travail supplémentaires et déterminé que les avantages sur le plan de la sécurité des personnes ou de l'installation, de la protection du milieu naturel ou de la sûreté du puits l'emportent sur ce risque.</p> <p>d) L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué à l'alinéa b) ou à travailler sans la période de repos prescrite à cet alinéa doit veiller à consigner une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée à l'alinéa c).</p>	<p>accident reports. The latter requires that the report be submitted within 14 days, while the S. 79.2b requires a report within 21 days</p>				<p>accident, une copie du rapport d'enquête précisant la cause de l'événement, les facteurs contributifs et les mesures correctives prises soit remise à l'Office, dès que possible et au plus tard 21 jours après l'événement.</p> <p>Le GTPR a également :</p> <p>1. modifié la définition d'incident :  « incident » Selon le cas :  (a) événement qui a causé ou qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait probablement causé l'un ou l'autre des événements suivants :  (i) une blessure entraînant la perte complète ou partielle d'une journée de travail,  (ii) une perte de vie,  (iii) un incendie ou une explosion,  (iv) une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,  (v) une menace imminente à la sécurité de l'installation,  (vi) de la pollution,  (vii) la disparition d'une personne;  (b) événement qui a nui :  (i) soit au fonctionnement d'un appareil ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service,  (ii) soit au fonctionnement d'un équipement qui est essentiel à la protection de l'environnement. (<i>incident</i>)</p> <p>2. A remplacé « blessure devant être signalée » par :</p> <p>« blessure entraînant la perte complète ou partielle d'une journée de travail » Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant le jour de l'accident, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui. (<i>lost or restricted workday injury</i>)</p> <p>3. A ajouté une nouvelle définition  « blessure sans gravité » Blessure pour laquelle un traitement médical ou des premiers soins sont prodigués, autre qu'une blessure entraînant une perte complète ou partielle d'une journée de travail. (<i>minor injury</i>)  De même, pour fins d'uniformité de la terminologie, ce libellé mis à jour a aussi été utilisé aux articles 4(2)(f), 28(a), 49, 90 et 91.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Incidents, Accidents and Pollution</b>						
80 (NL)	<p>Registres, rapports et avis</p> <p><b>80.</b> (1) L'exploitant veille à ce que:</p> <p>a) l'Office soit dès que possible avisé de tout incident, accident ou pollution;</p> <p>b) l'Office soit avisé au moins 24 heures avant la diffusion de tout communiqué de presse ou la tenue de toute conférence de presse concernant un incident, un accident ou une pollution survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'avis est émis le plus longtemps d'avance possible.</p> <p>(2) L'exploitant veille à ce que :</p> <p>a) une enquête soit menée pour tout incident, accident ou pollution;</p> <p>b) pour chaque accident, incident grave ou pollution grave, une copie du rapport d'enquête précisant les facteurs causals et les mesures correctives prises soit remise à l'Office, dès que possible et au plus tard 21 jours après l'événement.</p>	Generally, the term "Record" should be defined and preferably include electronic storage of data.		<p>Le GTPR considère que le mot « registre » est bien compris dans l'industrie en plus d'être utilisé et défini dans les normes internationales actuelles sur les systèmes de gestion. Par conséquent, il ne croit pas qu'il doive être défini dans le règlement.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que la clause doit tenir compte de l'évolution technologique.</p> <p>En général, il s'agit à présent, séparément ou conjointement, d'un support papier, magnétique ou électronique, d'un disque d'ordinateur optique, d'une photographie ou d'un échantillon principal. Ce type de détail est mieux traité sur le plan administratif et peut faire l'objet d'explications dans le matériel d'orientation.</p>	ACPP will revisit this issue with the Boards during the guidance notes development.	
80 (1) (a) and (b) (NL)  Note 79 (1) (a) (CAN)- same comment	<p><b>80.</b> (1) L'exploitant veille à ce que:</p> <p>a) l'Office soit dès que possible avisé de tout incident, accident ou pollution;</p> <p>b) l'Office soit avisé au moins 24 heures avant la diffusion de tout communiqué de presse ou la tenue de toute conférence de presse concernant un incident, un accident ou une pollution survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'avis est émis le plus longtemps d'avance possible.</p>	The term "any incident" is too broad. (This would be a near miss in our terms)	Add the word "significant" to incident in line with 80(2)(b)	Le GTPR n'est pas d'accord avec la modification proposée par l'ACPP. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	<p>During the guidance notes development with the Boards, ACPP can further address this issue. For example, as defined an "incident" is subject to interpretation and may lead to inconsistent reporting.</p> <p>It is unclear whether "near miss" is included in the "incident" definition. Perhaps removing the term "incident" might be a better alternative.</p> <p>ACPP also suggests that the GTPR also consider this comment :          "This appears to be a change to an existing regulation. The current timeframe is "simultaneously" rather than 24 hours."</p> <p>The included time of 24 hours is entirely arbitrary and not relevant to any particular situation. Events in an emergency are dealt with as the need arises. Operators must be able to conduct business, including any contact with the media, as the need arises.</p> <p>ACPP recommends returning to the simultaneous nature of the current</p>	<p>Veillez vous reporter aux commentaires du GPTR ci-dessus en ce qui a trait au paragraphe 79(2) et aux définitions connexes.</p> <p>Le GPTR observe que le même rapport d'enquête pourrait être employé par l'exploitant afin de répondre à l'ébauche d'un Règlement FP de même qu'à toute autre loi sur la santé et la sécurité applicable.</p> <p>-----</p> <p>Le GPTR observe que la question des 24 heures relève du paragraphe 79(1) et a été discutée lors des réunions ACPP-GPTR (voir par exemple les notes de la réunion du 13 juillet 2007) et le GPTR y a répondu auparavant (voir la colonne de gauche).</p> <p>Par conséquent, le GPTR considère que l'avis de 24 heures est à la fois raisonnable et exigé.          L'alinéa 79(1)(b) énonce clairement que la période de 24 heures ne s'applique pas aux situations d'urgence.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
					regulation. If there are other concerns the Boards wish the operator to consider, these should be included in the guidance.  ACPP suggest that the GPTR consider this proposed wording : "the Board is notified simultaneously with any press release or press conference held by the operator concerning any incident, accident or pollution in any activity to which these regulations apply."	
79(2)(a) (CAN)	L'exploitant veille à ce que une enquête soit menée pour tout incident, accident ou pollution;	Bearing in mind the all encompassing definition of incident, some guidelines are required as to which level of severity requires a formal investigation.	It is proposed to replace the word "incident" by the work "significant incident", supplemented by guidelines as to what constitutes a significant incident	Le GTPR n'est pas d'accord. Il juge que les enquêtes à l'interne sont essentielles pour assurer la sécurité, protéger l'environnement et éviter le gaspillage.  Il est prévu que le système de gestion d'un exploitant fasse état de certains processus d'enquête pour assurer le respect du règlement, et d'autres visant la mise en œuvre de mesures correctives ou préventives en vue d'une amélioration continue.	ACPP acknowledges the GPTR's response but requests clarity on what is meant by "investigated" because not all incidents may require investigation.  ACPP also suggests that the GPTR consider this comment : 21 days may be too tight a timeframe depending on the severity of the incident and the complexity of the investigation. Many operators' incident investigation processes prescribe one month or, as severity and complexity dictate.  ACPP suggest that the GPTR consider this proposed wording : "and a copy of an investigation report identifying causal factors and corrective actions for each accident and significant incident or pollution event is submitted to the Board as soon as possible, and no later than one month following the accident, significant incident or significant pollution event unless approved by the Board."	
80(1)(a) (NL)	<b>80.</b> (1) L'exploitant veille à ce que:  a) l'Office soit dès que possible avisé de tout incident, accident ou pollution;	ACPP requests that the GPTR confirm whether this section does not restrict when the press release can be issued.		Le GTPR n'est pas d'accord avec la modification proposée par l'ACPP. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.		
80(1)(b) (NL) (NS)	<b>80.</b> (1) L'exploitant veille à ce que :  b) l'Office soit avisé au moins 24 heures avant la diffusion de tout communiqué de presse ou la tenue de toute conférence de presse concernant un incident, un accident ou une pollution survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en cas d'urgence, auquel cas l'avis est émis le plus longtemps d'avance possible.	24 hrs is prescriptive and may not be possible in all situations.		Le GTPR fait remarquer que cette question a fait l'objet de discussions lors de la réunion du 10 mai 2007 avec des membres de l'ACPP.  Le GTPR fait aussi remarquer que le délai requis pour un avis pourrait être précisé dans les notes d'orientation et que de telles marches à suivre devraient également figurer dans le système de gestion de l'exploitant. Il est de notoriété que le type d'exploitation peut varier selon l'endroit, ce qui constitue un argument à l'appui d'un traitement des questions régionales sur le plan administratif par la voie des notes d'orientation.  Le GTPR fait remarquer que l'immediateté	ACPP notes the GPTR response and suggests that a requirement be added that the Board will not issue an independent press release related to incident, accident or pollution without notifying the operator.	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
				est propre au cas d'urgence (c.-à-d. l'avis dont il est question à l'alinéa a) et que, pour les activités de relations publiques prévues et survenant par la suite, un avis de 24 heures serait requis (alinéa b) cité à gauche). Pour ce qui est de l'alinéa b), un avis est de rigueur dès que quelque chose est prévu (p. ex., communiqué de presse, conférence de presse) et la période de 24 heures constituerait plus qu'une simple alerte médias.		
80(2)(b) (NS)	<b>80.</b> (2) L'exploitant veille à ce que :  b) pour chaque accident, incident grave ou pollution grave, une copie du rapport d'enquête précisant les facteurs causals et les mesures correctives prises soit remise à l'Office, dès que possible et au plus tard 21 ours après l'événement.		and a copy of an investigation report identifying <u>root cause(s)</u> , causal factors and corrective actions for each accident and significant incident or pollution event is submitted to the Board as soon as possible, and in any event, no later than twenty-one days following the accident, significant incident or significant pollution event.			
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Submission of Data and Analysis</b>						
81(1) (NL)	L'exploitant doit présenter à l'Office une copie des résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur : a) les mesures, prélèvements de carottes ou échantillons de fluides requis en vertu de la partie 6, b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits;	This is extremely broad since it covers day to day measurements as defined by Part 6. The necessary information as part of Production reporting. Also note Part 6 does not cover fluid or core sampling.	Delete this section or provide rationale/goal for the information required.	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP awaits further consideration.	Le GTPR a modifié l'alinéa 80(1)(b) afin d'y lire "Partie 4" (au lieu de Partie 6).  Le paragraphe (2) a été modifié afin de lier clairement l'échéance à l'activité, comme suit :  (2) Sauf disposition contraire du présent règlement, les résultats, données, analyses et schémas doivent être présentés dans les 60 jours qui suivent la fin de la mesure, du prélèvement de la carotte ou de l'échantillon de fluide, de l'essai ou des travaux relatifs à un puits.
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Daily Records</b>						
81 (CAN)	<b>81.</b> L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien contenant les renseignements suivants : a) de toutes les personnes qui arrivent sur l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent; b) l'emplacement et les déplacements du véhicule de service, les exercices d'urgence, les cas de pollution, les incidents, les accidents, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des personnes se trouvant sur	81b)Not practical to keep such a record – these "consumable substances" are not defined. ACPP is concerned that this could be interpreted to include such things as earplugs (consumable PPE-is a substance that is requires to ensure the safety of operations) and fire suppression/retardant foams, breathing air, etc. Also existing processes currently exist to ensure inspection and management integrity for these items (such as checking for expiry dates, sufficient quantities, etc.). Other than daily summary records for these items being impractical in operation, this is unnecessary duplication with no value	ACPP suggests that the GTPR consider removing the following wording from section 81(b) : "the quantities of consumable substances that are required to ensure the safety of operations ". If the concern of the GTPR is the integrity of containment for these "substances", ACPP notes that other control processes are already in place, such as secondary containment and other loss of containment checks".  ACPP also suggests that the GTPR consider this proposed wording for 81(d)iv) :			Le GTPR a modifié l'article 81 afin de s'assurer que des <u>registres</u> sont conservés (par opposition à la stipulation suivant laquelle ils doivent être conservés sous forme de compte rendu sommaire quotidien), comme suit :  <b>81.</b> L'exploitant est tenu de s'assurer qu'un registre des  Le paragraphe 81(b) a été modifié comme suit :  81(b) de l'emplacement et des

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	<p>l'installation ou à la protection du milieu naturel et tout autre renseignement important en ce qui a trait à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation ou la protection du milieu naturel;</p> <p>c) les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité importante en ce qui a trait à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation, la protection du milieu naturel ou la prévention du gaspillage;</p> <p>d) dans le cas d'une installation de production :</p> <p>(i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués suite à ces inspections,</p> <p>(ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, de l'équipement de traitement et de l'équipement de transformation,</p> <p>(iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments,</p> <p>(iv) les inspections des vannes de sécurité de surface et de subsurface,</p> <p>(v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,</p> <p>(vi) l'état du système de sécurité et de protection de l'environnement, y compris les résultats négatifs des essais effectués sur le système et les défaillances de l'équipement qui ont mené à un affaiblissement du système;</p> <p>e) dans le cas d'une installation flottante, les renseignements relatifs aux mouvements de l'installation et autres données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.</p>	<p>added. If the concern is the integrity of containment for these "substances". Other control processes are already in place, such as secondary containment and other loss of containment checks.</p> <p>81(d) iv) The inspection of a subsurface safety valve will generally not be possible.</p>	<p>"the inspection <u>or testing</u> of surface <u>safety</u> and subsurface safety valves,"</p>			<p>déplacements du véhicule de service, des exercices d'urgence, des cas de pollution, des incidents, des quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des activités et de toute autre observation ou renseignement important à consigner en ce qui a trait à la sécurité des personnes se trouvant sur l'installation ou la protection de l'environnement;</p> <p>Le GTPR a modifié l'alinéa 81(d)(iv) comme suit :</p> <p>81(d)(iv) des essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface,</p>
82 (NL)	L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien...	The data/information is what is important not a summary report.	The operator shall ensure that <i>data and information associated with the following is available</i> .	Le GTPR étudiera la possibilité de supprimer le mot « summary » de la version anglaise de cette clause.	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further consideration.	
82(a) (NL)	L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien contenant les renseignements suivants : le nom de toutes les personnes qui arrivent sur l'installation, qui s'y trouvent et qui la quittent ;	Define record; is it paper and/or electronic media? Is there flexibility in the format and location? Records may also be required onshore.	Change to "The operator shall ensure that a daily summary record of all persons arriving, leaving or on the installation is to be readily available".	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cet article une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further consideration.	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
82 (d) (iv) (CAN) (NS)	82. L'exploitant veille à ce que soit conservé à l'installation un registre quotidien contenant les renseignements suivants : d) dans le cas d'une installation de production : (iv) les inspections des vannes de sécurité de surface et de subsurface,	Inspection of a subsurface safety valve after installation will generally not be possible	It is proposed to replace the work "inspection" with "and/or testing".	Le GTPR est d'accord avec la remarque de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé qui pourrait être approprié pour cette clause une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	During GPTR's consideration, it should be noted that a daily summary record for many of these requirements (installation inspection, equipment data, calibration of meters and instructions, inspection of surface and subsurface safety valves) is not practical. It is not done daily.	
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Daily Production Record</b>						
84 (NL)	L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant le registre relatif aux compteurs et tout autre renseignement concernant la production de pétrole et d'autres fluides dans un gisement ou un puits, soit tenu et conservé jusqu'à ce que le champ ou le puits dans lequel le gisement est situé soit abandonné et à ce qu'il soit offert à l'Office avant sa destruction.	Do these records exist??? Or is this data only accessible?		Ces registres existent.	ACPP acknowledges the GPTR's response, but wonders if this has to be in the form of a record or is maintaining the availability of the data sufficient.	Le GPTR considère que « registre » est le mot qui convient à cette disposition par opposition à données. Reportez-vous aux commentaires antérieurs du GPTR en ce qui a trait à « registre » [article 80 (NL)]  La préparation et la conservation d'un registre quotidien de production est conforme aux exigences réglementaires en vigueur.
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Formation Flow Test Reports</b>						
85(a) (NL)	85. L'exploitant veille à ce que : a) un rapport des résultats des essais d'écoulement de formation soit remis quotidiennement à l'Office;	Potential confusion between "formation flow test" and "well test"; need to clarify that these tests do not apply to development wells under an approved development plan; prescriptive and more onerous if it applies to development wells	Remove (a) or clarify distinction between development wells and other wells	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et fait remarquer que cette clause s'applique spécifiquement à un essai d'écoulement de formation. Prière de consulter l'article 57 pour savoir quand un essai d'écoulement de formation serait requis.  Le GTPR étudiera la possibilité de supprimer le mot « quotidiennement » de la clause. Il reconnaît que la fréquence des rapports pourrait varier en fonction du type de puits et, par conséquent, cette question peut être traitée sur le plan administratif au moment de l'approbation de l'essai d'écoulement de formation et/ou décrite dans le cadre des notes d'orientation.	ACPP concurs with the GPTR's response and awaits further consideration.	Le GPTR a enlevé le mot « quotidien » du projet de règlement.  L'information relative au contenu des rapports d'essais d'écoulement et la périodicité des rapports peuvent être discutées aux notes d'orientation.
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Summary Reports</b>						
87 (CAN)	L'exploitant veille à ce que soit présenté dès que possible à l'Office, une copie : a) du rapport journalier de forage; b) du rapport géologique quotidien, y compris les données relatives à l'évaluation; c) dans le cas d'une installation de production, un rapport de la production quotidienne consistant en un résumé du registre quotidien et du registre quotidien relatif à la production.	Why are daily reports required for all of these operations – especially daily production reports?		Ces rapports sont requis afin de surveiller les activités à des fins de conformité et d'administration.	In 87(b) the requirement for the daily geological report to include formation evaluation logs and data may be too onerous as it is often not practical to report these items on a daily basis.  It is unclear why this is being changed to daily reporting of production in addition to monthly. In addition, submitting <u>daily</u> records, which include all the requirements in Sec 81 such as all person arriving on the installation and inspection/calibration data is completely impractical and its purpose is unclear.	Le GPTR a enlevé « dès que possible » du projet de règlement.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
88(a) (NL)	<p><b>88.</b> L'exploitant veille à ce que soit présenté dès que possible à l'Office, une copie :</p> <p>a) du rapport journalier de forage;</p>	<p>It appears that this requirement will mean a large increase in the information that is currently being provided.</p>		<p>Le GTPR fait remarquer que ces rapports cadrent avec ceux que les exploitants fournissent déjà à l'Office et ne leur imposent donc pas d'exigences supplémentaires en la matière.</p>	<p>ACPP concurs with the GPTR's response.</p>	
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Annual Production Report</b>						
90 (NL) (NS)	<p><b>90.</b> L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de production pour l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une zone, y compris des précisions sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, le détail des dépenses d'exploitation et des dépenses en immobilisations pour l'exercice précédent et pour l'exercice en cours, les projections financières pour les deux prochains exercices, et toute autre information qui montre de quelle manière l'exploitant a géré la ressource et entend la gérer à l'avenir.</p>	<p>Concern was raised at the ACPP/GPTR meeting that expenditure details should not be provided. There is no added value.</p> <p>A breakdown of reporting by zone is more prescriptive  "reduce cost" is more onerous</p> <p>Request clarification (related to costs)</p> <p>"flow allocation procedure" definition (related to zones)</p>	<p>Remove "reduce cost" and zone</p>	<p>Le GTPR est en désaccord avec la remarque de l'ACPP. Le pouvoir de demander des données sur le coût des puits se trouve dans les trois lois. L'énoncé spécifique au sujet de la demande de données sur les coûts se trouve dans l'article qui décrit les exigences relatives à la présentation d'un plan de mise en valeur. Il s'agit plus précisément du sous-alinéa 5.1(3)a)(ii) de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, du sous-alinéa 139(3)(ii) de la loi sur l'accord de Terre-Neuve, et du sous-alinéa 149(3)a)(ii) de celle sur l'accord de la Nouvelle-Écosse. Certaines compétences exigent des renseignements sur les coûts pour des raisons administratives et ces renseignements sont cohérents avec ceux fournis dans les secteurs britannique et norvégien de la mer du Nord.</p>	<p>ACPP stands by its original comment and is seeking a legal opinion on this matter and will engage governments on this issue at a later date.</p>	<p>Suit un extrait d'une lettre du GTPR à l'ACPP datée du 29 octobre 2007.</p> <p>Une préoccupation pressante a été exprimée en ce qui a trait à l'inclusion des dépenses d'exploitation et des dépenses en capital au Rapport de production annuel et sur la consignation des coûts d'exploitation du puits au Rapport sur l'historique du puits (articles 90 et 95(3)(d) respectivement dans les versions de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve et du Labrador de l'ébauche d'un Règlement FP.</p> <p>Le GTPR considère toujours que l'inclusion de ces exigences de rapports est appropriée et apporte l'information suivante pour fins de précisions. L'objet des Lois comprend la promotion de la prévention du gaspillage, eu égard à l'exploration et à l'exploitation des ressources pétrolières de même qu'à la conservation des ressources pétrolières.</p> <p>Le GTPR considère toujours que l'inclusion de ces exigences de rapports sur les coûts est appropriée. Ces exigences continueront à être incluses à l'ébauche d'un Règlement FP afin de s'assurer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Offices obtiennent l'information nécessaire à un régime réglementaire de surveillance des activités d'un exploitant;</li> <li>• Les activités sont conduites de façon à prévenir le « gaspillage » (tel que défini à la Loi); et</li> <li>• La récupération maximale (l'article 79 de l'ébauche de Règlement FP) est réalisée en tenant compte de solides principes économiques et d'ingénierie.</li> </ul> <p>La définition de récupération à l'ébauche d'un Règlement FP signifie à l'égard du pétrole et du gaz, la récupération du pétrole et du gaz « en fonction de conditions économiques et d'exploitation raisonnablement prévisibles ».</p> <p>Afin d'évaluer pleinement l'économie et l'application de principes économiques solides, l'information relative aux coûts du</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole  
 Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007  
 Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
						<p>forage des puits, aux activités de reconditionnement et de production est requise.</p> <p>Étant donné que l'information relative aux coûts serait requise dans chaque cas pour les développements sous réserve des lois de mise en œuvre sur l'exploitation extracôtière, l'exigence de fournir l'information a été incluse dans les versions pertinentes de l'ébauche d'un Règlement FP afin d'améliorer la précision réglementaire et la certitude.</p> <p>Suite à l'examen des commentaires de l'ACPP, le GTPR a décidé de déplacer l'exigence des coûts d'exploitation du puits de l'article 95 et de compiler toutes les exigences relatives aux coûts à l'article 90 des versions des lois de mise en œuvre qui ont été modifiées comme suit :</p> <p><b>90.</b> L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de production pour l'année précédente ayant trait à un gisement, un champ ou une couche, y compris des précisions sur le rendement, les coûts d'exploitation de chaque puits, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts faits pour optimiser la récupération et réduire les coûts, et toute autre information qui démontre de quelle manière l'exploitant a géré les ressources et entend les gérer à l'avenir sans causer de gaspillage.</p>
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Other Reports</b>						
93 (NL) Note : Same as 92 (CAN)	L'exploitant veille à prévenir l'Office de tout rapport de recherche appliquée ou rapport d'étude, obtenu ou compilé par l'exploitant, qui renferme de l'information pertinente ayant trait aux activités de l'exploitant, dès que le rapport devient disponible, et à en fournir une copie à l'Office à la demande de ce dernier.	The intent for wanting this information is unclear and extremely broad. Studies are on-going on a daily basis and would be of little value to the Board.  Concern over having to provide research studies to the Boards.	Delete this section or provide clarification on the goal.	Le GTPR est d'avis que cet article est approprié. Compte tenu des éclaircissements apportés lors de la réunion du 13 juin avec des membres de l'ACPP, cette clause n'exige pas de présenter des études à l'Office mais plutôt de mettre celui-ci au courant des études réalisées et de lui en remettre un exemplaire sur demande.  Il a été mentionné à la réunion du 13 juin que les études seraient celles en rapport avec les activités de l'exploitant (et donc en rapport avec le règlement sur les questions de sécurité, de conservation des	ACPP acknowledges the GTPR's response and awaits further clarification during the guidance notes development with the Boards.  In addition, ACPP is seeking clarity from the GTPR as to whether the information being provided can be held under some confidentiality provisions.  Also ACPP suggests that the GTPR consider the following additional comments : This section is excessively broad in scope and may be interpreted to cover 'activities'	Le GTPR remarque que la portée des règlements se limite à la portée de la Loi et est par conséquent soumise à l'autorité de l'Office.  Tel que mentionné précédemment, les études auxquelles il est fait référence au projet de règlement seraient celles qui sont relatives aux activités de l'exploitant (par conséquent règlements – sécurité, conservation de la ressource et protection de l'environnement).  Tel que noté précédemment, l'information additionnelle peut être fournie dans les

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
				ressources et de protection de l'environnement).  Des éclaircissements supplémentaires, comme le délai accordé pour la présentation d'une telle liste, seront fournis dans le matériel d'orientation.	which are not relevant to the authorized activity or within the regulatory scope of the Boards.  This clause should be rewritten to apply only to a defined list of activities pertaining to wells or installations or the operator's relevant production operations, not the "activities of the operator."	notes d'orientation.
<b>PART 10 – RECORDS, NOTIFICATIONS AND REPORTS – Well History Report</b>						
94(1) a)(CAN)	<b>94.</b> (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit préparé pour chacun des puits qu'il a forés et que ce rapport soit remis à l'Office :  a) dans les 90 jours suivant la date de libération de l'appareil, dans le cas d'un puits d'exploration ou d'un puits de délimitation;	90 days is becoming very onerous given the required environmental reporting that is to include analyzed and interpreted data from many sources including ROV's. ACPP suggests 180 days.  ACPP assumes that development wells will not require the extensive reporting required on exploration wells. If this assumption is incorrect, the 45 days will also have to be adjusted to 180 days.	180 days after the rig release date in the case of an exploratory well or a delineation well; and  Furthermore, development well activities that would be relevant to such a report may often be performed after rig release e.g. perforating or post-completion production logging operations and initial production testing may take place without the use of an active rig. Well histories would be more complete and useful if the reporting timelines accommodated such activities. Therefore, ACPP suggests wording should be amended to : "b) 180 days after rig release or 180 days after all operations associated with the initiation of production, injection or reservoir monitoring and initial data acquisition have been completed, whichever occurs last or, alternatively, as a minimum : "b) 180 days after rig release or 180 days after all operations associated with placing the well in a state ready for production, injection or reservoir monitoring have been completed, whichever occurs last.			Le GTPR constate que le projet de rapport final du puits n'inclut pas de rapport sur les questions environnementales. De plus, la disposition sur les Rapports environnementaux (version de l'article 90 LOPC et 91 des versions T. – N. – L. et N.- É.) n'inclut pas de rapport de surveillance environnementale. L'établissement de rapports spécifiques portant sur la surveillance environnementale (ex. ROV) peut faire l'objet d'exigences spécifiques à un projet, tel que l'échéance.  En ce qui a trait au rapport final du puits, le projet de règlement a été modifié pour y enlever (a) et (b) qui relèvent de l'échéance. Le GTPR considère que l'échéance du dépôt du rapport peut être traitée de façon administrative ou un projet à la fois par chaque Office et n'a pas à être précisé au règlement.
94(3) (CAN)	(3) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office, dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits :  a) un schéma et les détails techniques des équipements en fond de puits, des tubulaires, de l'arbre de Noël et du système de contrôle de la production;  b) une description des propriétés des fluides d'achèvement;  c) un sommaire des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci.	In (c) major or significant problems are worthy of noting, not all problems.	c) a summary of the well operation, including any <u>significant</u> problems encountered during the well operation; and		In (a) the reference to "relevant engineering data" is extremely vague. ACPP proposes that a summary that defines the basic operating envelope of the well and its configuration would meet the intent of subsection a) and that this should be reworded to : "a) a schematic of the well that identifies the depth, size, material-type and where applicable, pressure/temperature rating of the downhole equipment, tubulars, christmas tree and production control system."	Le GTPR n'est pas d'accord avec le commentaire de l'ACPP en ce qui a trait « aux données techniques pertinentes » du rapport final du puits, étant donné qu'il est clairement relié à l'équipement énuméré à l'alinéa a).  Il faut noter que le <i>Règlement sur le forage</i> en vigueur contient des exigences normatives relativement aux renseignements qui doivent être contenus au rapport.
<b>COVER</b>	Titre du règlement  Draft Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations		Suggest title include "Newfoundland and "Labrador"	Le titre de l'ébauche de règlement est cohérent avec celui de la loi qui est la <i>Loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve.</i>	ACPP concurs with the GTPR's response.	

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>PLEASE NOTE : BELOW ARE THE COMMENTS CONCERNING THE INTERPRETATION/DEFINITIONS AT THE BEGINNING OF THE REGULATIONS :</b>						
1.1		Lack of clear definition can impact terms of contract	Suggest adding the following additions to the list of definitions (see comments below where applicable) : "spudding well", "hazard", "permanently plugged", "standby vessel", "pollute", "regular pressure tested"	<p>Le GTPR comprend la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail l'inclusion de définitions supplémentaires une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p> <p>Une observation générale : la loi et le règlement devraient être lus conjointement. La présente partie de l'ébauche de règlement sur le forage et la production renferme de nombreuses définitions, alors que d'autres qui ont un caractère pertinent se retrouvent dans la loi. Par exemple, la loi définit les termes « puits », « pétrole », « gaz », « gisement », « rejets » et « gaspillage ». En outre, tel qu'il est mentionné aux paragraphes 1(2) et 1(3), certains termes utilisés dans l'ébauche de règlement ont la même signification que dans la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i> et le <i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada</i>.</p>	ACPP awaits further consideration.	<p>Le GTPR observe que :</p> <p>a) la définition de véhicule de service inclut un navire d'urgence et que le projet de règlement ne fait plus mention d'un navire d'urgence. Il faut par conséquent une définition séparée.</p> <p>b) il n'est pas nécessaire de définir pollue de façon séparée. Tel que décrit à l'article 33(3) de la <i>Loi d'interprétation fédérale</i>, « les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant »</p> <p>c) tel que communiqué lors de la réunion ACPP-GPTR tenue à Toronto le 13 juillet 2007, les notes d'orientation peuvent contenir de l'information sur le « danger », de même que sur « l'analyse du danger », « risque » etc. Tel que noté précédemment, le GTPR fournira une réponse en ce qui a trait à « danger » à une date ultérieure (voir les commentaires à l'article 26 ci-dessus).</p> <p>d) Le GTPR considère que les termes tels « démarrage de puits » et « éprouvé à une pression régulière » sont des termes bien compris dans l'industrie et n'ont pas à être définis au règlement.</p> <p>e) Le GTPR remarque que « bouché de façon permanente » est utilisé uniquement dans la définition « d'abandon » dans le projet de règlement. Cela va de pair avec son utilisation dans la définition de « abandonné » dans le Règlement sur le forage en vigueur.</p>
	« abandonné » Qualifie un puits qui a été obturé de façon permanente.	It is understood from this and the subsequent definition of "suspension" that "abandoned" refers to permanent abandonment only. Temporary abandonment is not a term used in these regulations. There should be minimum requirements to the type, position and quantity of permanent barriers, as different operators may have different opinions and this can have a significant cost- and environmental impact if not done properly. Mechanical devices that are subject to detrimental effects with time should not be considered permanent barriers.		Le GTPR est d'avis que la définition actuelle du terme « abandonné » est appropriée. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	ACPP awaits further clarification during guidance notes development.	
	« accident » Tout événement causant une blessure qui, selon le cas:  a) empêche un employé de se présenter au	The term "accident" is not typically used in this context; incident is more often used. Do we need to clarify "incident", "near miss", and "accident"?	Recommend the use of the term "Reportable Injury" be added as described in the C-NLOPB Guidelines for the Reporting and Investigation of Safety related Incidents.			Le GTPR a modifié plusieurs définitions (et ajouté une définition) – veuillez vous reporter aux commentaires de l'article 79(2), ci-dessus.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	<p>travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel le ou les jours suivant celui où il a subi la blessure invalidante, qu'il s'agisse ou non de jours ouvrables pour lui;</p> <p>b) entraîne chez l'employé la perte d'un membre ou d'une partie d'un membre, ou la perte totale de l'usage d'un membre;</p> <p>c) entraîne chez l'employé une altération permanente d'une fonction de l'organisme.</p>	<p>Is this definition aligned with the Board's reporting requirements?</p> <p>Delete this definition. This definition of "accident" is not in either the DR (old drilling regulations) or PR (old production regulations) and does not cover accidents that damage equipment only.</p> <p>For example, the use of the term "accident" for the reporting of a personal injury is inconsistent with the definition described in Part 15.4 of NL Occupational Health and Safety Regulations as well as the application of the term by general industry which interpret an accident to include any loss event including injury, environmental impact, property/asset damage or security event.</p>	<p>The definition within the draft regulations for "incident" describes what industry would define as a "near miss". The definition within the draft regulations for "accident" describes what industry would define as an "incident". ACPP understands the desire to maintain consistency with previous definitions of accident and incident, but feel that outdated terminology is being used. The term "accident" should be eliminated and replaced with the word "incident". The word "incident" within the regulations should be replaced with "near-miss". Otherwise we will have regulations that do not reflect industry terminology, with the only benefit of being consistent with some historical definitions that are no longer used.</p> <p>Consideration should be given to these definitions :</p> <p>Accident – Change to "Disabling Injury" to be consistent with the definition in OGOSH</p> <p>Or</p> <p>New definition of Accident – "An unplanned or undesired event that results in a loss :"</p> <p>These are two possible suggestions. The definition currently in the draft regs should be renamed to "Disabling Injury" in line with the definition in OGOSH.</p>			
	« barrière »	Regulations should distinguish between temporary and permanent barriers in relation to well abandonment.		Le GTPR est d'avis que la définition actuelle du terme « barrière » est appropriée. Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.	ACPP awaits further clarification during guidance notes development and notes that in the definition it should be included that any fluid that exerts sufficient hydrostatic pressure to counterbalance the reservoir pressure that can be monitored.	
	<p>« barrière »</p> <p>a) toute vanne ou tout ensemble de vannes commandées à distance qui sont installées pour empêcher l'écoulement de fluides et pouvant être régulièrement soumises à une épreuve sous pression;</p>	Does remote mean "automated" or "ROV operated" - definition is ambiguous.	Remove "remotely operated"	Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	During the GTPR's further consideration, consideration should be given as to whether a manual valve is included in the definition.	
	<p>« barrière »:</p> <p>a) toute vanne ou tout ensemble de vannes commandées à distance qui sont installées pour empêcher l'écoulement de fluides et pouvant être régulièrement soumises à une épreuve sous pression;</p>	Once every 20 years is just as regular as once every year.	The frequency of "regularly pressure tested" should be defined	<p>Le GTPR est d'accord avec les remarques de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.</p> <p>Des éclaircissements supplémentaires peuvent être fournis dans les notes d'orientation.</p>	ACPP awaits further consideration.	<p>Le GTPR a arrêté la définition de « barrière » comme suit :</p> <p>« barrière » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d'étanchéité qui empêche du gaz, du pétrole ou tout autre fluide de s'écouler accidentellement d'une formation à l'autre ou de s'écouler accidentellement d'un puits. (<i>barrier</i>)</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole  
 Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007  
 Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	« barrière » b) tout fluide engendrant une pression hydrostatique suffisante pour contre-balancer la pression du réservoir;  « barrière » d) tout équipement mécanique monté en tête de puits, sur l'arbre de Noël ou dans le tube de production, l'espace annulaire ou le trou de sonde ou tout autre dispositif d'étanchéité installé en vue d'empêcher l'écoulement de fluides provenant d'un puits.	Both losses and settling of solids may reduce the hydrostatic pressure exerted by the fluid column over time.	Fluid can only be regarded as a barrier when its level (and density) can be monitored.			Tel que mentionné précédemment, d'autres discussions sont contenues aux notes d'orientation.
	«barrière » c) tout bouchon de ciment mis en place dans le trou de sonde;	Cement can only be regarded as a barrier if it has been pressure tested.	Cement can only be regarded as a barrier if it has been pressure - and/or load tested.			
	« barrière » d) tout équipement mécanique monté en tête de puits, sur l'arbre de Noël ou dans le tube de production, l'espace annulaire ou le trou de sonde ou tout autre dispositif d'étanchéité installé en vue d'empêcher l'écoulement de fluides provenant d'un puits.	Mechanical barriers can only be regarded as barriers if they have been pressure tested. Mechanical barriers should not be considered permanent barriers.				
	« production mélangée » Production de pétrole et de gaz provenant de plusieurs gisements et circulant dans la même conduite ou le même trou de sonde, sans mesurage distinct du pétrole et du gaz qui la composent.	According to the Atlantic Accord Implementation Act, "pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation; From this, it is assumed that a "pool" in this context refers to a completely different reservoir and not individual layers within the same reservoir, even if they are separated by impermeable barriers.		Le GTPR prend acte des remarques de l'ACPP et fait remarquer que le terme « gisement » est défini dans la loi.  Il faut aussi savoir que le terme « zone » est défini dans l'ébauche de règlement FP et que « layers » n'est pas utilisé dans la version anglaise.	ACPP acknowledges the GTPR's response and refers the GTPR to ACPP comments on the definition of "zones".	Veillez vous reporter aux commentaires du GTPR portant sur la « couche » à l'article 6(2) ci-dessus.
	« complété » Qualifie un puits contenant un intervalle d'achèvement.	Somewhat ambiguous. In addition, a completed well should also be in a state ready for production and/or production. A well may have a "completion interval" without being completed.		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further consideration.	Le GTPR a modifié la définition de « complété » comme suit :  « complété » Qualifie un puits préparé pour des travaux de production ou d'injection. (completed)
	« intervalle d'achèvement » Section à l'intérieur d'un puits préparé pour les fins de l'une des activités suivantes:  a) la production de fluides à partir du puits;  b) l'observation du rendement d'un réservoir;  c) l'injection de fluides dans le puits.	Reference comment to the definition of "completed".		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	During the GTPR's further consideration, it should be noted that the definition in the current Regulation has the following clause that is not included in the draft DP Regulations). ACPP wonders if (c) is meant to include (d) below.  (d) disposal of fluids into the well;  ACPP also proposes that the definition should also include the following : "A completion interval is a section of the wellbore whereby reservoir fluids are	L'injection pourrait inclure la disposition et cette question peut être discutée aux notes d'orientation.  Le GTPR a examiné les ajouts proposés par l'ACPP à la définition (à gauche) mais remarque que tous les intervalles complétés ne sont pas tous dans des réservoirs. Par conséquent aucun changement additionnel n'a été apporté à la définition du projet.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
					enabled to pass from the reservoir into the wellbore or injected into the reservoir through the absence of a barrier" (e.g. perforations through, or the lack of casing at all).	
	« tubage initial » Tubage mis en place dans un puits pour en faciliter le contrôle pendant le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface.	If "well control" is meant as pressure control, then this definition is incorrect. During drilling of the hole for the surface casing, there is normally no BOP or marine riser installed. The conductor casing acts as a foundation for further well construction only.		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	<p>During the GTPR's further consideration please note that conductor casing does not provide for well control in the traditional sense - capability to safely circulate out a kick while maintaining a constant bottomhole pressure. In many applications the conductor casing may be installed in a well and drilling operations proceed to the surface casing setting depth with no diverter. In other situations, such as where the potential for shallow gas exists prior to the surface casing setting depth, a diverter may be installed. The diverter does not allow for well shut-in, simply the diverting of the influx away from the rig floor. The surface casing is the first casing string on which the full BOP stack is installed, with full well control capabilities.</p> <p>ACPP suggests the following proposed change to the definition :</p> <p>"conductor casing" means casing that is installed in a well to provide adequate integrity to allow drilling to the surface casing point. If required, a diverter assembly will be installed on the conductor casing to divert any influx of formation fluids away from the rig floor in the event of a kick."</p>	<p>Le GTPR remarque que la définition de « tube conducteur » à l'ébauche d'un Règlement FP est identique (c.-à-d. provient du) <i>Règlement sur le forage en vigueur</i>.</p> <p>L'ACPP a suggéré un ajout à la définition qui peut être discuté dans les notes d'orientation relatives à la ou aux disposition(s) dans laquelle ou lesquelles « tube conducteur » apparaît.</p>
	« programme de forage » Programme relatif au forage d'un ou de plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d'une période déterminée, au moyen d'une ou de plusieurs installations de forage, y compris toutes les activités connexes au programme.	<p>This definition, in combination with the provisions for well approvals, appears to indicate that where an operator intends to drill multiple wells within a specified "area and time", there is no requirement to submit a single application for approval of all the wells at once, or a "collective" drilling program. An operator may choose to submit an application for well approvals for a number of wells at once, or for each individually.</p> <p>ACPP wonders if the suggested interpretation is reflective of the intent of the provisions.</p>				<p>Le GTPR observe que « programme de forage » est utilisé au <i>Règlement sur le forage en vigueur</i>. Plus précisément, « programme de forage » est utilisé à la Partie 1 du Règlement sur le forage qui traite du besoin d'obtenir une autorisation de programme de forage.</p> <p>Tel que discuté précédemment par le GTPR, l'exigence d'autorisation se retrouve à la Loi (et non au règlement) et par conséquent n'a pas été incluse dans l'ébauche d'un règlement FP.</p> <p>« Programme de forage » tel qu'on le retrouve à l'ébauche d'un Règlement FP, est utilisé uniquement à l'article 33(1) d) de l'ébauche d'un Règlement FP. Le GTPR remarque que le nombre de puits n'est pas pertinent à l'utilisation actuelle du terme à l'article 33 (1) d).</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	« plan de protection de l'environnement » Plan remis à l'Office en vertu de l'article 5.	Points clearly to expected EPP outline.	"environmental protection plan" means the plan <u>described in section 8</u> and submitted to the Board under section 5.			Le GTPR remarque que le libellé actuel de la définition est bien rédigé et n'a pas à faire mention de l'article 8.
	« méthode de répartition du débit » Méthode servant à :  a) répartir les quantités mesurées totales de pétrole, de gaz et d'eau produites par un gisement ou une zone, ou injectées dans un gisement ou une zone, entre les différents puits faisant partie d'un gisement ou d'une zone, lorsque la production de chaque puits ou l'injection dans chaque puits n'est pas mesurée séparément;  b) répartir la production entre les champs lorsque le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune.	This will be very onerous for allocation. Intent of how this will be used is unclear.	Remove "Zone" from regulation	Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. La zone est définie dans l'ébauche de règlement FP comme étant toute « strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17	ACPP strongly protests the proposed wording to this section of the draft Regulations and requests that the references to "zones" be removed from the relevant sections.  Both "pool" and "zone" are defined by the legislation as follows :  <i>"pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation. (Accord Acts)</i>  <i>"zone" means any stratum or any sequence of strata to which a name has been designated by the Chief Conservation Officer pursuant to section 17. (draft DP Regulations)</i>  Based on the definitions it can be concluded that a "pool" is a separate distinct entity whereas a "zone" simply refers to a strata or layer... a label for an interval with no requirement for separation. The inclusion of the word "zones" into these specific regulations is significant and problematic. It implies that zones are to be treated as distinct separate entities for reporting purposes even though they are not defined as such. ACPP suggests that these sections as written not only add unnecessary detail and complexity from a measurement and reporting perspective but would be practically impossible to implement accurately. Removal of reference to "zone(s)" should address industry concerns.	Veillez vous reporter aux commentaires précédents du GTPR en ce qui a trait à la « couche » – voir l'article 6(2).
	« fluide » Gaz, liquide ou combinaison des deux.	Does this definition include drilling mud or just formation fluids? This definition has an impact on the definition of "well control".	Clarification is requested.			Le GTPR a enlevé la définition de « fluide », en faisant observer que son utilisation au projet de règlement comprend un contexte qui est source de précision quant à sa signification. (ex. fluide de forage).  Pour fins de précision, le GTPR a modifié le paragraphe 65(1) (voir article 65, ci-dessus).  Il faut mentionner que l'absence de

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
						<p>définition du mot fluide est conforme au <i>Règlement sur le forage</i> en vigueur et au <i>Règlement sur la production et la conservation</i> : le mot « fluide » y est abondamment employé sans toutefois être défini.</p>
	<p>« essai d'écoulement de formation » Opération exécutée, selon le cas:</p> <p>a) pour entraîner l'écoulement de fluides d'une formation vers la surface d'un puits dans le but d'obtenir des échantillons des fluides et de caractériser l'écoulement de ce réservoir;</p> <p>b) pour injecter des fluides dans une formation pour en évaluer l'injectivité</p>	<p>What does "reservoir flow characteristics" mean? This could be open to interpretation.</p>	<p>Define reservoir flow characteristics expect flow periods to be short &lt;24 hrs to determine skin, Kh</p>	<p>Le GTPR juge que même si l'expression « caractéristiques d'écoulement d'un gisement » est bien comprise dans l'industrie, les caractéristiques et les paramètres d'écoulement devraient être traités dans les notes d'orientation.</p> <p>En général, les caractéristiques d'écoulement d'un gisement dérivent d'une évaluation du comportement de l'écoulement (c.-à-d. un gisement d'écoulement à l'infini homogène avec distorsions et détérioration) après analyse transitoire de pression à partir de laquelle sont dérivés la caractéristique d'écoulement de base de transmissibilité (Kh/μB) et le degré d'efficacité jusqu'à l'achèvement. Les déviations supplémentaires évidentes à partir de l'observation du comportement d'écoulement devraient être indiquées (c.-à-d. limites simples ou multiples) dans toute analyse subséquente remise à l'Office.</p> <p>Par souci de clarté, le GTPR fait remarquer que les articles de l'ébauche de RFP sur l'essai d'écoulement de formation (voir les articles 56 et 57 ainsi que les définitions associées) sont en grande partie des répliques des récentes modifications aux règlements sur le forage de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador (décembre 2006), lesquelles modifications ont été apportées dans le cadre du processus réglementaire officiel sur la mise en valeur et sont le résultat d'une participation exhaustive de la part des parties prenantes. Par conséquent, le GTPR n'a pas l'intention de modifier les articles 56 et 57, ni la définition de l'expression « essai d'écoulement de formation ».</p>	<p>ACPP acknowledges the GTPR's response and feels that the definition should include the following : "The fluid does not always flow to the surface but it will flow into the wellbore".</p> <p>This can be further discussed during the guidance notes development with the Boards.</p>	<p>Comme nous l'avons mentionné précédemment (voir les articles 56 et 57), la définition « d'essai d'écoulement de formation » ne sera pas modifiée au chapitre de la mise à jour et de la modernisation de ces règlements.</p> <p>Tel que noté, la suggestion de l'ACPP peut être discutée lors de l'élaboration des notes d'orientation.</p>
		<p>"hazard" is not defined but is used frequently throughout the regulations.</p> <p>A clear definition of this term is required.</p>		<p>Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et continue de se pencher sur cette question dans le contexte des modifications envisagées à la loi sur l'accord en matière de santé et de sécurité du travail. Le GTPR fournira une réponse après la période allouée aux parties prenantes pour faire part de leurs remarques.</p>	<p>ACPP awaits futher response.</p>	<p>Tel que mentionné précédemment, le GTPR fournira une réponse en ce qui a trait à « danger » à une date ultérieure (voir les commentaires à l'article 26 ci-dessus).</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	« incident » Tout événement qui, dans des circonstances légèrement différentes, aurait pu causer un accident, une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits ou de la pollution, tout événement qui nuit au fonctionnement d'un appareil ou d'un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l'intégrité d'une installation ou d'un véhicule de service, ou tout événement qui nuit au fonctionnement d'équipements essentiels pour la protection du milieu naturel.	This is a definition often associated with a near-miss incident and not an incident; an incident indicates that an accident has already occurred.  Incident – Needs to be generic enough to include all incidents such as : loss of well control, diving related, vessel collision and lifting equipment	The definition within the draft regulations for "incident" describes what industry would define as a "near miss". The definition within the draft regulations for "accident" describes what industry would define as an "incident". Industry understands the desire to maintain consistency with previous definitions of accident and incident, but feel that outdated terminology is being used. The term "accident" should be eliminated and replaced with the word "incident". The word "incident" within the regulations should be replaced with "near-miss". Otherwise we will have regulations that do not reflect industry terminology, with the only benefit of being consistent with some historical definitions that are no longer used.			Veuillez vous reporter aux commentaires du GTPR à l'article 79, ci-dessus, en ce qui a trait au retrait du terme « accident » et à la définition de « incident. »
	« puits à gisements multiples » Puits complété dans plus d'un gisement.	According to the Atlantic Accord Implementation Act, "pool" means a natural underground reservoir containing or appearing to contain an accumulation of petroleum that is separated or appears to be separated from any other such accumulation; From this, it is assumed that a "pool" in this context refers to a completely different reservoir and not individual layers within the same reservoir, even if they are separated by impermeable barriers.		Il faudrait que la remarque soit plus claire afin de pouvoir comprendre la nature des préoccupations de l'ACPP.  Le GTPR fait remarquer que le terme « gisement » est utilisé dans l'ébauche de règlement tel qu'il est défini dans la loi.	ACPP concurs with the GTPR's response and no additional review is required.	
	«gisement de pétrole» Gisement qui contient des hydrocarbures se trouvant principalement à l'état liquide (monophasique).	ACPP suggests that the word "oil" be deleted and the term becomes "pool".				Le GTPR a enlevé les définitions de « gisement de pétrole » et de « gisement de gaz » étant donné que ces termes ne sont pas utilisés au projet de règlement.
	« polluer » Introduire dans le milieu naturel toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites prévues à l'autorisation.	Upon checking the lists of definitions in the Accord Implementation Act and the old P&C and Drilling and Installation Regs to confirm the word "pollute" (as a verb) did not occur and was not, therefore, defined. On checking the recent draft combined P&C/Drilling Regs it was found that it makes its appearance there for the first time. This indicates that the boards' have chosen to expand the net here beyond the original definitions of spills and debris in the Implementation Act. The intent seems to be that any thing (substance or energy) that is not specifically approved in the context of an "authorization" or released in excess of an amount defined in an "authorization" is de facto to have "polluted".  Refer to the definitions of spill and debris in the Atlantic Accord Implementation Act (AAIA).  The assumption is that this was created to		Cette question a fait l'objet de discussions lors de la réunion du 13 juin avec des membres de l'ACPP. Le GTPR fait remarquer que la « protection de l'environnement » compte au nombre des trois fonctions du règlement et en est un des communs dénominateurs. « Polluer » (ou éviter la pollution telle qu'elle est définie comme un rejet en dehors des limites de l'autorisation) constitue une façon de clairement indiquer ce que la protection de l'environnement signifie.  Le GTPR fait remarquer que le terme « rejet » est défini dans la loi. La pollution, ou le terme polluer tel qu'il est défini dans l'ébauche de RFP, peut comprendre un rejet.	ACPP acknowledges the GTPR response but feels additional clarity is needed around the terms "pollute" and "waste".  In the earlier revision and in the Offshore Waste Treatment Guidelines (OWTG), 2002, these discharges were referred to as either a spill, authorized discharge or unauthorized discharge.  The word pollute now seems to capture both a produced water exceedence and produced water spill, and could also capture a chemical spill, air emission and noise.  ACPP feels that multiple conditions, regulations and guidelines could apply and suggests that the Regulation needs to be clear in order that the appropriate authority ultimately defines "pollution" in accordance with their guidelines.	Le GTPR réitère ses commentaires antérieurs en ce qui a trait à la signification de « gaspillage » tel qu'utilisé au projet de règlement.  Le GTPR n'est pas d'avis que l'utilisation de « pollution » au règlement doit être conforme aux instruments non-statutaires.  Le GTPR remarque que le paragraphe 8(h) requiert que le PPE contienne un sommaire de toutes les voies de rejet et des limites proposées pour tout rejet dans le milieu naturel, y compris le rejet de tout déchet.

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
		<p>eliminate the grey area which occurs when large percentages of oil comes thru the produced water system. In the past this could have been called an exceedence and not a spill.</p> <p>The word pollute now seems to capture both a produced water exceedence and PW spill.</p>			<p>ACPP is also unclear as to the term "natural environment".</p> <p>Additionally, the language of this provision appears to be either overbroad or too narrow; i.e., either the release of <u>any</u> substance that is not specifically referenced and provided limits in the applicable authorization would be pollution; or to the contrary, substances not specifically referenced and given limits in the applicable authorization would not be pollution because there are no applicable limits for them to be "outside".</p> <p>ACPP suggests that the GTPR consider the following proposed wording :  <u>"waste material or other substance or form of energy deleterious to the environment unless within the limits established in the applicable authorization."</u></p>	
	<p>«date de libération de l'appareil de forage» Date d'exécution des derniers travaux d'un appareil de forage dans un puits.</p>	<p>This definition should include the following scenario : In the offshore environment, a rig release usually occurs when i) for a floater, the last anchor is racked and the rig is under tight tow ii) for a jack up, when the rig is jacked down and under tight tow for and iii) when the rig is underway to the next location for a DP vessel and iv) for a land rig, when the last cement plug has been run and the BOPs have been nipped down.</p>				<p>Le GTPR a modifié cette définition pour la lier clairement au terme défini « travaux relatifs à un puits », qui contient une liste spécifique d'activités. Par conséquent, le GTPR ne considère pas que les modifications proposées soient nécessaires.</p> <p>« date de libération de l'appareil de forage » Date d'exécution des derniers travaux d'un appareil de forage dans un puits. (<i>rig release date</i>)</p>
	<p>« véhicule de service » Navire, véhicule, aéronef, navire de secours ou autre moyen de transport ou d'aide pour le personnel se trouvant à un emplacement où sont menées des activités.</p>	<p>The requirements of SBV are different from other support vessels</p>	<p>Suggest changing definition for "support craft" to exclude standby vessels and suggest adding a definition for "standby vessel" as a separate definition.</p>	<p>Le GTPR n'est pas d'accord avec la remarque de l'ACPP. Les navires de secours et les véhicules de service n'ont pas la même fonction.</p> <p>L'objet du « navire de secours » est clairement énoncé au paragraphe 76 3) et diffère de celui du « véhicule de service » tel qu'il est décrit dans la définition de cette expression.</p> <p>Le GTPR fait remarquer que les normes propres aux navires de secours peuvent faire l'objet de discussions dans les notes d'orientation.</p>	<p>ACPP concurs with the GTPR's response and awaits further clarification during the guidance notes development with the Boards.</p>	
	<p>« déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides de forage et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l'eau</p>	<p>This is a radical change from the current regulations – need clarification.</p> <p>ACPP requests clarity on the term "useless" material" as there are major assumptions behind that language, particularly with regard to federal policy on sustainable development in general.</p>	<p>ACPP suggests that the GTPR consider this proposed wording :  "waste material" means any garbage, refuse, sewage or <del>waste</del>-well fluids or any other <del>useless</del>-material that is generated during drilling, well or production operations, including used or surplus drilling fluid and drill cuttings and produced</p>			<p>Le GTPR considère que les mots « gaspillage » et « inutilisables » qui apparaissent à cette définition sont faciles à comprendre et précisent la définition. Ils devraient par conséquent être maintenus.</p> <p>Il faut noter le contexte dans lequel ce terme défini est utilisé au règlement.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	produite.		water of which the release to the environment would be pollution.			Dans le projet de règlement, le mot « déchets » est toujours utilisé dans le contexte de rejet, élimination ou manutention. Par conséquent, l'ajout du texte proposé n'est pas utile.
	« travaux relatifs à un puits » Toute activité liée au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension ou à l'abandon d'un puits.	The definition should include intervention and/or re-entry.  Re-entry is used elsewhere in the regulations and intervention is a commonly used industry term.		Le GTPR prend acte de la remarque de l'ACPP et étudiera le libellé de cette définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	ACPP awaits further consideration and also requests that the GTPR consider including production well operations in the definition.	Le GTPR a modifié ce projet de définition pour y ajouter « intervention » ou « rentrée dans un puits » comme suit :  « travaux relatifs à un puits » Toute activité liée au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension ou à l'abandon d'un puits ou à l'intervention ou la rentrée dans un puits. ( <i>well operation</i> )
	« essai d'un puits » Essai effectué dans un puits d'exploitation visé par un plan de mise en valeur pour mesurer les débits auxquels les fluides sont produits par le puits à l'intérieur d'un gisement.	How is testing impacted with approved commingled production where two pools are produced together in one well; of pools are separate, then individual flow paths may be provided within one well; may be appropriate to use different words than "pool"	Remove "in a pool" or use different wording  The definition "well test" should be expanded to cover exploration and appraisal (delineation) wells.	Le GTPR étudiera la suppression de l'expression « à l'intérieur d'un gisement » une fois que tous les commentaires auront été reçus des parties prenantes. Il faut savoir que les exploitants devraient obtenir une approbation pour une production mélangée telle qu'elle est décrite à l'article 72 de l'ébauche de règlement.  Le GTPR n'est pas d'accord avec la modification proposée par l'ACPP au sujet de l'expansion de la définition de l'expression « essai d'un puits ». Le GTPR fait remarquer que lorsqu'un puits d'exploration ou qu'un puits de délimitation entre en service, il devient puits en production et l'essai d'un puits est requis pour tous les puits en production.	ACPP acknowledges the GTPR's response and feels that the definition should include production well test. This definition should also include defined conditions including pressure and rate.	Dans ce projet de définition, le GTPR a remplacé « dans un gisement » par « pour fins d'attribution. »
	« câble » Câble servant à la manœuvre d'instruments de sondage ou d'autres outils dans un puits qui est formé :	Some technologies require fibre-optics within the cable.	Fibre-optics should be included in the definition	Des détails supplémentaires peuvent être insérés dans les notes d'orientation.	ACPP acknowledges the GTPR's response and feels that the definition should also include the following : Wireline is also used to conduct wellbore surveys and carry out wellbore intervention activities.  ACPP proposes this wording : "wireline" means a line that is used to run survey instruments or other tools in a well and that is made of a single or several wires made of steel, copper or other metals together with electrical insulation.  In addition, ACPP feels that a definition for "slickline" should also be added to this regulation.	Le GTPR a modifié la définition de «câble» comme suit :  «câble» Câble servant à la manœuvre d'instruments de sondage ou d'autres outils dans un puits.  Le GTPR a ajouté une définition de « câble lisse » qui se lit comme suit :  « câble lisse » Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d'outils dans un puits

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	« reconditionnement » Toute activité exigeant le retrait de l'arbre de Noël.	The definition should also include removal of downhole tubulars. With horizontal christmas trees, workovers can be performed without removal of the Christmas tree.	<p>Definition should be revised as follows :            "Workover is a term used to describe operations on a completed production or injection well to clean, repair and maintain the well for the purposes of increasing or restoring production. In order to carry out this activity, the wellhead must be temporarily removed except when a simulation is conducted through the wellhead."</p> <p>Christmas tree term should be replaced by wellhead. (See comment provided with definition of "barrier".)</p>	Le GTPR comprend la préoccupation de l'ACPP et étudiera plus en détail le libellé de la définition une fois que toutes les parties prenantes auront formulé leurs commentaires.	<p>During the GPTR's further consideration ACPP notes that the definition of workover should also include removal of downhole tubulars. With horizontal trees, workovers can be performed without removal of the Christmas tree.</p> <p>Definition of workover is given as "any work or activity that involves removal of the Christmas tree". ACPP notes that operators are capable of performing a workover without removal of the tree. A better definition would be "operations on a completed production well to clean, repair and maintain the well for the purposes of increasing or restoring production".</p> <p>In the context of this and other comments and/or definitions relating to "intervention", "re-entry" and "recompletes", the definition of "workover" offered above would be inadequate since there does not appear to be a clear distinction between through-tubing workovers and major workovers where completion equipment is actually removed from the well. Furthermore, there is a lack of clarity as to where operations such as stinging into wellhead voids to check for pressure or to inject lubricants for maintenance purposes and removing individual valves from a christmas tree rather removing the christmas tree entirely are captured in the definitions and since such operations are relatively routine these should be addressed within the body of the regulations rather than by exception.</p> <p>Suggest definitions along the lines of :</p> <p>"workover" : any work that requires removal of tubing and/or the christmas tree;            "well intervention" : any work that involves inserting tools or any other devices into the producing bore of the well"            "well-entry" : any work that involves the potential to open up communication to any pressure-retaining components within a well to the atmosphere            or alternatively, some means of distinguishing between through-tubing workovers, workovers that involve removing completion equipment from the well and wellwork which does not involve entering the production bore (or annulus bore in the case of dual bore subsea christmas tree) of the well.</p>	<p>Le GPTR a modifié la définition de « reconditionnement » comme suit :</p> <p>« reconditionnement » Toute activité sur un puits complété exigeant le retrait de l'arbre de Noël ou du tube.</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 août 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 Avril 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	« zone » Strate ou séquence de strates portant la désignation attribuée par l'Office en vertu de l'article 17.	ACPP notes that there has been significant consternation from its members on the use of "Zone" within the draft DP Regulations. So far the GTPR response has been that "Zone" is defined in the draft regulations. It is our observation that the GTPR may not entirely understand the concern. ACPP's concern is that "Zone" has not been defined in previous regulations and the introduction of this concept into the new regulations significantly changes the regulations. ACPP does not understand the reasons for its introduction into these draft DP Regulations and is not satisfied that this is a necessary inclusion.				Veuillez vous reporter aux commentaires du GTPR ci-dessus en ce qui a trait à « couche » – voir l'article 6(2).
1(2)(3)(4) (CAN)	<p>(2) Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d'exploitation » et « puits d'exploration » s'entendent au sens de l'article 101 de la <i>Loi fédérale sur les hydrocarbures</i>.</p> <p>(3) Dans le présent règlement, « appareil de forage », « emplacement de forage », « emplacement de production », « installation », « installation de forage », « installation de production », « système de production sous-marin », « travaux de production » et « unité de forage » s'entendent au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada</i>.</p> <p>(4) Pour l'application de l'alinéa 5(4)c) de la Loi :</p> <p>a) « installation de production » s'entend du matériel de production de pétrole et du gaz se trouvant à l'emplacement de production, y compris les équipements de séparation, de traitement et de transformation, le matériel et les équipements utilisés à l'appui des travaux de production, les aires d'atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes;</p> <p>b) « plate-forme de production » s'entend du matériel de production, ainsi que de</p>				<p>3) In these Regulations, "drilling installation", "drilling rig", "drill site", "drilling unit", "<u>flowline</u>", "installation", "production installation", "<u>production facility</u>", "production operation", "production site" and "subsea production system" have the same meaning as in section 2 of the <i>Canada Oil and Gas Installations Regulations</i>.</p> <p>4) <del>For the purposes of paragraph 5(4)(c) of the Act,</del></p> <p>a) <del>"production facility" means equipment for the production of oil or gas located at a production site, including, separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, sub-sea production system, drilling equipment or diving system; and</del></p> <p>4) "production platform" means a production facility and any associated platform, artificial island, sub sea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system.</p>	<p>En ce qui a trait aux commentaires de l'ACPP à l'égard de l'article 5(4) de LOPC le GTPR fait les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>« les approbations aux conditions fixées par l'ONE » peuvent inclure les termes ou conditions qui font partie d'une « autorisation. »</li> <li>les approbations « accordées conformément » renvoient dans ce cas à l'ébauche d'un Règlement FP, ces approbations qui sont prévues au projet de règlement : programme d'acquisition de données de terrain [paragraphe 6(2)]; approbation de puits [article 12], approbation d'un essai d'écoulement de formation [paragraphe 57(1)], approbation de la production mélangée [paragraphe 72(2)].</li> </ul> <p>Voir également les commentaires du GTPR au sujet des approbations à l'article 13(1), ci-dessus.</p> <p>Le GTPR a fait parvenir les commentaires à l'ACPP sur les pipelines au comité directeur du IRRZPE pour examen.</p> <p>En ce qui a trait au paragraphe 1(3),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le GTPR remarque que l'ACPP n'a pas suggéré l'endroit où « conduite d'écoulement » devrait être ajouté à l'ébauche d'un Règlement FP. Sans cette précision, il ne peut être ajouté aux définitions du projet de règlement.</li> <li>De même « matériel de production » et « plate-forme de production » n'ont pas à être ajoutés au paragraphe 1(3) étant donné qu'ils ne se retrouvent pas au projet de règlement.</li> </ul> <p>Lorsque le paragraphe 1(3) <u>définit</u> les termes pour les fins de l'ébauche d'un</p>

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
	toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout système de chargement au large des côtes, tout matériel de forage, tout matériel afférent aux activités maritimes et tout système de plongée non-autonome connexes.					Règlement FP, le paragraphe 1(4) emploie deux termes pour les fins de l'alinéa 5(4)c de la Loi : « installation de production » et « plate-forme de production. » Pour cette raison, l'alinéa 1(4)(a) et (b) doit conserver son libellé.  On remarque la référence spécifique à la Loi [ex. 5(4)c)] variera dans les versions respectives de l'ébauche d'un Règlement FP. L'exemple ci-dessus provient de la version LOPC.
1(4)(b) (NS)	(4) Pour l'application de l'alinéa 142(4)c) de la Loi:  b) « plate-forme de production » s'entend du matériel de production, ainsi que de toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout système de chargement au large des côtes, tout matériel de forage, tout matériel afférent aux activités maritimes et tout système de plongée non-autonome connexes.	A suggested possible change : "production facility" means equipment for the production or <u>processing</u> of oil or gas located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, sub sea production system, drilling equipment or diving system;  "production installation" means <u>any pipeline, or any production facility</u> and associated platform, artificial island, subsea production system, <u>flowline</u> , offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system; ( installation de production ).  "production operation" means an operation that is related to the production, processing or transportation of oil or gas from a pool or field; These changes could be sufficient to link pipelines and "stand-alone" processing plants to the definition of "production site".  See also comments to draft DP regs, Section 2.  This can be addressed during the guidance notes development but ACPP feels that the definition needs to be expanded to incorporate floating production installations.	A suggested proposed change to address this issue in the regulations is as follows : (b) "production <del>platform</del> <u>installation</u> " means an offshore production facility and any associated platform <u>or structure/vessel</u> , artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system.			

**Ébauche d'un Règlement sur le forage et la production de pétrole**  
**Commentaires de l' Association canadienne des producteurs pétroliers, datés du 17 aout 2007**  
**Réaction du groupe de travail – le 4 décembre 2007**

Section (NL/NS/CAN)	Texte du Règlement (5 April 2007)	ACPP Preliminary Comments (7 June 2007)	ACPP Proposed Change, if any	Réponse du GTPR (20 July 2007)	FINAL ACPP COMMENTS (17 August 2007)	Réaction du GTPR aux commentaires finaux de l'ACPP (4 décembre 2007)
<b>INTERPRETATION - Prescribed Installation for Installation Manager</b>						
2 (NL) (NS) (CAN)	2. Pour l'application de l'article 193.2 de la Loi, « installation » s'entend au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de [Terre-Neuve]</i> .	ACPP requires clarity as to what does this section actually mean?		<p>Cette clause n'impose aucune exigence à l'exploitant.</p> <p>En vertu de la loi, le règlement peut prescrire certaines installations afin de permettre l'application de dispositions spécifiques de la loi : le paragraphe 58.2 constitue l'une de ces dispositions. L'ébauche de RFP prescrit des installations pour lesquelles un « chargé de projet », responsable de la sécurité à ces installations, peut être nommé.</p> <p>Le terme « installations » est défini dans le <i>Règlement sur les installations pétrolières et gazières au Canada</i>. Prière de consulter le paragraphe 1 3) de l'ébauche de RFP.</p>	<p>Installation in the Certificate of Fitness (COF) Regs means drilling, production, <b>diving or accommodation</b> installation. This seems to create confusion.</p> <p>As a goal based regulation, this appears to expand the prescription for an installation manager (IM) from offshore to onshore. While appropriate for an offshore installation, ACPP does not believe there should be a requirement for an IM in onshore installations. In addition, the draft DP regs do not contain a definition of "offshore installation" (there is a definition for this in the <i>Installations Regs</i>) or "onshore installation".</p> <p>Suggested wording : For the purpose of section 58.2 of the Act, an <del>onshore or</del> offshore installation is prescribed as an installation.</p>	<p>Le GTPR examinera les commentaires de l'ACPP relativement à la définition « d'installation » s'il conclut à la nécessité d'apporter des modifications au <i>Règlement sur les certificats de conformité</i>.</p> <p>Le GTPR confirme qu'un chargé de projet serait requis pour les installations extracôtières.</p>
<b>INTERPRETATION – Spacing</b>						
3 (NL)	3. L'Office est autorisé à prendre des ordonnances en matière d'attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d'espacement, et de taux de production des puits aux fins de forage ou de production d'hydrocarbures et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production d'hydrocarbures.	Spacing is flexible and based on the ability of wells to drain an area; therefore, a producing area spacing in an offshore field is likely dictated by bounding faults while non-productive lands are dictated by section. These two may be in conflict in producing areas where land relinquishment potential exists so spacing needs to be dictated by the producing area first.	clarify "determination of...the well production rates..."; reword, if needed, to handle other situations	<p>Cette clause n'impose à l'exploitant aucune exigence fondée sur le RFP. En vertu de l'alinéa 14(1)c) de la loi, le gouverneur en conseil peut adopter des règlements autorisant l'Office à rendre les ordonnances pouvant être précisées dans le règlement ainsi qu'à exercer les pouvoirs et à s'acquitter des devoirs pour la gestion et le contrôle de la production pétrolière et gazière. Cette clause donne la possibilité à l'Office de traiter de l'espacement par voie d'ordonnance.</p> <p>Les exploitants devraient s'assurer de prendre connaissance de toutes les ordonnances applicables au sujet de l'espacement et des exigences connexes.</p>	ACPP concurs with the GTPR's response.	